17787

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

DROIT ROMAIN

De l'in jure cessio d'une hérédité
De la vente d'hérédité.

DROIT FRANÇAIS

Cession de droits successifs.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par M. A. ROUQUAYROL,

AVOCAT
DU BARREAU DE RODEZ.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
TOULOUSE

RODEZ
IMPRIMERIE H. DE BROCA, BOULEVARD SAINTE-CATHERINE, 1.
1884

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

BIBLIOGRAPHIE

Cours professés à la Faculté de Toulouse (1878-1883)

MM. Seignat. — Cession de droits successifs et ses effets. T. D. (Grenoble), 1859. (20,665).

Quérel. — Vente d'hérédité ; cession de droits successifs. T. D. (Lyon), 1881. (23,212).

Mainz. — Cours de droit romain.

De Savigny. — Traité de droit romain.

Cujas. — Œuvres.

Accarias. — Précis de droit romain.

Cours professés à la Faculté de droit de Toulouse.

MM. Massol. — De la cessibilité des créances. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*. Tome 31.

Aubry et Rau. — Cours de droit civil.

Mourlon. — Répétitions écrites.

Demolombe. — Traité des successions.

Binet. — De la cession de droits successifs. (Th. D. Nancy. 21,901).

Gide, Paul. — Etudes sur la novation et le transport des créances en droit romain.

F. Darrouy. — De *l'in jure cessio*, en droit romain. (Th. D. Toulouse, 1877).

Arnault. — Etude sur *l'in jure cessio*. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, vol. 26, années 1877-1878.

Planiol, prof. à Rennes. — Revue critique de législation. T. XII, n° 8-9.

Labbé. — Note. (Sir. 75, 1, 449).

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

1re PARTIE

De la cessio in jure d'une hérédité

1. — Quand un juste titre est intervenu entre deux personnes, impliquant l'intention chez l'une d'aliéner et chez l'autre d'acquérir un bien, comment se réalisera leur commune volonté ? Ce problème consiste à déterminer le *modus acquirendi* convenable. Le droit civil et la coutume avaient organisé dans la législation romaine un procédé spécial pour chacune des catégories de droits qu'elle reconnaissait. La seule volonté des parties, qui suffisait quelquefois à faire naître des obligations dans les conventions les plus usuelles, ne fut jamais regardée comme pouvant transporter des biens d'un patrimoine dans un autre.

Parmi les éléments du patrimoine pouvait se rencontrer soit une vocation héréditaire, soit une hérédité déjà acquise. Nous nous proposons d'étudier d'abord les conditions et les effets de la transmission de ces biens dans le droit romain de la première époque.

2. — Nous supposerons qu'un acte juridique, manifestant la

volonté des parties, un pacte de donation, de transaction ou un contrat de vente, par exemple, est intervenu, et que l'une d'elles se trouve obligée naturellement ou civilement à effectuer le transport d'une hérédité qui lui est échue.

3. — La tradition impliquant la possession ne peut avoir pour objet que des choses corporelles ; or, l'hérédité est une abstraction.

La loi est considérée par les jurisconsultes comme un moyen d'acquérir ; elle servait notamment, dans le testament *calatis comitiis*, à effectuer un véritable transport de patrimoine. La république était intéressée à ces actes, à raison de sa constitution aristocratique ; ce motif d'ordre public existe aussi bien dans le cas de cession d'hérédité entre vifs ; mais nous n'avons aucun indice à ce sujet ; d'ailleurs, les mœurs religieuses des anciens Romains portent à croire que cette cession n'était pas pratiquée. Quoi qu'il en soit, on comprend que cette forme d'intervention de la puissance publique dans les relations privées, dut disparaître dès que les rapports civils devinrent plus compliqués avec les progrès de la civilisation.

La mancipation, telle que nous la connaissons avec quelque certitude, et dégagée de conjectures qui conduiraient à la considérer comme une partie d'un mode d'acquérir général, le *nexum*, s'appliquait, il est vrai, à la transmission de certains droits incorporels, mais ceux qui pouvaient en être l'objet étaient rigoureusement limités. Pourquoi ne pouvait-elle servir à transporter une hérédité? Il semble assez difficile d'en rendre raison. En droit, la prétention juridique qu'elle contenait pouvait, par sa nature, s'appliquer à toutes sortes de biens ; en fait, l'hérédité contenait ordinairement beaucoup de ces choses précieuses pour des populations agricoles auxquelles on avait voulu réserver cette solennité. — Peut-être les Romains voulaient-ils assurer les garanties des formes judiciaires et la publicité résultant d'une instance, même fictive, à un acte d'une portée

ordinairement considérable (12, p. C. 3, 31), et qui, lorsque la qualité d'héritier elle-même était transférée, intéressait des tiers.

4. — Nous sommes ainsi conduits par élimination à reconnaître que la *cessio in jure* était le seul procédé qui permît de faire passer d'une tête à une autre le droit à une hérédité. Il importe de remarquer que ce droit peut être considéré à deux points de vue, d'abord en lui-même, se confondant avec la vocation héréditaire, et puis, quant à son émolument. Or, suivant les cas, la *cessio in jure* sert à transporter tantôt la qualité d'héritier elle-même, de sorte que le cessionnaire est réputé seul en avoir toujours été investi, non-seulement vis-à-vis de son cédant mais *erga omnes*, tantôt seulement les avantages pécuniaires qni peuvent résulter pour le cédant du titre d'héritier qui lui reste définitivement, au regard de tous les intéressés.

5. — De là une division toute naturelle du sujet en deux parties, mais qu'il faut logiquement faire précéder de quelques explications sur le mode employé : il en résulte d'ailleurs certaines conséquences qui ne sauraient s'expliquer autrement que par la nature du procédé dont on se servit pour opérer la transmission.

Donc :

§ I. *Formes de la cessio in jure.*
§ II. *Des cas où la qualité d'héritier est transmise.*
§ III. *Des cas où l'émolument de l'hérédité seul est transmis.*

§ I.

Formes de la cessio in jure.

6. — Les parties qui étaient convenues du transport de la

vocation héréditaire se rendaient en justice et remplissaient les formalités du *sacramentum*, décrites par Gaïus (IV, 13), c'est-à-dire celles de l'action de la loi qui était applicable en règle générale. Parmi ces formalités, le défendeur évitait celles qui auraient supposé une contradiction aux prétentions du demandeur : par suite, on le tenait pour *confessus in jure*. Le juge sanctionnait par une *addictio* le droit du cessionnaire, qui ne pouvait plus être mis en question puisqu'il était protégé par l'autorité de la chose jugée.

La juridiction appelée à connaître de ce litige fictif était évidemment la même que celle qui eut statué sur une *petitio hereditatis* sérieusement débattue ; c'était, sous la période des *legis actiones*, le tribunal des centumvirs. Il resta compétent en matière de *causæ hereditariæ* jusqu'à Justinien (12, p. C. *De pet. her.*, III, 31), mais dès que l'usage des formules se fut introduit, les parties purent choisir, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de *querela inofficiosi testamenti*, entre l'ancienne juridiction, et celle du préteur. Quand la contestation des parties n'avait pour but que de demander à l'autorité judiciaire un acte de juridiction gracieuse, au fond, on peut conjecturer qu'elles usèrent de préférence de la juridiction ordinaire du préteur, où les formes devaient être relativement beaucoup plus simples ; la constitution de Justinien précitée semble en effet attribuer aux centumvirs un grand rôle dans l'organisation judiciaire, tant au point de vue de l'importance des causes qu'ils jugeaient, que de la considération dont ils étaient entourés.

6 (bis). — Quand il s'agissait de transporter non plus la vocation héréditaire elle-même, mais les avantages pécuniaires qui pourraient en résulter, les textes de Gaïus nous apprennent que la *cessio in jure* était encore employée. (G. II, L 35-2° et III, 85-2° ; *Ulpien* XIX, 14-2° et 15). La procédure du *sacramentum* s'imposait à l'époque des *legis actiones*, mais on peut douter que les centumvirs aient conservé, pendant la pé-

riode formulaire, une compétence même facultative pour les parties, dans le cas qui nous occupe. On ne peut plus dire qu'il s'agit d'une *causa hereditaria* puisque la qualité d'héritier n'est pas en jeu : « *post obligationem vero si cesserit, nihilhominus ipse heres permanet,.... etc.* » (Gaïus). Il est vrai que l'objet du litige imaginaire est un ensemble de biens ; mais il paraît avoir perdu son caractère d'*universitas juris*, pour revêtir celui d'une *universitas rerum*. Ceci résulte du texte de Gaïus « *corpora vero ejus hereditatis perindè transeunt ad eum cui cessa est hereditas, ac si ei singula in jure cessa fuissent* » ; et Ulpien répète la même idée « .... *quasi singulæ in jure cessæ essent*. (Ulp. reg. loc. cit) Dès lors le juge compétent pour connaître du procès est celui auquel sont attribuées les questions de propriété ordinaire, celui qui tranche la « *specialis in rem actio* ». Or, on estime, quoique la preuve historique n'en ait pas été rigoureusement rapportée, que sous l'Empire, l'action en revendication n'était plus de la compétence du tribunal des centumvirs. — La conclusion qui paraît s'évincer de ce qui précède, c'est que la *cessio in jure*, dans le cas qui nous occupe, ne se produisait que devant le prêteur.

7. — Dans les deux hypothèses examinées, le cessionnaire pouvait se prévaloir de la chose jugée dans ses rapports avec son cédant, mais il est clair que cette condamnation était arbitraire et que la somme d'argent n'était due qu'à défaut d'inexécution des prestations indiquées par le *judex* dans l'*arbitrium*.

Lorsqu'il s'agissait seulement de transporter à autrui la vocation héréditaire, l'objet du litige n'impliquait aucune condamnation pécuniaire. L'instance devait alors donner lieu à une de ces *præjudiciales formulæ* auxquelles Gaïus fait allusion (IV, 44) : Son énumération n'est pas limitative, et rien ne s'oppose à concevoir que celle dont nous parlons puisse être rangée dans les *aliæ complures*. Le *judex* constatait une situation qui, pour l'avenir, devait être considérée comme formant

la loi des parties, en prévision de contestations dont la solution en dépendrait. On ne voit pas bien pourquoi l'autorité du préteur n'aurait pas suffi à enregistrer *in jus* les dires des parties; sans doute avait-on voulu être conséquent avec la fiction imaginée.

Que si la *cessio in jure* avait pour but de transférer seulement l'émolument, un *judicium* ordinaire devait être organisé. Toutefois, il faut observer que la règle « *confessus in jure pro judicato habetur* » ne s'appliquait que si le demandeur réclamait une somme déterminée. M. de Savigny (traité de droit Romain, VII, L CCC III) explique qu'il faut voir, dans cette restriction, une conséquence de la règle d'après laquelle, dans la procédure formulaire, les condamnations étaient seulement pécuniaires (Gaïus IV, 48). Dans notre espèce, c'est-à-dire quand le litige imaginaire consistait dans l'émolument d'une hérédité, comme il n'était pas possible au défendeur de ramener son aveu par une évaluation rapide à une somme déterminée (6, 1 *De confessis)*, l'objet étant composé d'éléments très complexes, le préteur délivrait forcément une formule *interrogatoria* (23, 11 Ad. leg. Aquil.) ; mais la procédure devant le *judex*, enchaîné par l'aveu que la formule devait rapporter, était sans doute fort simple : tout se réduisait à nommer des experts pour apprécier à loisir la valeur pécuniaire de l'hérédité, en tenant compte de la disparition des créances (Gaïus III, 85) et de la possibilité pour le cessionnaire d'être poursuivi par les créanciers héréditaires. Cette estimation servait à déterminer le montant de la *condemnatio*, et si le *judex* estimait que l'hérédité était insolvable, une absolution intervenait (*Arg.* 7 *De confessis*).

§ II.

Des cas où la qualité d'héritier est transmise.

8. — Le droit romain classique n'admettait la validité d'aucun pacte ayant pour objet l'espérance de tout ou partie d'une succession non encore ouverte, même avec le consentement du *de cujus*; des motifs de convenance et de morale avaient rigoureusement établi ce principe. Quant à la succession non encore ouverte, elle n'existait pas en cette qualité : dès lors tout acte ayant pour objet l'hérédité elle-même était inexistant : fr 1 D h. t. « *Si hereditas venierit ejus, qui vivit, aut nullus sit, nihil esse acti, quia in rerum natura non fit quod venierit.* » Il est vrai que le fr. 2 *De lib. et posth.* montre qu'en pure doctrine, on considérait les enfants en puissance, comme ayant un droit tel quel, du vivant même du *paterfamilias*, sur son patrimoine. « .... *Quasi olim hi domini essent, qui etiam vivo patre domini existimantur. ... Itaque post mortem patris non hereditatem percipere videntur ; sed magis liberam bonorom administrationem consequentur....* » Cependant ils n'en pouvaient disposer, d'abord parce que c'eut été faire leur condition pire, ce qui leur était défendu en dehors de l'administration du pécule *castrense*, ensuite parce qu'ils n'en avaient pas l'exercice, enfin parce que ces droits étaient l'accessoire de leur qualité de fils de famille.

Tout pacte sur une succession non ouverte était défendu à l'époque classique. A peine une constitution nouvelle de Léon le Philosophe (CXIX), donne-t-elle effet à ce que nous appelons une promesse d'égalité : mais les termes même dont il use, quoique singulièrement confus, montrent avec quelle rigueur les prohibitions des prudents s'étaient maintenues.

9° — Quand une personne meurt, son patrimoine qui, pendant sa vie, se confondait avec sa personnalité est réputé s'en détacher et lui survivre dans l'intérêt de certaines personnes qu'on a appelées héritiers, de *herus*, maître. Ce patrimoine qui ne peut pas, sans l'aide d'une fiction, se concevoir indépendemment d'une personne, est, par suite d'une image assez juste, appelé *jacens*, tant qu'il n'est pas rattaché à une autre. Dans certains cas le droit romain évite de laisser l'hérédité jacente, et la fixe de plein droit et irrévocablement sur ceux qui, pour cette raison, sont appelés héritiers nécessaires. On comprend qu'il ne peut pas être question pour eux de transporter leur vocation à autrui : la loi elle-même s'y oppose, tout au plus peuvent-ils communiquer les avantages qu'ils en retirent (Gaïus II, 37 ; III, 87). Mais quand ces héritiers nécessaires n'existent pas, ou qu'ils ont été exhérédés conformément à la coutume, l'hérédité reste jacente jusqu'à ce que ceux à qui la loi ou un testament l'ont offerte aient manifesté l'intention de la recueillir d'une manière quelconque mais certaine dans l'*adition*, solennelle dans la *cretio*. Dès ce moment, ils ont fixé sur leur tête la qualité d'héritier, et la régle *semel heres semper heres* s'oppose à ce qu'elle puisse passer à un autre ; leur position juridique est pareille, à cet égard, à celle des héritiers nécessaires ; dès qu'il y a un héritier, l'hérédité cesse absolument d'exister comme chose distincte et comme personne morale.

10. — Mais avant l'*adition* d'hérédité, l'héritier légitime non nécessaire et l'héritier testamentaire ne sont pas encore liés par ce que Gaïus appelle une « *obligatio* » (II, 35) ; il leur est également nécessaire d'aller chercher l'hérédité. Donc, rien ne s'oppose, à priori, à ce qu'ils puissent transférer à autrui le droit qu'ils ont, c'est-à-dire leur vocation héréditaire. Toutefois, les formes de la cession ont conduit à une distinction qui ne résultait pas des principes intrinsèques de la matière, et il fut admis que l'héritier institué par testament ne pourrait pas

céder sa vocation (Gaïus, II, 36). Sans doute, on hésita à méconnaître la volonté expresse du testateur, qui avait choisi le continuateur de ses *sacra ex intuitu personæ* ; d'ailleurs on eut ruiné la faculté de substitution.

11. — Par suite, l'héritier légitime externe qui n'a pas fait adition peut seul céder *in jure* sa vocation héréditaire. Elle n'est pas directement personnelle, et résulte seulement de sa qualité d'agnat. La transmission s'opérera en suivant les formes indiquées plus haut, et ce qui en résultera est nettement expliqué par Gaïus à deux reprises : « .... *perinde fit heres is cui in jure cesserit, ac si ipse per legem ad hereditatem vocatus esset* » (II, 35 ; III, 85) ; Ulpien reproduit la même idée (Reg. XIX, 14). Donc les *sacra* du défunt, les droits patrimoniaux de toute espèce auxquels il pouvait prétendre et qui n'étaient pas de nature à périr par sa mort, se fixent sur la tête du cessionnaire, mais aussi celui-ci devient-il débiteur des créanciers héréditaires. Ceux-ci ont en principe le droit de s'adresser à celui qui a déclaré en justice être héritier, sans se voir repoussés par la relativité de la chose jugée : on peut le décider par analogie de la décision contenue au fr. 50, I *in fine* (*De leg.* 1°) : « *Si tamen secundum substitutum pronunciet, an ille legatariis teneatur videamus : et cum jus facit hæc pronunciatio, quod attinet ad ipsius personam, num quid legatariis teneatur : nec enim tam improbe causari potest secundum se judicatum per gratiam? Respondebit igitur et legatariis ut creditoribus.* » Tandis qu'ils seraient repoussés par l'héritier légitime, qui alléguera, avec raison, n'avoir pas fait adition, et n'être pas obligé par quasi-contrat vis-à-vis d'eux: il faut remarquer, en effet, que dans le procès fictif qui constitue *l'in jure cessio*, l'appelé ne s'est pas défendu en prenant la qualité d'héritier : loin de là, il s'est gardé de faire aucun acte impliquant une pareille intention. Quant aux débiteurs héréditaires, il faut admettre que l'héritier légitime a joué vis-à-vis d'eux le rôle d'un *justus contradictor*, et dire comme en

matière de questions d'Etat « *Placet enim ejus rei judicem jus facere* (3 *De agn. lib.*) » Nous n'apercevons pas, sans le secours d'une fiction, comment les principes de la chose jugée peuvent justifier ces résultats.

12. — Il faut toutefois remarquer que le cessionnaire n'est pas absolument dans la même condition qne son cédant : il ne peut pas répudier, puisqn'il s'est géré *pro herede* dans le litige imaginaire ; il est acceptant. C'est pour cela sans doute qu'on a dit qu'il acquérait plus que ce qu'avait l'appelé, par ce que celui-ci n'avait qu'une simple vocation. J'imagine qu'il y perd au lieu d'y gagner.

Il ne faut pas non plus comprendre le texte d'Ulpien (6 *De reg. jur.*) « *non vult esse heres qui ad alium transferre voluit hereditatem* » en ce sens que l'appelé légitime doit être considéré comme ayant répudié ; sinon, il faudrait décider que l'hérédité serait dévolue aux agnats de l'ordre subséquent, ou aux *gentiles* suivant les opinions, ce qui est contraire au texte de Gaïus qui dit clairement que le cessionnaire devient héritier. Le cédant ne cherche pas à se rendre étranger à l'hérédité, au contraire, il en tirera profit, ne fût-ce que la satisfaction de faire une libéralité à un ami. Mais le résultat sera qu'il perdra tout droit à l'hérédité transmise.

§ III.

Des cas où l'émolument de l'hérédité seul est transmis.

13. — L'héritier légitime ou testamentaire (G. II, 36) qui a fait adition et l'héritier sien et nécessaire se trouvent exactement dans la même situation juridique. La qualité d'héritier leur est imprimée d'une manière indélébile, *jure civili*, sauf peut-être dans le cas tout à fait spécial (G. III, 84) où

l'héritier tombe en puissance d'autrui, puissance paternelle ou *manus*.

14. — Gaïus nous révèle qu'on avait fait quelque difficulté pour l'héritier sien et nécessaire (II, 37 ; III, 87) : il paraît que les Sabiniens « *nihil eos agere in jure cedendo estimant* ». Incontestablement ceci est vrai de l'héritier nécessaire, qui est un *scriptus heres*, mais c'est inadmissible dès qu'il s'agit de l'héritier sien et nécessaire, car « *nihil interest, utrum aliquis cernendo aut pro herede gerendo heres fiat, an juris necessitate hereditate adstringatur* (Gaïus). On pourrait croire que cette raison de décider nous est fournie par un des Proculéiens qui défendaient l'opinion contraire, mais nous la tirons de Gaïus lui-même (G. II, 87) qui donne l'opinion de ces *preceptores* par déférence pour eux, sans paraître la partager.

15. — Nos explications embrasseront donc les trois classes d'héritiers mentionnés au § 13. L'héritier légitime veut transmettre à une autre personne à titre onéreux ou à titre gratuit les avantages qui résultent pour lui de sa qualité. Assurément il pourrait transférer la propriété des objets compris dans l'hérédité en employant pour chacun d'eux un *modus acquirendi* convenable, *mancipatio*, *traditio* ou *quasi traditio* ; puis instituer le cessionnaire mandataire *in litem* pour exercer chacune des actions qui constituaient l'actif du patrimoine du défunt ; enfin, stipuler expressément de lui, pour assurer son recours contre le cessionnaire dans le cas où il serait contraint d'acquitter quelques-unes des dettes de la succession.

Mais on comprend que tout cela aurait constitué une opération longue et compliquée : aussi ne faut-il pas s'étonner que le bon sens des Romains ait cherché un moyen pratique de réaliser en bloc et d'un seul coup tous ces droits dans le patrimoine du cessionnnaire. Sans grands efforts d'imagination on songea à faire application de la *confessio in jure*, et à procéder d'une manière analogue à celle que nous avons exposée au § 6. Mais

la prétention du demandeur dans ce procès fictif n'était pas tout à fait la même : il concluait à ce que le juge lui reconnût un droit à l'émolument que l'héritier retirerait de la succession en sa dite qualité, mais non pas à ce qu'il soit proclamé héritier.

16. — Gaïus explique quels seront les effets de la *cessio in jure* : La propriété des choses corporelles passe sans difficulté (II, 35) dans le patrimoine du cessionnaire ; mais l'héritier cédant reste tenu des dettes héréditaires ; quant aux créances de la succession, elles périssent, ce qui procure un avantage gratuit à ceux qui étaient obligés « *lucrum faciunt.* » — Ce résultat semble bizarre, mais avant de le condamner, il convient de l'examiner de près. D'abord on soutient que la *cessio in jure* devrait être nulle ; nous croyons que cette affirmation est la suite d'une confusion. Si le cédant était venu demander aux juges de lui reconnaître la qualité d'héritier, incontestablement, ceux-ci n'auraient pu sans violer la règle « *Semel heres, semper heres* » lui adjuger ses conclusions ; mais, quoique je ne puisse le prouver par aucun texte, je crois que celui-ci posait tout autrement la question qui devait faire l'objet du prétendu litige. (voyez § 15 *suprà*.) Dès lors les juges dans leur *addictio* ne contrevenaient à aucune règle du droit romain.

17. Les effets de la *cessio in jure* se produisaient comme s'il y avait eu trois cessions distinctes. Ce résultat n'a rien de choquant parce qu'il ne faut pas oublier que les divers éléments qui composaient la succession ont cessé de constituer une hérédité, objet abstrait, un et indivisible. Ils se présentent désormais à nous sous l'aspect de choses distinctes et séparées, n'ayant plus aucun lien juridique, mais seulement intellectuel dans la pensée des contractants. Par faveur, la loi permet d'en faire l'objet d'une *cessio in jure* en bloc, mais tout doit se passer comme si chacun des éléments composant l'hérédité avait

été l'objet spécial d'une *cessio in jure*. Le texte d'Ulpien le prouve, au moins pour les *res corporales* « *quasi singulæ in jure cessæ essent* », et il serait naturel d'étendre cette idée à tous les autres éléments incorporels ; mais il est inutile d'y songer au moins pour les créances. En effet, on ne peut pas les céder *in jure* (G. II, 38). Ce mécanisme est impossible à concevoir dans ce cas ; celui qui se prétend créancier actionne celui qu'il dit être son débiteur, et non pas celui qui prétend être également titulaire du droit de créance en question. Une observation analogue tirée de la nature intrinsèque de la *cessio in jure* explique pourquoi l'héritier cédant ne peut charger un autre patrimoine des dettes héréditaires ; en effet, on n'assigne pas quelqu'un pour voir dire que c'est soi-même, demandeur, qui est débiteur de telle dette et non pas le défendeur ; quel serait l'objet de la condamnation et au profit de qui serait-elle prononcée ?

Pratiquement, les parties devraient en tenir compte dans le prix convenu ; d'ailleurs des stipulations pouvaient toujours intervenir à titre de garantie. Mais il n'échappe à personne que la disparition des créances héréditaires est un inconvénient. Que la *cessio in jure* ne les transporte pas au concessionnaire, c'est conforme aux principes, mais que l'héritier en soit néanmoins dépouillé, voilà ce qui est incompréhensible. On a dit : le cédant a manifesté l'intention de ne pas rester créancier. C'est une interprétation inexacte de sa volonté : Son but direct est d'investir le cessionnaire, et s'il a pu penser qu'il perdrait ses droits de créance, il ne l'a voulu ainsi que comme conséquence de l'acquisition du cessionnaire, et non pas directement. Il semble plutôt qu'ici comme dans tous les *actus lègitimi*, les Romains ne se sont aucunement préoccupés de la cause finale. On serait tenté de croire que le préteur, corrigeant la rigueur du droit civil, intervenait, et rendait au cessionnaire, à titre d'actions utiles, celles qui étaient perdues *jure civili* ; mais ce tempérament même doit être écarté, puisque Gaïus dit formellement, en parlant des débiteurs hérédi-

taires que « *lucrum faciunt* », ce qui indique un résultat pratique.

18. — Nous ne savons si les Romains avaient imaginé un procédé quelconque pour tourner les inconvénients sérieux dont nous avons parlé. Peut-être l'héritier exerçait-il les actions avant de faire cession : mais s'il y avait de longs termes concédés, ce n'était pas pratique. Peut-être obtenait-il le concours des débiteurs qui rendait possible une délégation (G. II, 38 *in fine*) avec pacte de *fiducie*, intervenant avant la *cessio in jure*; mais certainement le préteur ne pouvait les y obliger, sinon il ne serait plus vrai que « *lucrum faciunt* » ; ou bien transigeait-on ? Ce sont des conjectures d'où il résulte seulement que si les choses se passaient comme Gaïus et Ulpien le décrivent, la *cessio in jure* devait donner lieu à une foule d'embarras, ce qui justifie suffisamment les Romains d'avoir abandonné, certainement à l'époque de Justinien et probablement bien avant lui, ce moyen incommode et onéreux de transmettre les droits successifs. Enfin si la succession se composait pour une portion notable de droits de créance, il était absolument impraticable.

2e PARTIE

Vente d'une hérédité acquise

19. — La *cessio in jure* rendait seule possible la transmission de la qualité d'héritier dans les conditions que nous avons étudiées ; mais elle tomba en désuétude, sans doute bien avant que Justinien l'ait abrogée : la loi romaine des Visigoths, le *breviarium Aniani*, ne la consacre pas, d'où on peut conclure qu'à l'époque de sa rédaction elle n'était plus qu'un souvenir dans les mœurs juridiques des gallo-romains. A l'époque même où elle était en usage, elle ne suffisait pas aux besoins de la pratique. Ainsi, dans le cas où la qualité d'héritier était fixée sur une tête, on ne pouvait en user qu'en sacrifiant les créances de la succession ; et même si l'héritier était sien et nécessaire, les Sabiniens ne lui permettaient pas de s'en servir. Ces inconvénients tenant au fond des choses, et aussi ceux résultant des formes relativement compliquées auxquelles il fallait recourir, conduisirent les Romains, dès l'époque classique, lorsque l'*in jure cessio* était encore en vigueur, à admettre que l'ensemble des choses composant une hérédité pourrait en bloc faire l'objet d'une vente unique, du contrat du *jus gentium* le plus simple et le plus usuel. L'héritier qui aurait voulu se décharger des soucis d'une liquidation peut-être difficile, et des chances de perte qui pouvaient en résulter au bout du compte n'eut pas atteint son but par des ventes en détail des divers éléments de l'hérédité. Certes, Il pouvait répudier la

succession, ou, s'il était nécessaire, user du *jus abstinendi pretorien* ; mais la vente lui donnait un prix, et par suite, le plus souvent, constituait une solution plus avantageuse.

20. — Il est indispensable de préciser l'objet de l'obligation du vendeur dans le contrat que nous allons examiner. Ce n'est pas l'espérance d'une succession non encore ouverte ; à l'époque classique un tel pacte n'aurait eu aucune valeur : fr. I. D. h. t. « *Si hereditas venierit ejus qui vivit aut nullus sit, nihil esse acti : quia in rerum natura non sit quod venierit. Pomponius* ». V. n° 8.

L'acheteur n'entend pas non plus acquérir les droits tels quels, bien ou mal fondés, que le vendeur peut prétendre à la succession de telle personne qui est décédée : ici la convention aléatoire intervenue entre les parties ne serait pas nulle (fr. 10 D. h. t.) : « *Quod si in venditione hereditatis id actum est, si quid juris esset vinditoris, venire, nec postea quidquam præstitum iri, quamvis ad vinditorem hereditas non pertinuerit, nihil tamen eo prestabitur ; quia id actum esse manifestum est ut quemadmodum emolumentum negociationis, ita periculum ad emptorem pertineret. (Javolenus.)* » Mais ce n'est pas celle dont nous nous occuperons. Ecartons enfin le cas où la vente a pour objet une hérédité quelconque qui a pu échoir au vendeur ou ne pas lui échoir sans qu'il en sache rien ; cette espèce est prévue par fr. 2 D. h. t. « *Nam hoc modo admittitur esse venditionem, si qua sit hereditas est tibi empta, et quasi spes hereditas : ipsum enim incertum rei veneat, ut in retibus. (Ulpien.)* »

Nous supposerons que l'hérédité est acquise au vendeur, et que, moyennant un prix, il s'oblige à faire avoir à l'acheteur tous les bénéfices appréciables en argent qu'il retirera de cette hérédité, ni plus ni moins. Er. 2 pr. D. h. t. : « ... *cum id inter ementem et vendentem agatur, ut neque amplius, neque minus juris emptor habeat quam apud heredem futurum esset.* » Il peut arriver que les droits de l'héritier soient

limités par les droits rivaux d'autres personnes appelées à la même hérédité, ce qui conduira nécessairement à un partage : *concursu partes fiunt*. Ce que nous dirons de la vente d'une hérédité entière, devra s'entendre, *mutatis mutandis*, de la vente d'une quote part d'hérédité ; en général, il suffira de prendre une quotité des droits actifs et passifs qui la composent, sauf le cas d'indivisibilité.

21. — Il ne paraît pas que les Romains aient voulu imposer à la vente d'hérédité des formes spéciales *ad solemnitatem*. Elle se formait par la simple convention, c'est-à-dire dès que les parties avaient réciproquement connaissance de leur volonté tendant à produire un même effet de droit. Il n'était besoin d'aucune *causa civilis*.

Les conditions d'existence que l'analyse découvre, en général, dans les conventions doivent être nécessairement réunies. Il faut que l'objet de l'obligation du vendeur soit tel que nous l'avons décrit plus haut ; d'un autre côté, il est nécessaire qu'un prix certain et sérieux ait été fixé, soit directement, soit quant aux éléments qui serviront à le calculer. Cependant sa détermination peut être abandonnée à l'appréciation d'un tiers désigné, d'après Cassius et d'autres jurisconsultes, dont Labéon conteste l'opinion sur ce point (Gaïus III, 140).

Il y a peu à dire sur la nécessité d'une cause finale du contrat ; le droit romain n'en prit jamais grand souci, sans doute parce que la pratique avait montré de bonne heure combien il est difficile de découvrir les mobiles cachés de celui qui fait un acte juridique. Toutefois, la règle fléchissait dans certains cas que rapportent les textes, par ex., le fr. 5, 1 *De act. empt.* « *Sed, si falsò existimans se damnatum vendere, vendiderit dicendum erit agi cum eo ex empto non posse : quoniam doli mali exceptione actor summoveri potest. Pomponius etiam incerti condicere eum posse aït, ut liberetur*. Paul. » Voilà pour le fond du droit ; quant à la forme, on ne voit pas bien pour-

quoi le défendeur à une action *bonæ fidei* a besoin d'une exception de dol, puisque celle-ci est toujours implicitement comprise dans les formules qui s'y réfèrent. Serait-ce une interpolation de Tribonien? Ce n'est pas vraisemblable, puisque le mécanisme de la procédure formulaire et par suite le système des exceptions, était depuis longtemps abandonné. Paul a sans doute voulu dire que le défendeur tirerait ses moyens de l'équité. Quant à la fin du texte, il admet une idée différente, à savoir que le titre à raison duquel le vendeur se croyait obligé de contracter n'existant pas en réalité, le contrat doit s'effacer, faute de cause finale, d'où résulte une *condictio*, qui sera *incerti* parce que la consistance de l'hérédité est inconnue. Quant au défaut de cause finale des obligations, il n'y a pas lieu de s'en occuper, puisque, dans un contrat synallagmatique, les obligations de chacune des parties trouvent une cause suffisante dans celles même qui sont nées à la charge de l'autre.

23. — Par la nature même des choses, s'il n'y a pas du tout consentement, aucune convention n'est formée. Ainsi en est-il si l'un des contractants est dans un moment de folie, ou si matériellement on l'avait forcé à faire des signes d'adhésion auxquels son esprit n'avait aucune part. Certaines erreurs sont exclusives du consentement, notamment celles sur l'identité de la chose vendue, ou bien sur celles de la nature même du contrat : « *Non videntur qui errant consentire* (116 *De reg. juris.*) ; voyez aussi le fr. 9 *De cont. empt.* Quant à l'erreur sur la personne, il est clair qu'elle ne saurait vicier le consentement de celui qui n'a pas pris en considération spéciale la personne de son co-contractant.

24. — Il peut arriver que le consentement ait été donné par suite d'une erreur autre que celles exposées plus haut ou extorqué par violence, ou bien surpris pas dol, ou encore arraché dans un pressant besoin d'argent, altérant la liberté du vendeur; enfin aussi l'un des contractants peut être une de

ces personnes dont la loi présume légalement le consentement vicié pour divers motifs, c'est-à-dire un incapable : examinons rapidement ces diverses hypothèses.

25. — L'erreur sur la qualité qu'on a particulierement en vue, empêche ordinairement le contrat de se former (9 et 41 *De cont. empt.*) : dans l'espèce de vente qui nous occupe, peut-elle se rencontrer ? Nous avons dit que l'objet consiste plutôt dans une *universitas rerum* qu'une *universitas juris*, l'hérédité ne conservant son caractère fictif de personne morale que dans les circonstances où la loi le permet et en dehors desquelles nous nous trouvons. Dès lors il paraîtrait qu'on puisse prendre en considération les biens eux-mêmes, et, par suite, leurs qualités substantielles ; mais comme il faudrait apprécier la gravité de l'erreur sur une chose en particulier par rapport à tout l'ensemble, puisque c'est l'ensemble qui forme l'objet vendu, ce qui serait délicat ; et que, peut-être, les acquéreurs d'hérédité étaient le plus souvent des spéculateurs et, par conséquent, portés à profiter de toutes les difficultés qu'offrirait un acte juridique si complexe dans son objet, on crut bon d'y couper court en décidant que le vendeur ne devrait répondre que de l'exactitude de sa qualité d'héritier. Donc, sauf clause contraire, peu importe que l'acheteur se soit trompé snr quelques qualités des choses héréditaires.

26. — Si son erreur portait sur la valeur totale de l'hérédité, la même règle serait applicable : ce qui revient à dire que la lésion ne permettra jamais à l'acheteur de se soustraire à ses engagements, même si la plus grande partie de l'hérédité consiste en immeubles. En effet, l'innovation de Dioclétien permettant au vendeur d'immeubles (2 et 8, *Cod. de resc. vend.*) de demander la rescision du contrat pour lésion d'outre-moitié a tous les caractères d'une dérogation aux règles générales, qu'il faut, par suite, restreindre à ses termes exp rès. Il y a une atteinte portée à la liberté des conventions qui doit être entière entre les personnes arrivées à la maturité de l 'intelli-

gence; on doit les regarder comme suffisamment armées pour les luttes de la vie, et envers elles, toute protection indiscrète dissimule le plus souvent une oppression.

27. — On peut croire que la violence, quand elle n'était pas complètement exclusive du consentement, ne viciait aucunement le contrat, aux temps antérieurs à l'époque classique Arg. d'analogie : fr. 21, 5, D. (*Quod metus causa*) : « *Si metu coactus adii hereditatem, puto me heredem effici quia, quamvis si liberum esset, noluissem, tamen coactus volui : sed per prætorem restituendus sum, ut abstinendi mihi potestas tribuatur.* » Ce texte montre aussi que le préteur vint secourir ceux qui avaient exécuté des actes juridiques sous l'empire d'une crainte légitime, quel qu'en soit l'auteur (9, 1, D, *quod metus*). L'édit rapporté au fr. 1 D (*quod metus c.*) s'exprime ainsi : « *Quod metus causa gestum erit, ratum non habebo.* » Mais il faut savoir que l'espèce de crainte, éprouvée par suite de la violence exercée, devait avoir pour objet « *Metum non vani hominis sed qui merito et in hominem constantissimum cadat.* Gaïus, fr. 6, h. t. » Et on ne répute suffisante que la crainte de la mort, des supplices corporels, d'une servitude imméritée, d'un attentat à la pudeur, etc....., au point que M. Accarias a pu dire très justement : « Nulle part l'empreinte des exagérations stoïciennes n'apparaît plus profonde que dans cette théorie qu'on croirait faite pour un peuple de philosophes. » Lorsque une *metus justus* avait extorqué le consentement d'une partie, dans un contrat *bonæ fidei*, elle pouvait demander au prêteur une *restitutio ob metum*, dont les effets, se produisant *in rem* et d'une manière absolue, étaient plus simples et plus radicaux que ceux de l'action *quod metus causa*. Cette dernière ne permettait d'atteindre que ceux qui avaient bénéficié de l'acte arraché par violence. Voyez fr. 14, 3 D. *q. met. c.* : « *Et ex hac re eum qui convenitur, etsi crimine caret, lucrum tamen sensisse.* » et aussi le fr. 13, 5 (*D. ibid*) ; mais non pas les acquéreurs à

titre onéreux et de bonne foi. Cependant cette action lui appartenait également, et elle présentait cet avantage que le demandeur pouvait obtenir une condamnation au quadruple ; enfin la victime de la violence pouvait, en toutes circonstances, lors même que les principaux avantages de l'action étaient perdus, notamment par suite du délai d'un an après la cessation de la violence, ou la mort de ceux qui pouvaient en être les sujets passifs, opposer l'exception *metus*. Il y avait intérêt, par exemple, si la *res* était *imperfecta*, c'est-à-dire si les obligations contractées n'avaient pas été payées. En ce sens, Ulpien rapporte au fr. 9, 3 (D. h. t.), qu'un préteur, dont il était l'assesseur, rendit l'interlocutoire suivant : « *Ut sive actione vellet adversus Campanos experiri, esse propositam : sive exceptione adversus petentes, non deesse exceptionem.* »

28. Si des artifices, présentant les caractères du dol, ont amené l'une des parties à consentir le contrat, l'obligation de bonne foi requise dans les contrats synallagmatiques a été violée, et, par suite, la partie qui a été trompée pourra y puiser un moyen de défense si elle n'a pas presté sa dette, ou arriver à se faire restituer, dans le cas contraire, au moyen de l'action *ex empto* ou *ex vendito*. Il est inutile d'insister sur la nature même du dol : chacun la comprend mieux qu'il ne saurait l'expliquer : ici plus qu'ailleurs, l'expérience a montré qu'il était difficile de bien définir. Toutefois il faut remarquer qu'il ne s'agit point du dol d'où a résulté une erreur sur l'identité de la chose ; l'erreur de cette nature suffirait à empêcher le pacte de naître. D'ailleurs nous avons écarté cette hypothèse, en formulant les conditions de la convention qui nous occupe (voy. n° 20). Mais le dol a pu produire une erreur sur les qualités substantielles ou accessoires d'un ou de plusieurs biens compris dans l'hérédité ; c'est alors que deviendront possibles les résultats indiqués plus haut. Il est clair que si le dol n'a causé aucun préjudice, n'a engendré aucune erreur, malgré les efforts de son auteur, le contrat est irréprochable de ce chef.

Il nous paraît que les Romains de l'époque classique, dans ce cas, ont plutôt songé à organiser une action en réparation pour dommage causé, qu'une action en nullité proprement dite, destinée à effacer le contrat et toutes ses conséquences. Par suite, ses effets ne pourront réfléchir sur les tiers acquéreurs, sauf l'exercice de l'action personnelle révocatoire ou de la *restitutio in integrum ob dolum*. 7 Institutes de Justinien (*De Actionibus*).

29. Il ne reste plus qu'à examiner le sort d'un contrat de la nature de celui que nous étudions, s'il a été consenti par un incapable, qui a pu, d'ailleurs, jouer le role de vendeur ou celui d'acheteur.

30. Le pupille ne pouvait faire sa condition pire *sine tutoris auctoritate* ; si donc il avait seul vendu une hérédité entrée dans son patrimoine, l'acheteur n'avait pas d'action pour en demander la délivrance, tandis qu'il pouvait être poursuivi en paiement du prix, sauf à exiger, au moyen d'une exception de dol, que la situation fût régularisée : que s'il avait payé il ne lui restait que la ressource de l'action de *in rem verso*. Ces règles, qui ne sont d'ailleurs que l'application des principes généraux, devraient être appliquées *mutatis mutandis* au pupille acheteur.

31. Si l'une des parties était un mineur de vingt-cinq ans, il faudrait distinguer la période historique où se placerait le contrat. Nous nous contenterons de dire qu'à l'époque classique la *restitutio in integrum*, accordée par le préteur, était de droit commun au profit de tout mineur *deceptus re*, simplement lésé, même s'il n'avait pas été *circumventus*, c'est-à-dire trompé ; il faut croire qu'après Marc-Aurèle, l'usage à peu près universel d'imposer un curateur général rendit rare cette *restitutio*, à laquelle les tiers prudents ne pouvaient guère se soustraire qu'en procédant devant le magistrat ou avec un curateur *redditis causis*.

Le *furiosus* et celui qui dissipe follement le patrimoine de la famille, étaient pareillement mis en curatelle par la loi des XII Tables ; plus tard aussi, tous les fous et tous les prodigues le furent par des dispositions complémentaires de l'édit du préteur ; si quelqu'un de ces individus achète ou vend une hérédité, à supposer d'ailleurs qu'il y ait eu un acte de libre volonté de sa part, le contrat est valable si le *consensus* du curateur est intervenu avant, pendant ou après ; dans le cas contraire, la lésion sera une cause de restitution.

32. Le fils de famille impubère n'ayant aucun pécule à l'époque classique, la question ne peut guère se poser à son égard. Devenu pubère, et en principe acquérant pour son *paterfamilias*, il ne saurait jamais avoir aucune hérédité à vendre de son chef, à moins que le *jus universum* ne soit compris dans son pécule *castrense* ou *quasi castrense*, provenant par exemple de l'attribution par l'empereur d'une succession confisquée ; l'hypothèse n'était pas du tout chimérique au Bas-Empire. Dans ce cas, il serait traité comme un *sui juris*. Que si le *filius familias* achète une hérédité, elle entrera dans son pécule *castrense*, si le prix qu'il paie en est tiré, sinon le droit acquis tombera dans le *pecule adventice*, qui se confond, en droit, avec le patrimoine du *paterfamilias*, sauf quant à l'exercice des actions *adjectitiæ qualitatis* qui seront seules données contre ce dernier, au vendeur (IV, 69 et suiv., Gaïus). Justinien ajoute que si le *paterfamilias* a ordonné l'acquisition, le vendeur peut le poursuivre directement au moyen d'une *condictio*. (*§ quod cum eo, Instit.*)

Le fr. 69 (IV, Gaïus) permet d'étendre ce qui précède aux esclaves, avec cette remarque toutefois qu'après être dégagés des liens de puissance, le *filius familias* restait obligé civilement des dettes par lui contractées, et non encore éteintes, tandis que l'esclave se trouvait seulement tenu d'une obligation naturelle assez vague et difficile à définir. Sans doute les mêmes principes devaient s'appliquer au cas où l'une des par-

ties était une personne libre en droit, mais *in mancipio*, et certainement à celui de la femme *in manu*, qui est *loco filiæ*.

33. Il reste encore à envisager le rôle d'une femme *sui juris*, majeure de vingt-cinq ans, dans le contrat que nous étudions. A l'époque classique, l'institution de la tutelle perpétuelle survit encore, malgré les moqueries de Cicéron et les critiques plus graves du jurisconsulte Gaïus (I, 190) ; l'*auctoritas tutoris* est nécessaire pour qu'elle puisse s'obliger valablement (Gaïus, III, 108) ; mais comme elle peut contraindre son tuteur à l'interposer malgré lui, ce n'est qu'une question de pure forme. A l'époque de Constantin, on peut croire que les femmes *sui juris*, majeures de vingt-cinq ans n'ont plus de tuteur ; dès lors, elles ont acquis pleine capacité au point de vue qui nous occupe.

34. On peut aussi imaginer que l'hérédité qu'il s'agit de vendre fait partie d'une constitution de dot : par exemple, c'est une fiancée ou un *extraneus*, qui contracte avec le futur mari, sous les formes de la *dictio dotis*, ou plus tard par le moyen d'un simple pacte, et le droit qui passe ainsi au mari à titre de dot, c'est celui de recueillir une hérédité acquise à la future épouse ou au tiers. Il nous semble que le mari se trouve exactement dans la situation d'un premier acheteur ; il est, comme lui, successeur à titre particulier et à titre onéreux ; comme lui aussi, il peut vendre ce droit à son tour. Mais comme conséquence de la remarque d'Ulpien (*Reg.* XIX, 14), s'il y a dans cet ensemble des immeubles, toutes les règles restrictives de la capacité du mari et de la femme, édictées par la loi Julia devront leur être appliquées. Ce n'est pas seulement un argument d'analogie que nous tirons du texte cité, mais d'identité, parce qu'il n'y a aucun motif spécial pour voir dans cette *cessio in jure* autre chose qu'un contrat judiciaire très volontaire formé devant des juges, pris comme mandataires communs des parties établissant leur convention ; or, la volonté des parties doit produire les mêmes effets.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU CONTRAT DE VENTE D'HÉRÉDITÉ.

35. Un texte célèbre de Paul (fr. 1, *De rerum permutatione*) explique à l'occasion du contrat innommé d'échange, et pour faire ressortir les différences qui le séparent de la vente, les obligations qui résultent de celle-ci pour les parties : « ... *Emptor enim, nisi nummos accipientis fecerit, tenetur ex vendito ; venditori sufficit ob evictionem se obligare, possessionem tradere, et purgari dolo malo.* » Nous étudierons séparément, en renversant l'ordre suivi par Paul, les obligations du vendeur et celles de l'acheteur ; l'usage est reçu de les présenter ainsi.

OBLIGATIONS DU VENDEUR.

36. Le jurisconsulte romain, ou peut-être Tribonien, eut apporté plus de soin à écrire le texte qui nous occupe, s'il avait eu pour but direct d'exposer les obligations du vendeur. C'est ainsi qu'il eût mentionné d'abord l'obligation de délivrance, dont la réalisation précède nécessairement celle de garantie, ensuite il n'eût pas manqué d'ajouter à la garantie d'éviction, celle des vices cachés ; enfin il eût exposé quelles fautes les parties s'obligeaient à ne pas commettre l'une envers l'autre, et laquelle devrait être chargée des risques. C'est à l'interprète à combler ces lacunes, nous le ferons en suivant à peu près cet ordre, mais il nous paraît convenable de placer la théorie des faute et des risques après l'exposition de l'obligation de délivrance, parce que, dès que le vendeur l'a réalisé, n'ayant plus aucune chose à garder, il ne peut y avoir de fautes commises ni de pertes subies par cas fortuit, engageant sa responsabilité.

OBLIGATION DE DÉLIVRANCE.

37. L'hérédité étant un droit incorporel, la délivrance consiste d'abord dans l'usage que l'acheteur en fait du consentement du vendeur (Code civil, art. 1607); par exemple, il la revend ou la donne à un tiers. De plus, le vendeur doit délivrer

toutes les choses qu'il a acquises *ex hereditate*, au moment du contrat, sauf à suivre les conventions des parties, si elles avaient exprimé l'intention de modifier la règle générale, qui d'ailleurs n'est qu'interprétative de leur volonté. Fr. 2, 1, D. h. t. « *In hereditate vendita utrum ea quantitas spectatur, quæ fuit mortis tempore, an ea, quæ fuit cum aditur hereditas : an ea, quæ fuit cum hereditas venumdaretur, videndum erit? Et verius est hoc esse servandum quod actum est : plerumque autem hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus quo venditio fit, id videatur venisse.* Ulpien. »

Nous verrons avec détail quelles choses doivent être délivrées d'après cette idée ; et ensuite, comment s'effectuera la délivrance.

QUELLES CHOSES DOIVENT ÊTRE DÉLIVRÉES.

38. D'abord, sans difficulté, les choses composant l'hérédité à l'époque du décès et qui n'en sont pas sorties, excepté toutefois celles que l'héritier a été ou sera obligé de payer à des légataires ou à des créanciers héréditaires, ou en général, pour l'acquit de charges quelconques de la succession, parce qu'en définitive, il ne les a pas acquises. Il devra *prester les choses mêmes*, en nature s'il les possède, sinon les actions *rei persecutoriæ*, telles qu'il les a. Fr. 2, 3, D. h. t. « *Pervenisse ad venditorem hereditatis quomodo videatur quæritur? Et ego puto, antequam quidem corpora rerum hereditariarum nactus venditor fuerit, hactenus videri ad eum pervenisse, quatenus mandare potest earum rerum persecutionem actionesque tribuere : enimverò, ubi corpora nactus est, vel debita exegit plenius ad eum videri pervenisse..... Illud tenendum est, cum effectu videri pervenisse, non prima ratione. Idcirco quod legatorum nomine quis præstitit, non videtur ad eum pervenisse : sed et si quid æris alieni est, vel cujus alterius oneris hereditarii, pervenisse merito negabitur.* Ulpien. »

Certainement aussi toutes celles qui parviendront dans l'avenir à l'héritier vendeur *ex hereditate*, ou à ses propres

héritiers au même titre : Fr. 2, 4, D h. t. « *Non tantum autem quod ad venditorem hereditatis pervenit, sed et quod ad heredem ejus ex hereditate pervenit, emptori restituendum est ; et non solum quod jam pervenit, sed et quod quandoque pervenerit, restituendum est.* Ulpien. »

39. Mais il peut se faire que l'héritier ait, avant la vente, volontairement modifié la consistance de la masse héréditaire, et il a pu arriver aussi que, sans aucun acte de sa part, mais par le fait seul de la fixation de la qualité d'héritier sur sa tête, divers droits successifs aient été éteints, par exemple par confusion. Ces circonstances engendrent des rapports de droits entre les parties, et constituent tantôt le vendeur débiteur de l'acheteur, tantôt, au contraire, l'acheteur débiteur du vendeur. A la rigueur, pour être fidèles à notre rubrique nous ne devrions étudier que les cas qui conduisent à la première hypothèse, mais il nous semble préférable de ne pas scinder cette partie de notre travail. Chronologiquement les modifications résultant de l'acquisition de la qualité d'héritier se sont d'abord produites : c'est donc par là qu'il faut commencer, et nous verrons successivement celles qui résultent du cas de confusion et d'accroissement ; nous y joindrons le cas de perte par cas fortuit, qui s'y rattache en ce qu'il est indépendant de la volonté du vendeur.

40. La confusion est un mode d'extinction des servitudes, des créances et des dettes, quand les qualités de sujet actif et de sujet passif se trouvent réunies dans la même personne : il y a impossibilité d'exécution. Ainsi des servitudes des créances ou des dettes héréditaires ont pu disparaître, au profit ou au détriment de l'héritier. La règle que l'acheteur ne doit avoir « *neque amplius neque minus juris quam apud heredem futurum esset* (fr. 2 p. D h. t.) » oblige les parties de s'en faire raison ; voici quelques détails :

Si l'héritier s'est trouvé propriétaire en son nom personnel d'un fonds grevé d'une servitude au profit d'un fonds hérédi-

taire, l'acheteur pourra agir *ex empto* pour qu'il la reconstitue par un *modus acquirendi* convenable, *cessio in jure*, en général, ou mancipation si la servitude est rurale, à l'époque classique ; la *quasi traditio* suffira plus tard. Si l'héritier, au contraire, est propriétaire en son nom personnel du fonds dominant, le procédé le plus simple est de retenir la servitude de quelque nature qu'elle soit, par un pacte joint à la mancipation (*Arg.* Gaïus II, 33), et une *deductio* est nécessaire pour chaque servitude (10 *Comm. præd.* D 8, 4). Le vendeur peut enfin agir *ex vendito*, s'il a négligé cette précaution, pour obtenir une reconstitution directe de la servitude ; fr. 2, 19, D h. t. « *Et si servitutes amisit heres institutus adita hereditate, ex vendito poterit experiri adversus emptorem ut servitutes ei restituantur.* »

41. Des créances héréditaires ont pu être éteintes avec tous leurs accessoires (43, D, *De solut.*, 46, 3), parce que l'héritier se trouvait être précisément le débiteur du *de cujus* : il en résulte une diminution de l'hérédité dont le vendeur doit indemniser l'acheteur. Les textes prévoient quelques espèces. Ainsi fr. 20, D h. t. « *Si hereditatem mihi Lucii Titii vendideris, ac post debitori ejusdem heres existas, actione empto teneris. Quod simpliciùs etiam in illa propositione procedit, quis ipse creditori suo heres exstitit, et hereditatem vendidit.* Africain. » On peut également citer le fr. 2, 6, D. h. t. « *Illud quæsitum est, an venditor hereditatis ob debitum a filio suo, qui in potestate ejus esset, servove, ei cujus hereditatem vendidisset, præstare debeat emptori? Et visum est quidquid duntaxat de peculio filii, servive, aut in suam rem versum est inveniatur, præstare eum debere.* » Ulpien est parfaitement logique : l'héritier vendeur n'a réalisé de bénéfices, par suite de la confusion opérée, que jusqu'à concurrence de ce qui eut pu faire l'objet de l'action *adjectitiæ qualitatis* que le *de cujus* aurait dirigée contre lui ; c'est tout ce qui lui est parvenu *ex hereditate*, c'est tout ce dont il doit dédommager l'acheteur.

Il faut remarquer que si la créance éteinte était garantie par des suretés réelles ou personnelles, et que le terme dont elle était affectée ne soit pas échu, ou la condition arrivée, l'acheteur sera tenu d'attendre ces événements, mais il pourra exiger que les anciennes sûretés soient reconstituées, ou du moins, si ce n'est pas possible, des sûretés équivalentes. Que si la condition vient à défaillir, il est clair que le vendeur n'est tenu à rien. Ce n'est que le développement de la règle du fr. 2, pr. D. h. t. « ..... *ut neque amplius neque minus juris emptor habeat, quam apud heredem futurum esset.* »

42. La confusion a pu, d'un autre côté, éteindre des dettes héréditaires, parce que l'héritier en était le sujet actif. Si ce résultat persistait, l'acheteur aurait « *plus juris* » que le vendeur. Par suite, celui-ci doit être indemnisé ; il le sera exactement par la reconstitution d'une créance, à son profit, ayant même objet, assurée par des garanties équivalentes à celles de l'ancienne, mais affectée, s'il y a lieu du même terme ou de la même condition : fr. 2, 18 D. h. t. « *Cum quis debitori suo heres extitit, confusione creditor esse desinit. Sed si vendidit hereditatem, œquissimum videtur emptorem hereditatis vicem heredis obtinere : et idcircò teneri venditori hereditatis sive, cum moritur, testator debuit, quàmvis post mortem debere desiit, adita a venditore hereditate ; sive quid in diem debeatur, sive sub conditione, et postea conditio exstitisset.* »

Le texte ajoute une précision : « ... *ita tamen si ejus debiti adversus heredem actio esse poterat, ne forte etiam ex his causis, ex quibus cum herede actio non est, cum emptore agatur.* » Il faut supposer que la succession est échue à un autre, et rechercher si celui qui est véritablement héritier aurait conservé sa créance contre lui : c'est le *criterium*. A cet ordre d'idées se rattache aussi l'espèce prévue au fr. 2, 15 D h. t. : « *Si Titius Mœvii hereditatem Seio vendiderit, et a Seio heres institutus, eam hereditatem Attio vendiderit,*

an ex priore venditione hereditatis cum Attio agi possit? Et ait Julianus, quod venditor hereditatis petere a quolibet extraneo potuisset, id ab hereditatis emptore consequatur; et certè, si Seio alius heres exstitisset quidquid venditor Mœvianæ hereditatis nomine præstitisset, id ex vendito actione consequi ab eo potuisset: nam et si duplam hominis a Seio stipulatus fuissem, et ei heres exstitissem eamque hereditatem Titio vendidissem, evicto homine, rem a Titio servarem.

43. Il peut arriver que depuis la cession, la part d'un des cohéritiers du vendeur se trouve caduque ou *quasi-caduque* et que celui-ci soit appelé à la recueillir, par exemple à titre de *pater*, ou bien qu'un de ses cohéritiers renonçant, sa part vienne se réunir à la sienne *jure non decrescendi;* on demande si l'acheteur doit en profiter? Si la convention a prévu le cas explicitement ou implicitement, elle sera suivie; mais la solution à donner dans le cas contraire est très controversée et Pothier, dans son *Traité des obligations* la trouve difficile. Quelques auteurs qu'il cite estiment que le bénéfice de l'accroissement doit revenir au cessionnaire ; en effet certains textes fournissent des arguments d'analogie. Citons le § 3 *Institutes de Justinien, De empt. vend.* : « ... *Si post emptionem fundo aliquid per alluvionem accessit, ad emptoris commodum pertinet.* » ou plutôt un fragment de l'époque classique (43 D. *Ad Senc. Trebell.* 36, 1) : « *Papinianus tractat : Si quis heres institutus ex semisse, rogatus sit restituere hereditatem, et eam suspectam dicens, compulsus adit, deinde fideicommissarius ignarus sit, adcrevisse portionem hereditatis post restitutionem scripto heredi : an opus sit alia actione? Et ait securum esse posse. De illo planè loco solo quœrendum est, an ei opus sit nova restitutione, posteaquam portio adcrevit?* Ulpien. » Un testateur avait institué deux héritiers, Primus et Secundus, grevant Primus d'un fidéicommis d'hérédité au profit de Tertius; Primus ayant quelques doutes sur la solvabilité de cette héré-

dité ne fit *adition* que sur l'ordre du fidéicommissaire, auquel il restitua ce qu'il avait acquis par l'*adition*, c'est-à-dire la moitié de l'hérédité. Sans doute, la succession n'était vraiment pas bonne, car, de son côté, Secundus la répudia, et comme la qualité d'héritier donnait vocation au tout, Primus recueillit cette part, *jure non decrescendi*, malgré la clause *ex semisse*. Le jurisconsulte Ulpien se demande si Tertius aura besoin de se prévaloir d'un droit nouveau distinct de ceux qui sont nés du fidéicommis, pour obtenir ce qui a fait l'objet de l'accroissement. Non, dit-il ; tout ce qu'il faut examiner, c'est seulement si, au point de vue des formes, il convient d'obtenir une nouvelle décision du préteur, ou si la première embrasse implicitement celle-ci. Or, il y a les plus grandes ressemblances entre les rapports qu'un testament crée entre le fiduciaire et le fidéicommissaire, et ceux qui résultent de la vente d'hérédité entre l'héritier et l'acheteur, au point même qu'en pure doctrine le fidéicommissaire était réputé avoir acheté l'hérédité du fiduciaire, *nummo uno*. Dans le même sens, le fr. 83 (*De acq vel om. hær)* explique que « *Si totam, an partem, ex qua quis hæres institutus est, tacite rogatus sit restituere ; apparet nihil ei debere adcrescere : quia rem non videtur habere.* Ulpien. »

A l'appui de cette opinion, on tire encore argument du fr. 2, 4, *De her. vend.* « *Non tantum autem quod ad venditorem hæreditatis pervenit, sed et quod ad hæredem ejus ex hæreditate pervenit, emptori restituendum est ; et non solum quod jam pervenit, sed et quod quandòque pervenerit restituendum est.* Ulpien. » Or le droit successif qui a été vendu renfermait le droit d'avoir par accroissement la part du cohéritier qui renoncerait ; et même, à vrai dire, il la contenait au jour de la vente, puisque, par suite de la renonciation, le cohéritier externe a simplement continué à rester étranger à la succession. Remarquez qu'il ne peut être question d'accroissement s'il s'agit d'une succession où les cohéritiers sont *sui ;* puisqu'ils ne peuvent se décharger jamais de l'espèce de saisine

qui est une suite de leur co-propriété avec le *de cujus ;* tout au plus le préteur peut-il les secourir au moyen du *jus abstinendi.* Pour réaliser l'hypothèse dont il s'agit, il faut supposer un testament appelant des héritiers tous externes, étant donné que le droit romain n'admet pas l'ouverture simultanée des deux sortes de successions testamentaires ou *ab intestat.*

On ajoute enfin que dans les successions et les legs *per vindicationem,* la règle générale est que l'accroissement s'opère *portionis portioni,* qu'il faut considérer comme une exception l'accroissement *portionis personæ* admis en matière d'usufruit, par le fr. 33, 1 *Dig. (De usufr.)* où Papinien écrit : « *Quoniam portio fundi, velut alluvio, portioni : personæ fructus adcresceret.* » Par suite, l'objet de l'accroissement doit venir non pas à la personne de celui qui n'a plus que le vain titre d'héritier, mais à celui qui possède réellement la part d'hérédité déjà acquise à l'acheteur. On dit même que cette considération a paru décisive à Duaren.

Avec Pothier (*Obligations*, t. 2, n° 546) qui apporte à cette controverse sa clarté habituelle, nous pensons que l'acheteur ne doit pas profiter de l'accroissement, que tout ce qui en fait l'objet doit revenir au vendeur, parce que ce n'était pas contenu dans ses obligations. Tel est aussi le sentiment de Cujas.

Celui-ci répond au premier argument qu'on a voulu tirer du fr. 43 (*Ad Senc. Trebell.*). Il faut, dit-il, y voir un droit particulier, fondé sur ce que l'héritier n'ayant accepté que sur l'ordre du magistrat et malgré lui, a méprisé par là l'honneur que le testateur lui avait fait en l'instituant et que, par suite, il n'est pas convenable qu'il reçoive aucune part de ses biens. D'ailleurs Cujas croit si bien que c'est là le vrai motif qu'il soutient qu'une solution contraire devrait être proposée si l'héritier avait accepté volontairement.

Cette manière de voir est aussi celle de Pothier, qui l'a reproduite et d'où nous l'avons tirée faute de n'avoir pu trouver le texte même de Cujas. Quel que soit notre respect pour ces grands jurisconsultes, et quoique reconnaissant que leur

idée en elle-même est pleine de sens, nous ne croyons pas toutefois que ce soit l'explication du fr. 43. La raison en est que le fr. 83 (*De acq. vel omitt. hæred.*) cité plus haut ne fait aucune distinction, et embrasse dans sa généralité le cas où aucune injure n'a été faite à la mémoire du testateur. Il nous semble qu'on peut opposer que les principes de l'accroissement soit en matière de legs, soit en matière d'hérédité, sont déterminés par des motifs tout spéciaux qui ne se retrouvent plus dans notre espèce. — En effet, le point de départ pour apprécier la consistance du fidéicommis n'est pas le même que celui où nous devons nous placer pour savoir ce qui fait l'objet du contrat de vente. Dans le premier cas, c'est la volonté exprimée ou présumée du testateur qu'il faut suivre ; c'est le même fondement que pour l'accroissement en matière de legs, auxquels les fidéicommis tendent à ressembler. Au second cas, il faut regarder l'intention des parties. D'un autre côté la théorie de l'accroissement en matière de succession considérée comme *universitas juris,* est fondée sur l'indivisibilité de l'hérédité ; mais la raison de cette idée sert à déterminer précisément son étendue et le rapport sous lequel il est vrai de n'y voir qu'un seul tout. Les jurisconsultes romains ont pensé que le patrimoine, être abstrait, considéré en lui-même, ne peut pas plus être divisé en parties que la personnalité humaine elle-même, dont il n'est qu'un mode ; dès lors qu'ils admettaient que ce patrimoine étant transmissible, il devait passer avec ses caractères essentiels sur la tête du successeur. Certes il n'y a là qu'une fiction, mais encore fallait-il en poursuivre logiquement l'image. Ce patrimoine détaché d'une personne venait se greffer sur une autre personne, de sorte que celle-ci était considérée comme ayant toujours été à sa tête, comme représentant exactement le *de cujus*, quant à ses droits transmissibles. S'il y avait plusieurs héritiers, il fallait partager les biens, mais logiquement chacun d'eux, ne pouvant succéder à une fraction de personne, représentait le *de*

cujus pour le tout ; de sorte que chacun recevait une vocation entière qui pouvait librement s'exercer quand elle ne rencontrait pas une vocation identique et rivale, c'est-à-dire quand les cohéritiers ne faisaient pas *adition;* c'est ce qu'on a justement appelé le *jus non decrescendi.* L'héritier n'a donc droit à accroissement en matière d'hérédité que parce qu'il continue la personne du défunt : or, il peut bien transmettre cette qualité à ceux qui le représenteront lui-même de la même manière, *in universum jus* ; mais non pas à un acheteur à titre particulier, ce qu'on exprime par la formule « *Semel heres, semper heres* ». Dans le fragm. 83, il convient d'entendre les expressions « *rem non videre habetur* », dans ce sens : il ne peut prétendre à rien, parce qu'au fond, ce n'est pas lui que le *de cujus* a voulu gratifier.

Quant au second argument tiré du fr. 2, 4 (*De her. vend.*), Pothier précise que « *Quod quandoque pervenerit restituendum est* » doit s'entendre « *de eo quod pervenerit ex ea hæreditatis parte quæ veniit.* Ici encore, cette réfutation ne nous parait pas solide ; ce que dit le jurisconsulte est exact en soi, mais il semble se référer au cas d'une acquisition nouvelle *ex hereditate.* Dès lors, il suffit de dire que le texte cité est étranger à notre question, qui est de savoir si le droit vendu contient implicitement le bénéfice de l'accroissement ou non.

Sur le troisième moyen, tiré du fr. 31, 1 *Dig.* (*De usufr.*), on peut dire que Papinien se propose plutôt de marquer une opposition entre les principes de l'accroissement en matière de legs d'usufruit, et ceux de l'accroissement en matière de legs de propriété. Il serait hors de propos d'en expliquer ici les raisons (Accarias I, 398) ; mais le jurisconsulte n'a pas entendu parler d'autre chose que de ce qui faisait l'objet immédiat de sa pensée, et il est clair qu'il se référait à la personne du légataire, tandis qu'il ne songeait pas du tout à l'*emptor hereditatis.*

En somme, aucune des considérations données par la première opinion n'est concluante. Aussi croyons-nous qu'il con-

vient d'appliquer ici la règle d'interprétation admise pour tous les contrats : c'est que tout marché ne renferme que les choses que les parties contractantes ont eues en vue, et dont il est vraisemblable qu'elles ont intention de traiter (Pothier). S'il était nécessaire d'appuyer par des textes cette idée de bon sens, nous citerions un texte relatif au pacte de transaction, fr. 9, 1 (*De transact.*) : « *Transactio, quœcumque sit, de his tantum, de quibus inter convenientes placuit, interposita creditur.* » Ailleurs le fr. 5 (*De transact.*) exprime aussi que : « *Cum Aquiliana stipulatio interponitur, quœ ex consensu redditur : lites de quibus non est cogitatum, in suo statu retinentur. Liberalitatem enim captiosam interpretatio Prudentium fregit.* » Or quand un héritier pour partie vend à quelqu'un ses droits successifs, avant que son cohéritier ait pris qualité, il est vraisemblable que les parties contractantes n'entendaient traiter que de la portion que le vendeur paraissait avoir alors dans la succession.

43 bis. Les commentateurs emploient quelquefois cette formule : « *Hereditas post mortem defuncti, tribus modis augetur : postliminio, alluvione, et jure acrescendi.* » La question que nous avons examinée sur l'accroissement, se pose dans les mêmes termes sur les deux autres cas. A défaut de convention expresse et de tous indices pouvant révéler la commune intention des parties, l'héritier et non l'acheteur doit profiter de l'esclave héréditaire qui est revenu *ab hostibus*, ou de l'alluvion apporté à un fonds de la succession, depuis son ouverture. Outre les raisons exposées dans la controverse précédente, on peut tirer argument du fr. 44, 2 *De bonis libertorum* : « *Si ex bonis quœ mortis tempore fuerunt, debitam partem dedit libertus in hereditate vel legato, servus tamen, post mortem liberti reversus ab hostibus, angeat patrimonium : non potest patronus propterea queri, quod minùs habeat in servo, quam haberet, si ex debita portione sit institutus.* » On sait que l'affranchi,

citoyen romain, laissait une hérédité à laquelle le patron était appelé pour une certaine part qui variait suivant le nombre des enfants en puissance survivant au défunt ; cet avantage avait été assuré par le préteur qui lui donnait sa *bonorum possessio*, à défaut de dispositions de dernière volonté. Mais de même que la légitime des enfants, il consistait non pas en une *quota pars hereditatis*, mais bien en une *quota pars bonorum;* et même cette quotité devait être calculée sur la masse des biens laissés au décès. Il suit de là que le patron rempli d'une manière quelconque, à titre d'héritier, légataire, fidéicommissaire, etc., de la portion de biens qui lui était due *ex lege*, n'avait plus rien à réclamer. Le texte précité suppose que le patron a reçu sa *debita pars*, mais non pas à titre d'héritier institué. Ensuite un esclave, qui avait appartenu au défunt, et qui avait été pris par les ennemis dans une guerre régulière, revient de captivité ; il recouvre son état antérieur d'esclave, *jure postliminii*, le patron peut-il prétendre que la masse héréditaire se trouve grossie, et par conséquent la part qui lui revient ; peut-il exercer, par suite, une action en supplément ? Non, dit Paul, l'héritier seul en profitera. Par voie d'analogie nous concluons que l'acheteur d'hérédité n'aurait aucun droit à faire valoir sur l'esclave ainsi revenu, car dans les deux hypothèses, il s'agit également de l'obligation de transporter une quote part de l'hérédité telle qu'elle se comporte à un moment donné.

Le fr. 44 *(De bonis libertorum)*, dans la même hypothèse des droits d'un patron à la succession de son affranchi, décide: *Idem est et in alluvione, cum sit satisfactum ex his bonis, quæ mortis tempore fuerunt.* » Ici encore, nous admettrons par analogie que l'acheteur d'hérédité ne peut exiger l'alluvion apporté depuis le jour de l'ouverture de la succession.

44. Nous rattacherons aux questions précédentes celle que soulève le fr. 2, 2 D. *(De her vend.)*, non pas qu'elle présente quelque ressemblance avec elles, mais au contraire pour mar-

quer soigneusement les différences de fond qui les séparent. Voici le texte d'Ulpien : « *Illud potest quæri, si etiam impuberi sit substitutus is, qui vendidit hereditatem testatoris, an etiam id, quod ex impuberis hereditate ad eum, qui vendidit hereditatem, pervenit, ex empto actioni locum faciat? Et magis est, ne veniat : quia alia hereditas est, licet enim unum testamentum sit, alia tamen atque alia hereditas est.* » Le testament du *paterfamilias*, qui contient une substitution pupillaire, est un acte complexe, où deux hérédités se trouvent déférées : les actes qui ont l'une d'elles pour objet, en principe, doivent rester étrangers à l'autre. La solution serait la même au cas de substitution quasi-pupillaire. Mais les parties pourraient convenir que l'hérédité de l'impubère formerait, en même temps que celle du *paterfamilias*, l'objet de la vente ; leur intention pourrait même s'induire des circonstances ; le jurisconsulte ajoute, en effet : « *Planè, si hoc actum sit, dicendum erit, etiam impuberis hereditatem in venditionem venire, maximè si jam delata impuberis hereditate venierit hereditas.* » Le concours de volontés manifesté d'une manière quelconque, pourvu qu'il soit certaine, suffit à parfaire le contrat de vente.

45. L'héritier ne doit rien relativement aux choses héréditaires qui ont péri par cas fortuit, ou qu'un cas de force majeure l'a mis dans l'impossibilité de délivrer : *debitor certi corporis liberatur interitu rei.* Toutefois, l'équité dont il doit user dans le contrat de vente exige qu'il *preste* à l'acheteur les actions *rei persecutoriæ*, au moyen desquelles il peut espérer recouvrer la chose en nature, ou en obtenir la valeur, mais non pas les action *pœnæ persecutoriæ*, parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de sa promesse (fr. 21, D. h. t. *in fine*) : « *Et si, vi dejectus, vel propter furti actionem duplum abstulero, nihil hoc ad emptorem pertinebit, nam si sine culpa desiit possidere venditor, actiones suas præstare debebit, non rem, et sic æstimationem quoque.* Paul. » Que s'il reste

quelque chose de ce qui a été perdu, il doit le délivrer à l'acheteur : « *Nam et aream tradere debet, exusto œdificio.* (*Ibid.*) »

46. La consistance de la masse héréditaire peut avoir été modifiée par un acte volontaire de l'héritier ; quelles conséquences cet acte aura-t-il au point de vue de l'obligation de délivrance ? La règle générale a été indiquée plus haut, et se trouve exposée au fr. 2, *in fine* h. t. « *Plerumque autem hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus, quo venditio fit, id videatur venisse.* » Il faut en faire l'application aux divers actes de l'héritier, que nous répartirons en en trois groupes : actes d'administration, actes de disposition à titre gratuit ou onéreux, enfin actes dolosifs.

47. Les actes d'administration n'augmentent pas ordinairement le patrimoine, et se bornant à conserver ne doivent, en principe, donner lieu par eux-mêmes, à aucune récompense entre les parties. Avant le contrat, aucun lien obligatoire n'existant entre elles, on ne saurait critiquer le vendeur de n'avoir pas agi en bon père de famille ; on peut dire que, s'il a mal géré, *neglexit rem quasi suam*. C'était à l'acheteur à s'informer des habitudes du vendeur ; celui-ci ne pourrait non plus être inquiété si les conséquences de sa négligence ne se révélaient que plus tard. Parcourons quelques-uns de ces actes les plus fréquents :

Les baux consentis par l'héritier ne s'imposent pas à l'acheteur qui peut toujours expulser le preneur ; c'est une conséquence logique du principe que les contrats ne donnent naissance qu'à des obligations et non à des droits réels : 25, 1 (*Loc. cond.*) 19, 2 : « *Qui fundum fruendum, vel habitationem alicui locavit, si aliquâ ex causâ fundum vel œdes vendat, curare debet, ut apùd emptorem quoque eadem pactione et colono frui, et inquilino habitare liceat : alioquin prohibitus is aget cum eo ex conducto.* Gaïus. »

L'acheteur d'hérédité est un successeur à titre particulier, et par suite, le preneur ne peut lui opposer les obligations de son auteur. Par rapport au preneur, son seul débiteur, c'est l'héritier. Toutefois, par une série de recours, l'acheteur pourrait être obligé à payer des dommages, mais son droit d'expulsion en lui-même est certain.

48. Quant aux fruits civils ou naturels, ainsi que les produits quelconques résultant des choses héréditaires sans distinction, le vendeur doit les restituer à l'acheteur, en nature s'ils existent encore, ou seulement en valeur s'ils ont été consommés : « .... *tacitè hoc agi videtur, et si quid tanquam hœres feci id prœstem emptori, quasi illius negotium agam : quemadmodum fundi venditor fructus prœstet bonœ fidei ratione, quamvis si neglexisset ut alienum, nihil ei imputare possit ; nisi si culpa ejus argueretur.* » fr. 21 D h. t.) Il s'agit peut-être de la *culpa lata*, puisque d'après le texte lui-même, la négligence n'entraine pas l'obligation de réparer le préjudice qui en résulte. En tous cas, le juge appréciera *ex œquo et bono* et d'après les usages, car le droit civil l'y autorise en cette matière. Toutefois, celui-ci ne peut les exiger que déduction faite de la valeur des labours, travaux et semences : le principe de l'art. 548 du Code civil est de pure équité. Il conviendra aussi de décompter les dépenses d'entretien, celles qui ont été nécessaires, ou simplement utiles, ou même voluptuaires ; à coup sûr, dans ce dernier cas, il y aura eu mauvaise administration, mais nous avons posé en thèse que le vendeur ne peut pas être critiqué de ce chef, du moins pour la période qui a précédé le contrat de vente. A peine est-il besoin de faire observer que nous supposons dans tout ceci qu'il n'y a eu aucune fraude de la part du vendeur : nous examinerons plus loin cette hypothèse. D'un autre côté, il faudra déduire les impôts payés au fisc : fr. 2, 16 D h. t. « *Si quid publici vectigalis nomine prœstiterit venditor hœreditatis consequens erit dicere agnoscere, emptorem*

ei hoc debere. Namque hœreditaria onera hœc sunt etiam : et si forte tributorum nomine aliquid dependat idem erit dicendum. » On doit enfin compter parmi les charges héréditaires que l'acheteur doit restituer à l'héritier qui les a avancées, les frais exposés pour donner au défunt des funérailles convenables : fr. 2, 17 « *Quod si funere facto hœres vendidisset hœreditatem, an impensam funeris ab emptore consequatur? Et ait Labeo, emptorem impensam funeris præstare debere : quia et ea, inquit, impensa hœreditaria est. Cujus sententiam Javolenus putat veram : et ego arbitror.* »

49. L'héritier a pu recevoir, en sa qualité, des paiements de la part des débiteurs de la succession, comme aussi il a pu en effectuer ; ces actes donneront lieu à des récompenses entre les parties contractantes. Il importe peu d'ailleurs qu'ils aient été faits opportunément, ou à contre-temps et que l'héritier n'ait pas tiré des diverses situations juridiques où il s'est trouvé le meilleur parti possible.

Mais il en est tout autrement lorsqu'il a accepté des paiements indus ou qu'il en a faits lui-même ; dans les deux cas, ces actes doivent rester absolument étrangers à l'acheteur. Ainsi, l'acheteur ne peut exiger de lui les sommes ainsi reçues, car ce n'est pas *jure hœreditario*, mais sans aucune cause qu'elles ont été payées, d'ailleurs le vendeur reste exposé à la *condictio indebiti* du tiers : 2, 7 D (*De her. vend.*) : « *Solet quœri, an, et si quid lucri occasione hœreditatis venditor senserit, emptori restituere id debeat? Et est apud Julianum hœc quœstio tractata lib. VI. Digestorum, et ait, quod non debitum exegerit, retinere heredem ; et quod non debitum solverit non reputare. Nam hoc servari, ut hœres emptori non prestet, quod non debitum exegerit : neque ab eo consequatur, quod non debitum præstiterit.* Ulpien. »

Ainsi de même, il ressort de ce texte que l'acheteur ne peut

demander à être remboursé de ce qu'il a indûment payé, mais il conserve la *condictio indebiti* contre le tiers.

Si toutefois l'héritier avait été condamné en cette qualité, sans fraude de sa part, l'acheteur serait tenu de le dédommager : fr. 2, 7 *in fine* : « *Si autem condemnatus præstiterit, hoc solum hæredi sufficit, esse eum condemnatum sine dolo malo suo, etiamsi maxime creditor non fuerit is, cui condemnatus est hæres. Qua sententia mihi placet.* Ulpien. »

50. Poursuivant le développement de l'idée contenue au 1 *(De her. vend.)*, nous déciderons que si l'héritier a § 2, obtenu des garanties pour certaines créances héréditaires, il doit les transmettre à l'acheteur. Fr. 2, 8 h. t. « *Non solum autem hæreditarias actiones, sed etiam eas obligationes, quas ipse hæres constituit, dicendum erit præstari emptori debere. Itaque, si fidejussorem acceperit ab hæreditario debitore, ipsam hanc actionem, quam habet hæres præstare emptori debebit.* » Il convient aussi de citer le fr. 6 D. h. t., d'où résulte par analogie, la même règle, dans les cas où un gage ou une hypothèque auraient été consenti à l'héritier ; l'argument est *à fortiori* pour le cas qui nous occupe, c'est-à-dire celui où la constitution du gage se placerait avant la vente : « *Emptori nominis etiam pignoris persecutio præstari debet : ejus quoque, quod postea venditor accepit. Nam beneficium venditoris prodest emptori.* »

51. Pendant le temps où l'héritier vendeur a eu l'hérédité en sa puissance, il a pu disposer de ses éléments actifs, c'est-à-dire transférer des droits réels, ou éteindre des créances à titre onéreux ou à titre gratuit.

52. Certains de ces actes à titre onéreux constituent les actes d'administration dont nous avons parlé ; ordinairement, ce sont ceux dont l'objet est de peu d'importance, qui se reproduisent

périodiquement, et qu'il est nécessaire d'accomplir pour faire fructifier les choses du patrimoine, et en tirer ce qu'elles doivent rapporter normalement ; les autres sont plus spécialement des actes de disposition. On comprend qu'il n'y a pas, en général, d'actes d'administration à titre gratuit, sauf peut-être certains présents que l'usage impose (Art. 852, Code civil).

53. Le type des actes de disposition à titre onéreux, c'est l'aliénation qui a pour juste titre la vente, c'est de lui dont les textes s'occupent : ce que nous en dirons devra être généralisé. Le fr. 2, 3 D. h. t., rappelant la formule donnée plus haut : « ... *ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus, quo venditio sit, id videatur venisse.* » (fr. 2, 1 D. h. t.), résout la question de savoir *quid ex hereditate pervenit*, dans l'hypothèse où une chose héréditaire a été vendue : « *Sed et si rerum venditarum, ante hereditatem venditam pretia fuerit consecutus, palam est ad eum pretia rerum pervenisse.* Ulpien. » C'est le prix reçu par l'héritier, qu devra être payé par lui à l'acheteur d'hérédité. Sur ce point, le texte est clair ; il l'est moins si l'on se demande quel est l'auteur de la vente dont il s'agit ; est-ce l'héritier ou est-ce le *de cujus?* La dernière partie du texte, relative au cas de donation doit conduire à la première solution. Car, à moins d'y supposer un défaut d'harmonie, il faut croire qu'Ulpien étudie les effets du contrat de vente et ceux du pacte de donation parfait, intervenus dans les mêmes conditions ; or, il est certain que si la donation eut été faite par le *de cujus*, l'équité n'obligerait pas l'héritier à payer le prix d'une chose qui n'a jamais fait partie de l'hérédité considérée comme telle.

Quand des créances ont été éteintes à titre onéreux, le vendeur doit *prester* à l'acheteur tout ce que le débiteur a donné pour se libérer, soit l'*ipsum debitum*, soit la chose donnée en paiement, soit l'obligation née de la novation ou de la quasi-novation judiciaire, dont la création a servi de cause à l'extinction de la créance héréditaire fr. 2, 8 D. h, t. « *Sed et*

si novaverit vel in judicium deduxerit actionem, præstare debebit hanc ipsam actionem, quam nactus est. »

54. Le fr. 2, 3 D. h. t. *in fine*, établit que le vendeur doit à l'acheteur d'hérédité le prix des choses héréditaires par lui aliénées gratuitement : « *Sed et rerum antè venditionem donatarum pretia præstari, æquitatis ratio exigit.* » Il s'agit sans doute de la valeur des choses estimées au jour de la vente, déduction faite de la plus-value résultant des impenses faites par le donataire et des impenses nécessaires à la conservation, faites depuis que la donation a été parfaite. La même solution s'applique, *mutatis mutandis*, si des créances ont été éteintes à titre gratuit par l'héritier.

55. Nous croyons utile, pour compléter notre travail d'examiner, l'hypothèse où, avant, mais en prévision de la vente, l'héritier aurait fait certains actes, dans l'intention bien arrêtée de frustrer celui avec lequel il se propose de traiter; il reste d'ailleurs bien entendu qu'il ne s'agit pas de dol contractuel proprement dit, mais plutôt de celui dont l'acheteur a pu user, avant d'être lié par l'obligation *purgari dolo malo*. Il n'est pas douteux que s'il n'en résulte aucune diminution de l'hérédité, l'acheteur ne peut se plaindre. Dans le cas contraire il faut reconnaître que l'acte lui-même n'oblige pas le vendeur, car, pour apprécier ses conséquences, il faut se placer au moment même où il est intervenu ; mais alors il était complètement indifférent à l'acheteur, étranger à l'hérédité. Ce n'est pas à dire pour cela qu'après le contrat l'équité n'exige pas une réparation : mais ce sera un résultat indirect. Il faut remarquer, en effet, que dans le contrat, l'héritier a manqué à la bonne foi en ne prévenant pas l'acheteur. Par suite de cette précision, le juge, pour apprécier l'indemnité due de ce chef, devra se reporter non pas au moment ou l'acte dolosif a été commis, mais à l'époque de la vente, et apprécier l'intérêt qu'avait à cette époque l'acheteur à n'être pas trompé.

Quant aux tiers, qu'ils soient complices ou non, peu importe; en tous cas, leur responsabilité n'est jamais engagée, puisque le contrat de vente d'hérédité est pour eux une *res inter alios acta ;* l'action Paulienne n'est pas recevable, puisque l'acheteur n'était pas encore créancier.

Ce qui précède s'applique aussi bien aux actes juridiques préjudiciables à l'hérédité, qu'aux dégradations ou destructions matérielles des choses qui la composent.

§ II.

Comment s'effectuera la délivrance ?

56. Toutes les choses composant l'hérédité peuvent se répartir en quatre classes : *Jura in universum*, *Jura in re*, *Jura in personam*, *Œs alienum*.

DÉLIVRANCE DES JURA IN UNIVERSUM.

57. L'hérédité peut comprendre une *universitas juris*, qui se trouve transmise à l'héritier. Par exemple, le *de cujus* avait un droit acquis à la succession d'une tierce personne, ou bien il avait acheté un esclave avec son pécule, etc. Le vendeur doit délivrer d'abord le *jus universum* lui-même, d'une manière analogue à ce que nous arons dit plus haut, et ensuite les choses composant cette *universitas*, de la même manière que celle que nous allons exposer pour les choses faisant partie de l'hérédité qui est vendue.

DÉLIVRANCE DES JURA IN RE.

58. La délivrance des droits de propriété est la plus simple. Si le vendeur a un droit immédiat, absolu et plein sur la chose, qui n'est limité par aucun droit de nature analogue au profit d'un tiers ; il peut en disposer sans aucune entrave, et si facilement, que les Romains confondant le droit en lui-même et l'objet du droit, considéraient le droit de propriété comme chose corpo-

relle. Cette erreur qui, à d'autres égards ne laissait pas d'offrir de graves inconvénients, rendait singulièrement commode le transport de la propriété, puisqu'en principe il suffisait de livrer la chose elle-même avec l'intention respective de transférer la propriété et de l'acquérir. « *Traditio propria est alienatio rerum nec mancipi. Harum rerum dominia ipsa traditione apprehendimus scilicet si ex justa causa traditæ sunt nobis.* Ulp. *Reg.* XIX, 7. » Toutefois, il est certain que cette tradition ne rendait l'acheteur propriétaire, que si le vendeur l'était lui-même ; sinon elle mettait l'acheteur de bonne foi au moment de la vente et à celui de la tradition, *in causa usucapiendi*, et l'action réelle publicienne du préteur lui permettait, en général et en attendant l'*usucapion*, de poursuivre efficacement la chose vendue entre les mains des tiers détenteurs non-propriétaires. Le fr. 14, 1 D. h. t. indique l'obligation de faire tradition : « *Si hereditas venierit, venditor res hereditarias tradere debet.* » Il ne s'agit évidemment que des choses corporelles seules susceptibles de tradition.

Si le droit de propriété à transporter a pour objet une *res mancipi* corporelle : un esclave, un fonds italique ou un animal de la nature de ceux *qui dorso collove domantur*, la tradition peut bien donner à l'acheteur la propriété prétorienne que l'action publicienne sanctionne, mais elle reste impuissante à lui transférer la propriété. L'acheteur pourra donc agir *ex empto* pour que, par un *modus acquirendi* convenable, le vendeur lui en transporte la propriété (*mancipatio* ou *cessio in jure*). Cette action que l'acheteur peut exercer (*Arg.* Gaïus, IV, 131), est une suite du caractère *bonæ fidei* du contrat de vente. Le vendeur doit transférer à l'acheteur tout ce qui a été acquis par suite du droit même qu'il avait sur la chose. Par exemple, l'île née dans le fleuve qui borde le fonds héréditaire, l'enfant de l'esclave, etc. Que si le vendeur s'est réservé une chose héréditaire, la clause devra s'entendre comme d'une

exception ; il ne sera pas censé avoir voulu s'en réserver les accessoires, qui devront passer à l'acheteur (25 D. h. t.) Que si le vendeur n'est que possesseur *ad usucapionem* ou propriétaire bonitaire, la tradition transportera tous ses droits à l'acheteur, et, en général, elle suffira à faire passer sur sa tête la possession, de quelque nature qu'elle soit entre les mains du vendeur. Ainsi, celui-ci détenait-il une chose héréditaire à titre de séquestre, de gagiste ; la tradition permettra à l'acheteur d'user des interdits, comme le vendeur eût pu le faire lui-même ; quant à la simple détention précaire, elle passera à l'acheteur avec tous ses caractères, s'il veut continuer celle de son auteur ; mais comme il est successeur à titre particulier, il peut à son gré commencer une *possessio civilis ad usucapionem*, si cependant il est de bonne foi.

59. Quand des droits de servitude existent dans l'hérédité, le vendeur doit les transporter à l'acheteur, autant que possible. Il n'y aura jamais de servitudes d'usage ou d'habitation ou des *operæ servi*, non plus, en général, que d'usufruit. Toutefois on peut concevoir qu'un usufruit ait été constitué sur la tête d'une personne étrangère, qui vit encore, et dont le *de cujus* en avait acquis l'émolument. Mais comme le mécanisme de la *cessio in jure* ne permet de transmettre le droit d'usufruit lui-même qu'au propriétaire du fonds grevé et puisque les autres modes d'acquisition, autres que l'adjudication, supposent la possibilité de la possession, le *de cujus* n'avait pu acquérir qu'un droit de créance aux fruits et autres avantages que la chose est susceptible de fournir périodiquement, et par suite, le vendeur ne doit délivrer à l'acheteur que ce droit de créance tel qu'il se comporte.

Les servitudes réelles actives ou passives, qualités des fonds, sont transportées accessoirement à lui ; j'ai expliqué au § 25 et suiv., le cas particulier où la qualité d'héritier aurait amené une confusion dans la personne du vendeur. Les droits d'hypothèque ou de gage existant dans l'hérédité doivent également

être transmis à l'acheteur : ce sont aussi des accessoires qui suivent le sort de la créance, et que l'acheteur pourra exercer comme elle-même. Ici encore, les tiers détenteurs intéressés peuvent, le cas échéant, se prévaloir de la confusion, qui est toujours pour eux un droit acquis. Les droits réels de superficie ou d'emphythéose, après que la tradition des immeubles sur lesquels ils sont établis a été faite, sont protégés par des interdits et même par la publicienne (1, 7 *De superf.)*, qui compétait au vendeur.

60. Il a été dit au § 24 quels étaient les rapports de droit qui résultaient pour le vendeur des fautes par lui commises ou des cas fortuits survenus relativement aux choses héréditaires avant la vente. Etudions la même question en supposant le contrat formé. L'obligation de livrer exige, pour pouvoir être réalisée, que le vendeur surveille les choses héréditaires, de manière à les préserver de toute détérioration ou perte. L'analyse juridique a établi des degrés dans la vigilance que les obligations de cette nature peuvent imposer. Ce n'est pas le lieu d'examiner la controverse qui a séparé les interprètes du droit romain; disons seulement, que nous repoussons la classification des fautes admises par Pothier, en *culpa lata, levis et levissima*, correspondant aux cas où la garde s'opére dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties, ou de toutes les deux. Ces idées sont peut-être celles de quelques jurisconsultes romains ; il est fort possible, en effet, qu'ils n'aient pas eu tous une doctrine uniforme à cet endroit ; mais je pense que la théorie allemande qui classifie les fautes en *culpa lata*, et *culpa levis in concreto* ou *in abstracto* était plus généralement suivie. Elle semble plus praticable, car il est bien délicat dans l'application de distinguer une *culpa levis* d'une *culpa levissima*, et il ne faut pas perdre de vue que la législation romaine n'était pas un pur jeu d'esprit. En tout cas, il faut examiner, d'abord, les clauses du contrat pouvant indiquer l'intention des parties; les textes le recommandent maintes

fois (35, 4 *De contr. empt.*). Nous supposerons dans ce qui suivra, qu'elles n'ont fait aucune convention à ce sujet : la loi interprète alors leurs intentions probables. Le fr. 35, 4 D. *De contrah. empt.* établit la règle : « *Si nihil appareat convenisse talis custodia desideranda est a venditore, qualem bonus paterfamilias suis rebus adhibet; quam si præstiterit, et tamen rem perdidit, securus esse debet.....* » Il est vrai que le texte se rapporte à la vente d'une chose considérée à titre singulier, mais l'analogie semble complète.

61. Les risques sont à la charge de l'acheteur à moins que le vendeur n'ait été mis en demeure par nn fait personnel (32 *De usuris*) de celui-ci. Le fr. 21 h. t. le décide ainsi dans nne espèce : « *Si ergo* (*venditor ex hereditate*) *hominem vendiderit, et is decesserit, an pretium ejusdem debeat ? Non enim deberet Stichi promissor, si eum vendidisset, mortuo eo, si nulla mora processisset.* Que s'il reste une partie matérielle de la chose, ex., le sol d'une maison détruite par un incendie, le vendeur doit la délivrer (fr. 21 D. *in fine* D. *De hereditate vendita)* ; de même, il doit prester les actions qui peuvent permettre de recouvrer les choses volées sans aucune faute de sa part : elles peuvent être efficaces si on la retrouve, puisque les *res furtivæ* ne sont pas susceptibles d'usucapion. Fr. 21 *in fine* D. *De her vend.* « *Et si vi dejectus, vel propter furti actionem duplum abstulero, nihil hoc ad emptorem pertinebit, nam si sine culpa desiit detinere venditor, actiones suas præstare debedit, non rem.* »

DÉLIVRANCE DES JURA IN PERSONAM

62. Le vendeur doit mettre l'acheteur à même de recueillir les avantages pécuniaires résultant des créances comprises dans l'hérédité, qui peuvent avoir pour objet une *datio* ou un fait. Malheureusement nous ne savons pas très-bien quel procédé pratique les Romains de l'école classique employaient pour

faire une véritable cession, c'est-à-dire pour mettre le cessionnaire exactement à la place du cédant à l'égard du débiteur et des tiers. A priori on doit penser que, malgré les subtilités de la doctrine, ce procédé existait, c'est un rouage de première nécessité dans une société civilisée; et, rationnellement, on n'aperçoit pas quel intérêt légitime un débiteur soigneux peut invoquer pour avoir tel créancier plutôt que tel autre. On dit que l'obligation est un rapport entre deux personnes déterminées, que changer l'un des termes, c'est substituer un rapport à un autre, et non conserver le même au profit d'une autre créancier. Sans chercher ici à examiner le fond de l'idée, je réponds seulement : Le droit de propriété est un rapport entre une chose déterminée et une personne déterminée. Direz-vous qu'il est incessible : cependant le raisonnement qui précède y conduirait. La vérité est, croyons-nous, que tous les droits patrimoniaux qui ne sont pas soustraits à l'action individuelle, dans l'intérêt d'une collectivité, sont, par leur nature, cessibles, la cession n'étant que l'un des moyens d'en tirer des avantages, qui, à ce titre, doit être, en principe, possible à celui qui en a la disposition. Pour ces motifs, tirés tant des nécessités économiques que de la nature intrinsèque des droits, auxquels on peut ajouter un texte très clair d'Ulpien (17 D h. t. *arg. à fortiori*) nous sommes convaincus que les créances étaient, à l'époque classique, normalement cessibles avec tous leurs accessoires (23 fr. D h. t.) : j'ajoute que le procédé employé devait être facile, mais quel était-il ?

63. Il n'est pas admissible que la novation ait pu jamais servir pratiquement, ainsi que Gaïus semble l'indiquer (II, 38) parce qu'elle offrait le grave inconvénient de faire disparaître les accessoires de la créance, et qu'elle dépendait du bon vouloir du débiteur. Le jurisconsulte semble pourtant lui attribuer ce rôle important : peut-être ne donne-t-il que les conséquences rigoureuses du pnr droit civil, et le prêteur restituait-il par

voie utile les avantages disparus, et y contraignait-il le débiteur en usant du procédé ordinaire de la *missio in possessionem?* Ce ne sont que des conjectures, mais nous y sommes amenés par la double considération qu'il existait nécessairement un moyen pratique de transporter les créances, qu'il avait trop d'importance pour que Gaïus n'en ait pas fait mention, qu'enfin il ne parle que de la novation.

64. Il est vrai que le vendeur pouvait rester chargé de recouvrer les créances héréditaires, procédant en son nom contre les tiers, mais pour le compte de l'acheteur : sans doute ce procédé fut d'abord employé, et l'acheteur s'assurait au moyen de stipulations *emptæ hereditatis* (G. II, 252) la possibilité de poursuivre le vendeur, relativement aux créances recouvrées par une *condictio*, où la preuve de son droit était ramenée à la preuve de paroles solennelles prononcées, et par suite singulièrement facilitée. Mais il restait exposé à l'insolvabilité du vendeur, à sa négligence, ou à l'inopportunité de ses poursuites.

65. La constitution solennelle de l'acheteur comme *cognitor* (G. IV, 83) constitua un progrès, mais encore au point de vue des formes fallait-il aller *in jus*, et procéder en présence de l'adversaire ; et au point de vue du fonds le vendeur restant titulaire du droit, l'acheteur pouvait se voir opposer toutes les exceptions de son chef, notamment celle de compensation sous forme d'exception de dol.

L'usage de la *procuratio in rem suam* avec fournissement par le cessionnaire de la *cautio de rato* (G. IV, 84) était plus commode : le juge devait vérifier si ce qui était demandé était dû au mandant ; et, dans ce cas, prononcer une condamnation au profit du mandataire qui avait l'*actio judicati* et l'exercice des voies de contrainte (Vat. 317, 332. — G. IV, 86 et 87). Toutefois cet emploi du mandat pour réaliser la délivrance des créances présentait de graves inconvénients, tenant à sa na-

ture même. En effet, le mandat crée un mandataire agissant, au fond, pour le compte d'autrui, tandis qu'il s'agissait de mettre la créance à la disposition de l'acheteur agissant pour lui seul. Les règles du mandat entraînaient la révocation de la *procuratio in rem suam* par la mort de l'une des parties, et de plus, rien n'empêchait le mandant d'exercer le premier des poursuites ou d'éteindre la créance d'une manière quelconque, puisque au regard du débiteur, il restait le véritable titulaire. Pour y remédier, Antonin le Pieux donna à l'acheteur, à titre d'actions *utiles quasi ex jure cessœ* celles dont l'extinction du mandat l'avait privé (16 D. *De pactis...*). Mais comme le *debitor hereditarius* ne devait pas être exposé à deux poursuites, pour la même dette, il put repousser celle de l'héritier cédant par une exception de dol. Enfin, on admit qu'une *denuntiatio* (3 C. *De novat.*), et peut-être la simple connaissance par le débiteur de la cession (17 *De transact.*), empêchait le débiteur d'opposer au cessionnaire les exceptions nées postérieurement du chef du cédant. Dès lors, il est vrai de dire qu'il existe un procédé pratique pour céder les créances. Fr. 47, 1 D. *De neg. gestis.* « ..... »

66. Ce développement progressif s'applique plutôt aux droits de demande considérés comme tels, qu'aux créances ; aussi ce qui précède doit-il s'entendre aussi bien des actions (9 C. h. t.) réelles que des actions personnelles : « *Et ego puto, antequam quidem corpora rerum hereditariarum nactus venditor fuerit, hactenus videri ad eum pervenisse, quatenus mandare potest earum rerum persecutionem, actionesque tribuere.* » (2, 3, h. t.) Il faut pour être complet ajouter que le cédant transmet aussi la *petitio hereditatis* ou la *partiaria hereditatis petitio*, que le cessionnaire pourra efficacement exercer comme *procurator* du cédant, contre ceux qui se géreraient *pro herede;* et, à défaut de ce mandat, le préteur donne à l'acheteur sa *possessaria hereditaris petitio*, l'assimilant à ses possesseurs de biens. Enfin, l'acheteur pourra, dans les mêmes conditions, se prévaloir de l'action

familiæ erciscundæ utilis (24, 1 D. 10, 2 *Fam. ercisc.*)..., qui est une suite directe de la qualité de successeur universel honoraire.

DÉLIVRANCE DES DETTES.

67. Ce serait une conséquence de l'idée exprimée au fr. 2 D. h. t. « ... *cum id inter ementem et vendentem agatur ut neque ampliùs* ..... », que toutes les dettes héréditaires fussent transportées dans le patrimoine de l'acheteur pour cesser de compter dans celui du vendeur. Mais pas plus à Rome que partout ailleurs il n'était permis d'imposer à son créancier un autre débiteur sans son consentement. Assurément il pouvait se prêter à une délégation, qui n'était pas sans danger pour lui, puisqu'il y perdait les garanties réelles ou personnelles qui assuraient l'efficacité de sa créance, mais aussi pouvait-il considérer la vente de l'hérédité comme une *res inter alios acta*, et prétendre conserver sa créance telle qu'elle se comportait contre l'héritier, d'après la règle « *Semel heres semper heres* ». L'héritier obligé d'acquitter ces dettes restait exposé à l'insolvabilité de son acheteur. Gaïus (II, 252) explique qu'on avait imaginé des *stipulationes venditæ hereditatis*, qui permettaient au vendeur de se servir de l'action *ex stipulatu*, beaucoup plus commode, au point de vue de la preuve à rapporter, mais qui ne rendait pas plus certaine la réalisation de la condamnation éventuelle. On avait songé, également, à employer le mécanisme de la *procuratio in rem suam* : le vendeur donnait mandat aux créanciers héréditaires de poursuivre l'acheteur, et le contrat l'obligeait à réparer les pertes que ces créanciers pouvaient éprouver en remplissant ses ordres. Enfin, d'après le droit commun lui-même, l'acheteur pouvait venir prendre la défense du vendeur, en fournissant la *cautio judicatum solvi* (5, 1 *De satisdat.*).

Ce qui précède s'appliquait naturellement aux légataires, devenus créanciers de l'héritier, mais *ex hereditaria causa*, par suite du quasi contrat d'acceptation (2 C. *De her. vend.*).

En résumé, la délivrance des dettes n'a jamais pu s'effectuer complètement.

Ajoutons seulement que l'héritier vendeur reste exposé à la *petitio hereditatis* 13, 4 ; 16, 5 (*De her. pet.*), qui toutefois pouvait être donnée contre l'acheteur, mais *utiliter* (13 § 4, 5, 8, 10 ; fr. 20, 13 D. *ead.*; 13 § 4, 5, 8, 10; fr. 20, 13 D. *De hered. petit.*).

Obligation de garantie.

68. Il ne faut pas perdre de vue la nature du contrat que nous analysons : ce qui est vendu ce sont exactement les avantages et les charges d'une hérédité que le vendeur prétend avoir acquise. Dans ces conditions, les fragments 8 et 9, D h. t. font une distinction très juste au point de vue des idées romaines sur la vente de la chose d'autrui : « *Quod si nulla hereditas ad venditorem pertinuit, quantum emptori prestare debuit, ita distingui oportebit : ut, si est quidem aliqua hereditas, sed ad venditorem non pertinet, ipsa œstimetur : Si nulla est, de qua actum videatur, pretium duntaxat ; et si quid in eam rem impensum est, emptor a venditore consequatur; et si quid emptoris interest.* Javolenus et Paul. »

Donc si l'hérédité que les parties ont eue en vue n'existe au profit de personne, il n'y a qu'un contrat imaginaire ; au fond, pas de vente : fr. 8. *De contr. empt.*, D, 18, 1 : « *Nec emptio, nec venditio sine re quæ veneat potest intelligi.* » Dans ce cas, il n'y a pas d'objet, mais comme le vendeur doit se reprocher au moins sa négligence, il est obligé non-seulement à la restitution du prix, mais aussi à tous les faux frais, tels que commission au courtier, ou droits de mutation payés au fisc qui, d'après Tacite, étaient du cinquantième. (27 *De Œd. Ed*). Il en serait autrement si les parties avaient entendu faire une convention aléatoire ; en effet, le texte ajoute : *Aliquando tamen et sine re venditio intelligitur ; veluti eum quasi alea emitur.* » Que si cette hérédité s'est

ouverte, en effet, mais qu'un autre que le vendeur en ait profité, les éléments du contrat existent ; il a pu se former, et il en résulte que le vendeur est généralement tenu *ex empto* de payer à l'acheteur une somme représentative de l'intérêt qu'il avait à ce que l'hérédité lui soit délivrée, y compris notamment les depenses que l'acheteur aurait faites à l'occasion de cette hérédité. Ainsi en dispose le fr. 16 D h. t., où Paul suppose qu'un fidéicommissaire a vendu l'hérédité en se donnant comme héritier direct « *Si quasi heres vendideris hereditatem, cum tibi ex senatus cunsulto Trebelliano restituta esset hereditas, quanti emptoris intersit teneberis.* » D'un autre côté, l'acheteur devant son prix, la compensation judiciaire se produira *ex eadem causâ*, de sorte qu'il n'y aura plus à régler que des différences.

69. Normalement le vendeur est le véritable héritier : dès que ce titre existe vraiment sur sa tête, il a rempli toutes ses obligations relativement à la garantie qu'il a promise. Les fr. 13 et 14 D. *De her. vend.* interprètent ainsi la commune volonté des parties : « *Quod si sit hœreditas etsi non ita convenit ut quidquid juris haberet venditor, emptor haberet, tunc heredem se esse prestare debet : illo vero adjecto, liberatur venditor, si ad eum hereditas pertineat, quanta autem hereditas est nihil interest. Paul.* » Il ne répond pas de l'éviction des choses particulières, non plus que de leurs vices : il a promis les choses héréditaires dans l'état matériel et juridique où elles se trouvaient quand elles lui sont parvenues, fr. D., h. t. : *Venditor hereditatis satisdare de evictione non debet ... Plané de facto suo venditor satisdare cogendus est.* » Le caractère *bonæ fidei* du contrat de vente l'oblige à la garantie de son fait personnel : toute convention contraire serait réputée immorale, et, comme telle, non avenue : fr. 23 *De reg. jur.* : « .... *excepto eo, quod Celsus putat, non valere, si convenerit ne dolus præstatur : hoc enim bonæ fidei judicio contrarium est.* Ulpien. »

A cette règle se rattache l'analyse d'un passage assez curieux du livre des questions de Paul et rapporté fr. 21 D. h. (*De her. vend.*). Voici l'hypothèse : « *Venditor ex hereditate, interposita stipulatione, rem hœreditariam persecutus, alii vendidit : Quœritur quid ex stipulatione præstare debeat.* » On aperçoit aussitôt que la solution sera différente suivant que l'aliénation faite par l'héritier a précédé ou suivi la stipulation et la vente d'hérédité que le jurisconsulte semble supposer avoir été faites en même temps. Dans le premier cas, nous connaissons la réponse d'Ulpien (fr. 2, 2), et la solution de Paul y est conforme : « *Et quidem si, posteaquam rem vendidit hæres, intercessit stipulatio, pretium in stipulationem venisse.* » En admettant que le prix a été payé, sinon l'héritier serait quitte en prestant sa créance. Le second cas fait plus de difficulté. L'héritier doit-il prester la chose elle-même ou son prix ? L'intérêt de la question, c'est que la valeur de cette chose que l'héritier devra prester, à son défaut, peut être très différente du prix convenu. D'abord, il est certain que l'un et l'autre ne sont pas dus : « *Nam bis utique non committitur stipulatio, ut et rem et pretium debeat.* » Il y aurait enrichissement injuste au dépens d'autrui. Le texte décide que l'objet de l'obligation du vendeur, c'est proprement la chose même : « *Quod si antecessit stipulatio, deindè rem nactus est, tunc rem debebit.* » Mais alors si, par aventure, la chose vient à périr entre les mains du tiers détenteur, avant que l'acheteur n'ait mis l'héritier en demeure de la lui livrer, celui-ci est-il libéré ? Remarquez que la règle générale « *debitor certi corporis liberatur interitu rei* (91 *De verb. oblig.*) » semble imposer l'affirmative. Le texte le remarque bien (fr. 21, suite) : « *Si ergo hominem vendiderit et is decesserit, an pretium ejusdem debeat? Non enim deberet Stichi promissor, si eum vendidisset, mortuo eo, si nulla mora processisset.* » Et pourtant, dans l'espèce proposée, Paul décide que l'obligation subsiste. En effet, il en va du traitè qui

a pour objet une chose particulière autrement que de la vente d'un *jus universum successionis*. Dans ce cas particulier, on peut croire que l'héritier a voulu faire l'affaire de l'hérédité : « *Sed ubi hereditatem vendidi, et postea rem ex ea vendidi, potest videri ut negotium ejus agam, quam hereditatis.* » tandis que : « *Sed hoc in re singulari non potest credi, nam si eumdem hominem tibi vendidero, et necdum tradito eo, alii quoque vendidero pretiumque accepero, mortuo eo, videamus, ne nihil tibi debeam, ex empto* (*quoniam moram in tradendo non feci : pretium enim hominis venditi non ex re, sed propter negociationem percipitur*) *et sic fit, quasi alii non vendidissem; tibi enim rem debebam, non actionem.* » Ces principes sont certains : le prix que j'ai reçu n'est pas produit par la chose même, à la manière des fruits, et doit par suite rester étranger à l'acheteur d'hérédité ; d'ailleurs mon contrat est vis-à-vis de lui une *res inter alios acta*.

Mais quand il s'agit d'une vente d'hérédité, il en est autrement : « *At cum hereditas venit tacitè hoc agi videtur, ut si quid tanquam heres feci, id præstem emptori, quasi illius negotium agam.* » L'acheteur agit *ex empto*, et dans une matière toute d'équité, l'analyse des intentions est admissible; d'autant plus qu'il vaut mieux adopter l'interprétation de Paul parce qu'elle permet d'écarter tout soupçon d'infidélité et que le vendeur ne serait pas reçu à en présenter une autre qui implique turpitude de sa part.

Si l'éviction était la suite d'une donation faite depuis la vente, l'acheteur devrait la valeur de la chose au moment de la mise en demeure.

Une convention particulière pourrait établir une obligation de garantie pour l'éviction des choses héréditaires considérées à titre particulier : exemple, si les parties avaient inséré la clause : « *ut quidquid juris haberet venditor emptor haberet.* Paul. » (fr 13, h. t.) ; ou bien si elles avaient dressé un état détaillé des éléments de la succession, et que le vendeur ait as-

suré qu'ils y étaient régulièrement compris (fr. 15 h. t.) : « *nisi de substantiâ ejus affirmaverit.* » Ces pactes sont vus avec d'autant plus de faveur, qu'ils contribuent à supprimer, au moins en partie, l'aléa des ventes d'hérédité, et par suite à écarter les spéculations véreuses qui ne profitent ni aux mœurs ni au commerce.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

70. Il faut, pour les déterminer, examiner la convention intervenue entre les parties. D'abord l'acheteur s'oblige à payer le prix fixé définitivement, au moins par les éléments qui servaient à le calculer : il convient d'appliquer ici les règles ordinaires du contrat de vente, notamment la précision du fr. 7 D. *De contr. empt.* Sans une convention spéciale jointe au contrat, il n'en doit pas les intérêts. Cette obligation a pour sanction un droit de rétention qui semble toutefois plus étendu que celui de l'art. 1612, civ. puisque le créancier gagiste peut poursuivre la chose au moyen des interdits, tandis que le rétenteur du droit français a tout perdu avec la possession. Fr. 22 D h. t. : le droit romain assimile le rétenteur au créancier gagiste.

71. D'un autre côté, la règle posée par Ulpien 2 D h. t. « *... Id agatur ut neque amplius neque minus juris emptor habeat quam....* » entraîne certaines conséquences : ainsi l'acheteur doit supporter les charges héréditaires, celles même dont le vendeur doit profiter 24 D h. t. De même l'acheteur de l'hérédité doit rembourser au vendeur ce que celui-ci a dépensé pour le compte de l'hérédité, par ex., les impôts payés au fisc fr. 2, § 16 et 17 D h. t. « *Si quid publici vectigalis....* » Il importe peu que le vendeur ait agi par lui-même ou par mandataire, ou même par un simple gérant d'affaires qui aura payé à son intention. Il faut, mais il suffit qu'à cette occasion il ait donné quelque chose du sien : fr. 2, II D. h. t. : « *Sive ipse venditor dederit....* » et fr. 20, I D h. t. « *Si her.....* » Le fr. 18 D h. t. prévoit une espèce qui mérite de nous arrêter.

« *Si ex pluribus her....* » Avant qu'aucun de ses cohéritiers ait fait adition, l'un des cohér. a payé intégralement une dette héréditaire qui était due sous clause pénale : après quoi il a vendu l'hérédité sans avoir pu obtenir de ses cohéritiers insolvables le remboursement de leur part dans la dette. Julien estime que le vendeur pourra les exiger de l'acheteur en agissant contre lui *ex stipulatu* ou *ex empto*. (Il est probable que cette action *ex stipulatu* naît de *stipulationes venditæ hereditatis*). Il est d'autant plus certain que toute cette somme a été dépensée dans l'intérêt de l'hérédité que le vendeur ne pouvait espérer se faire tenir compte par ses cohéritiers dans l'adjudication de l'action *familiæ erciscundæ*, que des impenses faites en sa qualité d'héritier. C'est toujours une application de l'idée que Paul exprime au fr. 21 *in medio* D h. t. « .... *at cum hereditas venit tacitè hoc agi videtur, ut si quid tanquam heres feci id præstem emptori quasi illius negotium agam....* »

D'une manière générale, il doit supporter toutes les charges de l'hérédité (dettes et legs) de même qu'il doit en avoir tous les avantages. (2, 9 D. h. t. « *Sicuti* .....

En terminant l'exposé des obligations réciproques résultant du contrat de vente d'hérédité, à la charge des deux parties respectivement, nous devons dire que soit pour rendre plus faciles les preuves, soit pour préciser davantage leurs objets, il intervenait souvent des stipulations, dont le but ressort bien du traité d'Ulpien *ad Edictum*, rapporté au fr. 50 *De verb. oblig.* : « *Item stipulatione emptæ hereditatis, quanta pecunia ad te pervenerit, dolose malo tuo factum est, eritve, quominus perveniat, nemo dubitavit, quin teneatur, qui id egit, ne quid ad se perveniret.*

Ce texte se réfère aux stipulations *ex parte emptoris*. On trouve aussi dans les textes des traces de stipulations *ex parte venditoris*, par ex. au fr. 20 D. *De stip. serv.* : « ... *tutores servo avito imperaverunt, ut at eo, cui res avi heredi-*

tatis vendiderunt, stipularetur, quanta pecunia ad eum pervenisset ... » et Paul ajoute que le pupille, possesseur de bonne foi a acquis *ex re*. Gaïus explique leur mécanisme (II, 252). Cependant, les parties n'avaient pas l'intention d'éteindre les actions *ex empto* ou *ex vendito* qui pouvaient leur compéter ; ce qui suffirait pour empêcher la novation. [(3-4°) Justin. *Inst. Quib. mod. obl. toll.*], selon leur intérêt elles exerçaient les actions de la vente ou celles de la stipulation. Le fr. 21 (*De her. vend.*) fait une application manifeste de cette règle.

EFFETS DE LA VENTE D'HÉRÉDITÉ A L'ÉGARD DES TIERS.

72. Les tiers dont il s'agit sont tous ceux que cet acte intéresserait s'il leur était opposable ; or, on peut dire d'une manière générale que les effets du contrat, en principe doivent être restreints aux parties et à ceux qu'on peut considérer comme ayant été représentés par elle. Nous avons exposé sous la section de l'obligation de délivrance, quelles relations s'établissaient entre les parties et les créanciers, ou les débiteurs héréditaires. Quant aux créanciers personnels du vendeur ou de l'acheteur, il faut distinguer ceux dont le titre est antérieur en date à la vente, et ceux dont le titre est postérieur. Ceux-ci ont accepté pour gage le patrimoine de leur débiteur tel qu'il se comportait au moment où ils ont contracté avec lui, ils ne sauraient se plaindre utilement des actes par lui accomplis auparavant. Quant aux premiers, ils peuvent faire écarter par rapport à eux les effets de la vente d'hérédité, si d'ailleurs les conditions d'exercice de l'action Paulienne se trouvent réunies.

TABLE

TABLE

1re PARTIE. — De la *cessio in jure* d'une hérédité.

§§ Généralités : Position de la question..... 1

Modes d'acquisition pouvant convenir à une hérédité..... 2, 3, 4

Division du sujet..... 5

§§ Formes de la *cessio in jure* : 1° Pour transporter la vocation héréditaire..... 6

2° Pour transporter les avantages pécuniaires résultant d'une hérédité acquise..... 6 *bis*

Précisions sur ce qui précède..... 7

§§ Des cas où la qualité d'héritier est transmise. Nullité du pacte sur succession future..... 8

Résumé sommaire de la condition juridique des divers héritiers, et conséquences..... 9

L'héritier légitime externe qui n'a pas fait adition peut seul transmettre sa qualité d'héritier.. 10 et 11

Situation juridique du cessionnaire..... 12

§§ Des cas où l'émolument de l'hérédité seul est transmis : L'héritier légitime ou testamentaire qui a fait adition, et l'héritier sien et nécessaire ne peuvent transmettre que les avantages pécuniaires résultant de l'hérédité..... 13 et 14

Précisions sur les conclusions du cessionnaire dans ce procès fictif..... 15

Examen de la validité de la *cessio in jure*..... 16

Analyse des effets produits..... 17

§§ Inconvénients qu'elle présentait..... 18

2e PARTIE. — Vente d'une hérédité acquise.

§§ Généralités..... 19
Précisions sur l'objet du contrat..... 20
§§ Conditions d'existence et de validité. Consentement et *causa civilis*..... 21 à 23
Cause finale ; erreur ; violence ; dol..... 22 à 28
Capacité..... 29 à 34
§§ Obligations qui naissent de la vente. Sommaire..... 35
§§ Obligations du vendeur : Exposé général..... 36
§ Obligation de délivrance..... 37
1° Quelles choses doivent être délivrées..... 38
Obligations nées des modifications apportées par le fait de l'héritier à l'hérédité ; mais involontairement..... 39 à 42
Le vendeur doit profiter de l'accroissement résultant de la caducité des parts de ses cohéritiers. 43
De même en est-il de l'alluvion reconnaissable et de l'esclave revenu *ab hostibus*..... 43 *bis*
De même aussi de la substitution pupillaire..... 44
Risques, quant aux choses péries avant le contrat..... 45
Obligations nées de modifications volontairement apportées par l'héritier à la consistance des biens héréditaires..... 46 à 55
Actes d'administration..... 47
Fruits..... 48
Paiements..... 49
Garanties pour les créances héréditaires..... 50
Actes de disposition à titre onéreux..... 51 à 53
Actes de disposition à titre gratuit..... 54
Actes dolosifs..... 55
§ Comment s'effectuera la délivrance..... 56

Délivrance des *jura in universum*..... 57
Délivrance des *jura in re*..... 58 et 59
Responsabilité des fautes, survenues depuis le contrat..... 60
Responsabilité des risques, relativement aux pertes postérieures à la vente..... 61
Délivrance des *jura in personam*..... 62 à 66
Délivrance des dettes..... 67
§ Obligation de garantie..... 68 et 69

§§ Obligations de l'acheteur : Obligation de payer le prix..... 70
Obligation de supporter les charges héréditaires. 71

§§ Effet de la vente d'hérédité à l'égard des tiers..... 72

Rodez. — Imprimerie H. de Broca, boulevard Sainte-Catherine, 1.

DROIT FRANÇAIS

DE LA CESSION

DE

DROITS SUCCESSIFS

Objet de cette étude.

1. — Il arrive parfois que, moyennant un prix convenu, une personne transporte à une autre les prétentions bien ou mal fondées qu'elle croit avoir sur une hérédité ouverte; c'est un contrat synallagmatique aléatoire qui a ses règles propres, mais il est bien entendu que ce n'est pas celui qui fera l'objet de cette étude. Nous nous attacherons à la vente consentie par celui qui soutient avoir vocation à une succession ouverte, et des droits qu'il peut y faire valoir.

2. — Les auteurs emploient indifféremment les termes de *cession* ou de *vente ;* nous ne voyons pas que, dans notre droit français, il y ait un intérêt quelconque à se servir de l'un plutôt que de l'autre; l'usage les a consacrés tous deux, et nous en userons, suivant les besoins de la phrase.

Qui peut faire cession de droits successifs ?

3. — Les droits de ceux qui se trouvent appelés à succéder sont toujours de la même nature au point de vue de l'art. 711, quant à la jouissance même des droits héréditaires, mais le législateur a cru bon d'établir des règles différentes quant à

la possibilité de les exercer, suivant la qualité des successeurs ; Il est bon, avant d'entrer plus avant dans notre sujet, de faire quelques précisions à cet égard.

La vocation héréditaire peut naître de la loi, d'un testament ou d'une convention ; le successeur est, par suite, plus particulièrement appelé héritier *lato sensu*, légataire, institué contractuel. En examinant les cessions de droits successifs consentis par des personnes appartenant à chacune de ces catégories, l'analyse juridique conduit à des remarques indispensables.

Cession consentie par un héritier légitime.

4. — L'ordre des textes du code civil offre d'abord la grande classe des héritiers légitimes (Civ. 723), et leur assure de plein droit la saisine des biens, droits ou actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. (Civ. 724.)

Nous supposerons d'abord pour simplifier qu'il n'y a qu'un seul hérltier. Trois partis se présentent à lui : accepter purement et simplement (Civ. 774), accepter sous bénéfice d'inventaire (Civ. 774), ou bien renoncer (Civ. 775) ; mais avant de se décider il jouit d'un délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer (Civ. 795). Il convient, pour examiner la question de la cession des droits successifs sous toutes ses faces, de supposer un transport de ses droits fait par l'héritier dans chacune de ces situations juridiques.

La vente peut avoir été consentie avant qu'un parti quelconque ait été pris ; on sait que l'adition n'est plus nécessaire ; dans notre droit moderne, la loi investit directement le successeur. La cession de droits successifs implique de la part de l'appelé l'intention de se comporter en héritier ; pour donner effet à sa volonté, l'art. 780 le déclare tel : c'est un cas d'acceptation tacite.

5. — Mais peut-être l'habile à se dire héritier avait-il rempli les formalités qui assurent les avantoges du bénéfice d'inventaire ; nous estimons que cette vente constitue un abandon tacite de ce bénéfice, que l'héritier manifeste par là qu'il n'entend plus être considéré comme un administrateur pour le compte des créanciers, mais bien comme le maître des choses héréditaires. (Arg. 988 et 989 proc. civ.). Il en serait autrement toutefois si le bénéficiaire avait voulu ne transporter au tiers que la masse de biens qui lui resterait après désintéressement des créanciers ; ici, en effet, on ne peut voir aucune renonciation à ce point de vue ; mais cette convention aléatoire est tout autre chose que la cession pure et simple ; en tous cas on ne présumera pas facilement que les parties aient stipulé en ces termes.

6. — On pourrait penser d'abord que l'héritier qui a renoncé dans les formes de l'art. 784 du Code civil, ne fait rien s'il vend ses droits à la succession dont il s'agit. En effet, l'art. 785 décide que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Toutefois cette disposition n'est pas aussi absolue qu'elle le paraît au premier abord ; le législateur a pensé que l'appréciation des forces d'une hérédité était chose délicate, qu'une erreur était facile, et il a voulu permettre au repentir d'être efficace, à certaines conditions toutefois. De là les dispositions de l'art. 790 civ. D'un autre côté, une jurisprudence très acceptable admet que l'héritier qui veut revenir sur sa renonciation n'a pas besoin de faire une déclaration expresse d'acceptation dans la forme employée par lui pour faire sa renonciation antérieure ; il suffit qu'il fasse acte d'héritier d'une des manières indiquées par l'art. 778 civ. Et comme l'art. 780 regarde la cession de droits successifs comme impliquant acceptation, il s'ensuit bien, que, sans qu'il soit besoin d'autres actes juridiques quelconques, le renonçant acquiert de nouveau et comme s'il n'y avait jamais renoncé (Art. 777)

l'hérédité, sauf les droits acquis que l'art. 790 l'oblige à respecter ; il en résulte aussi que le cessionnaire acquiert ces biens, du chef de son cédant, sur la tête duquel ils ont reposé un instant de raison.

7. — Nous pouvons imaginer que les créanciers héréditaires, par crainte de l'insolvabilité de l'héritier, ont demandé et régulièrement conservé le bénéfice de la séparation des patrimoines ; n'y a-t-il pas dès lors un obstacle insurmontable à toute cession de droits successifs ? Non, mais pour embrasser tous les côtés de la question, il est nécessaire de prendre parti sur la controverse bien connue qu'ont soulevés la place et les termes de l'art. 2111 civ. Quelques auteurs ont pensé qu'il en résultait pour les créanciers héréditaires en cette seule qualité, une véritable hypothèque privilégiée, qu'il leur suffisait d'inscrire dans les six mois, pour qu'elle produisit contre tous, les effets qu'on a coutume d'attacher à un privilége et, après ce délai, une hypothèque produisant ses effets ordinaires à la date de son inscription. Logiquement, ils doivent admettre que les immeubles héréditaires ne passent entre les mains du cessionnaire que grévés des droits réels dont il a dû avoir légalement connaissance, avant la transcription de son titre d'acquisition (Art. 6, loi du 23 mars 1855). Dans cette question, nous avons suivi une autre doctrine ; il nous a paru qu'il y avait un défaut d'harmonie dans celle de nos adversaires, aucune raison solide n'autorisant la distinction du sort des immeubles d'avec celui des meubles. De plus, le mot privilège qu'emploie l'art. 2111 civ. a certainement été emprunté à notre ancien droit qui, dans cette matiére, le détournait de son sens technique, et n'entendait par là qu'exprimer l'idée vague d'un bénéfice. Enfin, en allant au fond des choses, nous n'avons pas vu pourquoi la mort de leur débiteur procurerait à ses créanciers une situation meilleure que celle qu'ils avaient acceptée librement (Art. 2092 et 1122 civ.). Toutefois,

s'ils peuvent être considérés comme ayant tacitement admis que l'administration de leur gage commun serait continuée par la personne de l'héritier de leur débiteur, on ne saurait en conclure qu'ils aient également consenti à la confusion éventuelle des patrimoines, par la raison qu'au moment du contrat, leur débiteur vivant, personne n'avait juridiquement la qualité d'être son héritier, et qu'il n'était pas possible que les parties aient pu songer au patrimoine d'une autre personne déterminée. Cependant, comme l'insolvabilité est un fait rare, la loi suppose qu'en général cette confusion ne nuira pas aux créanciers héréditaires ; aussi admet-elle facilement qu'ils ont accepté l'héritier pour débiteur personnel (Art. 879 civ.), ce qui signifie exactement qu'ils ont transporté leur droit de gage imparfait du patrimoine du défunt, sur celui de l'héritier : de ce que celui-ci continue la personne du *de cujus*, il n'y a aucun changement dans les éléments essentiels de la créance, mais seulement dans un accessoire, dans le gage qui doit en assurer le paiement. Les créanciers héréditaires préfèrent-ils conserver telle quelle, la situation juridique qu'ils avaient avant le décès, vis-à-vis de leur débiteur? D'après ce qui précède, c'est leur droit strict, la loi devait songer à en assurer l'exercice. Voici comment nous croyons qu'elle a procédé. La personne de l'héritier est fictivement dédoublée en deux autres : la première qui reste exactement ce qu'il était avant sa saisine et qui sera dans l'avenir complètement étrangère à l'hérédité ; la seconde qui continue la personne du défunt et se comporte exactement comme il aurait pu le faire. J'ajoute une précision indispensable, c'est que cette conception artificielle se restreint rigoureusement dans les rapports de deux classes de créanciers : ceux de l'hérédité et ceux de l'héritier (Art. 878 civ., cbn. art. 1351 civ.). Or, de même que les aliénations consenties par le *de cujus* n'auraient pu être critiquées par ses créanciers chirographaires antérieurs à l'acte, sauf le cas de l'action Paulienne, de même celles que l'héritier consentira des immeubles hérédi-

taires, en sa qualité d'administrateur du patrimoine du défunt seront opposables même aux créanciers qui auraient inscrit le prétendu privilège de l'art. 2111 civ. Ces principes nous permettent de donner une solution raisonnée à la question posée plus haut : Si après la séparation des patrimoines demandée et obtenue, ou préventivement réservée dans son principe par l'inscription de l'art. 2111 civ., l'héritier vend ses droits successifs, quelles seront les conséquences de ce contrat? D'abord il ne pourra plus accepter sous bénéfice d'inventaire, ce qui aurait pu lui être utile ; que s'il était héritier bénéficiaire, il est déchu, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Vis-à-vis du cessionnaire, l'hérédité est transportée valablement, car à son égard, il n'y a pas séparation des patrimoines. Et comme, par rapport à ce contrat, les créanciers héréditaires, même ceux qui ont pris utilement l'inscription de l'art. 2111 civ., ne sont pas des tiers dans le sens de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, cette cession leur est opposable lors même que l'acte translatif des immeubles n'aurait pas été transcrit ; il suffirait que, si les obligations qui en naissent sont de celles dont la preuve ne peut être rapportée par témoins, l'acte écrit dressé eut acquis date certaine avant l'époque où ces créanciers prétendraient avoir un droit légitime à contester l'aliénation, par exemple avant la transcription d'une saisie immobilière qu'ils auraient pratiquée (Proc. 686). Quant aux meubles, le cessionnaire mis en possession réelle pourrait se prévaloir de la présomption de propriété établie par l'art. 2279, et il est certain que le fait d'avoir eu connaissance de la séparation du patrimoine ne le constituerait pas de mauvaise foi dans le sens de cet article, puisque, du moins selon nous, la séparation des patrimoines laisse entière le droit de disposition de l'héritier, par rapport aux choses héréditaires, vis-à-vis des créanciers qui peuvent s'en prévaloir. Le cessionnaire est également investi à leur encontre de la propriété des meubles héréditaires restés en la possession de l'héritier. Assuré-

ment les créanciers pourraient pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du cessionnaire, du prix dû par lui au cédant. De là la question de savoir s'ils ne pourraient pas prétendre un droit exclusif à cette créance; c'est bien notre avis. D'abord ceux qui pensent que la règle ainsi formulée par les commentateurs modernes du droit romain : « *In judiciis universalibus pretium succedit loco rei, et res loco pretii* » doit être suivie dans le droit moderne du Code civil, ne sauraient hésiter à partager notre sentiment. Que si on rejette la règle, dont ce n'est pas le lieu de discuter la portée, il reste encore à remarquer que le patrimoine du *de cujus*, pour avoir été transformé n'a pas disparu; que, si le défunt avait jugé à propos de transporter à autrui tous ses biens présents à titre onéreux, ses créanciers chirographaires auraient continué de pouvoir exercer leur droit de gage imparfait sur la créance qui serait entrée dans son patrimoine. D'après nos idées cette considération suffit pour justifier le droit des créanciers héréditaires. Et même elle conduit à décider que si la dette du cessionnaire avait été payée, tant que les valeurs reçues en échange seraient reconnaissables, la même solution devrait être donnée. Que si enfin elles avaient été confondues de fait avec d'autres choses fongibles appartenant à l'héritier, au point que la distinction en soit devenue impossible, les créanciers héréditaires n'auraient plus qu'une action personnelle *mandati*, comme contre tout administrateur infidèle ou négligent qui a perdu les choses à lui confiées, c'est-à-dire que les avantages de la séparation seraient définitivement perdus pour eux, puisqu'ils auraient à subir le concours des créanciers personnels de l'héritier.

Cession consentie par l'héritier apparent.

9. — Il arrive que, par suite de l'inaction des plus proches parents, d'autres plus éloignés se mettent quelquefois en pos-

session de l'hérédité. Nous croyons qu'ils jouissent également et jusqu'au douzième degré de la saisine héréditaire, dans leurs rapports avec tous autres que ceux-ci. Or, la possession paisible et publique des biens du défunt est le seul signe auquel les tiers puissent reconnaître son héritier légitime ; et comme la pétition d'hérédité peut être exercée pendant trente ans contre celui qui se dit successeur universel ; on voit quelle perturbation serait jetée dans les affaires, si l'on appliquait la règle *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse haberet* ; en fait, tous les biens d'une personne défunte seraient souvent retirés du commerce pendant trente ans, et encore pourrait-on redouter les interruptions de prescription. Le bon sens montre qu'il en doit être autrement. Aussi, sans entrer dans une controverse célèbre, disons tout de suite que nous tenons pour irréprochables de ce chef les actes de disposition à titre onéreux consentis par l'héritier apparent, pourvu seulement que le tiers soit de bonne foi ; et par là nous entendons que le tiers a pu croire raisonnablement que l'héritier garderait définitivement l'émolument qu'il possède. Nous adoptons la même solution pour les autres successeurs, si, toutefois, ils ont été préalablement ensaisinés par une ordonnance d'envoi en possession, ou bien par une délivrance judiciaire ou conventionnelle, suivant les cas. (Civ. 770, 773, 1004, 1011). Que si l'acte a eu pour objet non plus un bien particulier, mais l'ensemble des choses héréditaires, l'acheteur ne peut être inquiété davantage. En effet, il n'est vrai de dire que l'objet vendu est une hérédité qu'au point de vue de la consistance des biens à délivrer et de la nature de la garantie que le vendeur doit prester ; mais au regard des tiers, et notamment du prétendant droit à l'hérédité, tout doit se passer comme s'il avait été consenti par le possesseur apparent une série de ventes des objets particuliers qui la composent : c'est le développement de l'idée d'Ulpien « *Res autem corporales, quasi singulæ in jure cessæ essent, transeunt*

ad eum cui cessa est hereditas. (Reg. XIX, 15). » La jurisprudence n'est pas nettement fixée sur la question ; et, notamment, un arrêt du 19 février 1839 (Sir. 39, 1, 505), implique une solution conforme à notre opinion ; toutefois, il existe des décisions en sens contraire. (Dalloz, annotés, art. 777, n° 36).

Cession consentie par un successeur irrégulier.

10. — A défaut d'héritiers légitimes ou en concours avec eux, des successeurs irréguliers peuvent être appelés à une succession. Au point de vue de notre étude, il n'y a aucun intérêt à distinguer les deux cas. D'un autre côté, le législateur, dans l'art. 773 civ., a mis sur la même ligne les trois catégories de ces successeurs, à cela près que l'Etat, dont la solvabilité ne peut être théoriquement mise en doute, est dispensé de fournir caution pour le cas où des héritiers légitimes se représenteraient. Disons brièvement que, soit parce qu'ils n'appartiennent pas à la famille, soit simplement parce qu'il est rare que leurs droits s'ouvrent, le Code civil leur refuse la saisine légale qu'il accorde dans l'art. 724 aux héritiers légitimes. Toutefois, aux termes des articles 711 et 767 combinés, dès le moment du décès, tous les biens de la succession appartiennent au conjoint non divorcé ou à l'Etat ; à *fortiori* à l'enfant naturel. Certainement, ils peuvent les céder, mais le contrat les oblige alors à transporter accessoirement au cessionnaire la faculté de demander au tribunal de l'ouverture de la succession, l'envoi en possession pour lui procurer l'exercice des droits héréditaires. (Art. 1135, civ.). Au regard des créanciers héréditaires, cette vente vaut acceptation (Ag. 780) et leur permet de poursuivre celui qui s'est ainsi géré comme successeur universel du défunt ; que s'il n'a pas dressé d'inventaire ou qu'il ne puisse établir nettement la consistance de la masse héréditaire, il pourra

se trouver, par le fait, mais non par suite d'un principe de droit, obligé de les payer au delà des forces de la succession. Toutes ces difficultés seront écartées, si le successeur irrégulier a pris soin de se conformer aux dispositions des articles 769 et suivants. En tout cas, nous verrons que le cessionnaire n'est tenu de lui rembourser que les dettes, au paiement desquelles il eût été obligé s'il avait été prudent.

Cession consentie par un légataire.

11. — Celui qui puise sa vocation à une succession ouverte dans un testament, a, pareillement, du jour du décès, un droit qu'il peut transmettre. (Civ. 711, 1003, 1010 et 1014). Toutefois, comme l'écriture des testaments mystiques ou olographes n'est pas authentique, il a paru bon de les soumettre à une vérification solennelle. (Civ. 1007). Si le legs donne vocation éventuelle à toute l'hérédité, et s'il n'y a aucun réservataire acceptant, il est, de plus, nécessaire d'obtenir, dans les cas de testaments mystiques ou olographes, une ordonnance du président du tribunal de l'ouverture de la succession, pour pouvoir exercer les droits dont la jouissance est déjà acquise. Quand le légataire universel a rempli ces formalités, il transporte au cessionnaire des droits dont il a à la fois la jouissance et l'exercice ; sinon, l'équité commande (Civ. 1135) qu'il l'institue mandataire *in rem suam*, à l'effet de les accomplir.

Il faut donner les mêmes solutions à l'égard de la demande en délivrance que le légataire universel doit adresser aux réservataires acceptants (Civ. 1004), ou de celle que le légataire à titre universel doit adresser à ceux qui sont investis de la saisine légale. (Civ. 1011) ; dans ces diverses hypothèses, si le légataire ne l'a pas introduite, son cessionnaire le pourra utilement à sa place.

Cession consentie par celui qui tient ses droits d'un partage d'ascendants.

12. — Lorsqu'un partage a été fait sous forme testamentaire, par un ascendant entre tous ses héritiers présomptifs, ceux-ci ne laissent pas de conserver la qualité d'héritiers ; ils ne deviennent pas, pour cela, des légataires. Si donc ils cèdent à un tiers les droits qui résultent pour eux de ce testament, les rapports juridiques qui en naissent sont identiques à ceux d'une vente de droits successifs, consentie par un cohéritier après partage ; c'est une hypothèse que nous avons déjà examinée. A peine est-il besoin de remarquer qu'une pareille cession, faite avant la mort du *de cujus*, serait inutile, puisque les droits ne naissent d'un testament qu'après le décès du testateur ; d'un autre côté, même avec un caractère aléatoire, elle ne serait pas davantage admissible, comme contraire à l'honnêteté publique. (Art. 1130 civ.). Mais l'art. 1076 civ. permet aux ascendants de faire la distribution et le partage de leurs biens par actes entre-vifs, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations ; le donataire peut-il céder ses droits ? Cette question rentre dans le cadre de notre travail, parce que, d'après une certaine opinion, l'acte de l'ascendant est considéré comme un partage de présuccession, de sorte que le donataire y gagne proprement des droits successifs ; c'est la doctrine d'un arrêt de rejet de 1845. (Sir. 45, 1, 305). Mais notre ancien droit ne connaissait que le partage testamentaire, et nous ne trouvons pas que le Code civil soit assez explicite pour abandonner la règle de l'art. 718, à savoir qu'une succession ne s'ouvre que par la mort naturelle.

Avec d'autres auteurs, nous avons pensé que le partage d'ascendant fait par acte entre-vifs, constituait une véritable donation entre-vifs, au point de vue de la transmission des

biens : tel est le sens de l'art 1076 ; que si, à certains égards, il revêt le caractère de partage, ce n'est que dans les rapports des co-donataires seulement : pour le cessionnaire, à titre onéreux de l'un des donataires, son auteur n'est qu'un successeur à titre gratuit et à titre particulier ; par suite, ce ne sont pas des droits successifs qu'il a acheté ; dès lors, nous n'avons plus à nous en occuper.

Cession consentie par un donataire contractuel.

13. — C'est un principe de haute convenance, reçu dans notre droit comme dans le droit romain, qu'on ne peut trafiquer des droits qu'on espère dans une succession qui n'est pas encore ouverte. (Civ. 1130). Notre ancien droit a cependant introduit une exception, dans une circonstance particulière, où elle se justifie facilement : c'est lorsqu'il s'agit d'assurer l'avenir d'une famille qui se fonde, dans un contrat de mariage. Un tiers peut s'y engager irrévocablement à laisser, pour le temps où il ne sera plus, une quotité de ses biens à l'un des conjoints ou à tous les deux ; ceux-ci se trouvent définitivement investis d'un droit tout particulier, certain quant au titre, éventuel quant à l'émolument, subordonné, toutefois, à la condition de survie de l'institué, ou de la postérité issue du mariage dont il s'agit. Pareille stipulation peut intervenir entre conjoints, ou entre l'un d'eux et son ascendant. Après la mort de l'instituant, le titre, par où le donataire peut prétendre droit à sa succession, est, de tous points, assimilable à celui d'un légataire, quant aux règles de fond ; cependant, l'acte qui le constate étant authentique, n'a pas besoin d'une vérification analogue à celle de l'art. 1007. D'un autre côté, l'instituant ne jouit jamais de la saisine légale, n'étant ni continuateur de la personne, ni l'objet d'aucune disposition qui vienne, à son profit, déroger à la nature des choses. Par suite, celui qut achète ses droits, se

trouve dans la même situation que si son cédant eût été investi de la qualité de légataire universel en concours avec des réservataires.

Du vivant du donateur, l'institué ne peut pas céder son droit : la raison en est que, pour favoriser les mariages légitimes, le législateur fait échec, dans la matière qui nous occupe, à plusieurs principes fondamentaux du droit civil (art. 1130, 894, 943, 944, 945, 946), ce qui lui donne un caractère exceptionnel, et où, par suite, tout ce qui n'est pas expressément permis, est défendu. La cession que ferait le donataire serait un pacte sur succession future que l'art. 1130, dans les termes duquel il faut rentrer en sortant du champ de l'exception, puisqu'il établit la règle générale, prohibe formellement. Le contrat dont il s'agit serait inexistant ; en effet, l'obligation du vendeur aurait un objet que le législateur a expressément mis hors du commerce, d'où il suit que l'obligation du prix ne saurait naître dans la personne de l'acheteur faute de cause. Par suite, aucune confirmation, expresse ou tacite, ne serait possible après le décès du donateur : le contrat devrait être refait et considéré comme né à cette dernière date.

14. — Il faut observer que celui à qui une donation cumulative de biens présents et à venir a été faite, en vertu de l'art. 1084 civ., peut se prévaloir, à son choix, de la qualité de donataire de biens présents, ou de celle de donataire de biens à venir, si, toutefois, un état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation, y a été annexé. En tout cas, cette option ne peut utilement intervenir pendant la vie du donateur : l'art. 1084 le prescrit ; d'ailleurs, la consistance des biens à venir n'est connue qu'au moment du décès, avant lequel un choix éclairé ne se comprendrait pas. Le donataire prendra nécessairement parti dans la cession, s'il ne l'a fait déjà. On peut admettre, par analogie de

l'art. 778 civ., que les effets de cette déclaration de volonté seront absolus, et non pas seulement restreints entre les parties contractantes. Dans tous les cas, le cessionnaire se trouvera investi des mêmes droits que son cédant (civ. 1135), notamment de celui de former une demande en délivrance, ou d'envoi en possession, suivant les cas, d'actionner en restitution ceux auxquels le donateur aurait, au mépris de l'art. 1083, consenti des libéralités directes, indirectes ou déguisées, et de poursuivre en revendication les tiers, détenteurs des biens ainsi donnés.

Cession consentie par d'autres successeurs universels.

15. — La mort civile donnait, autrefois, ouverture à la succession de celui qui l'avait encourue ; en l'abolissant, par la loi du 31 mai 1854, le législateur a fait disparaître un mode d'acquérir *un universum jus*, et avec lui la possibilité de céder ces droits successifs.

De même en est-il de la confiscation générale, qui a été abolie par l'art. 66 de la Charte de 1814.

16. — L'envoyé en possession provisoire ou les personnes énumérées dans l'art. 123 civ. ne sauraient utilement consentir à la cession des biens composant le patrimoine de l'absent (art. 12 civ.) : la présomption de la loi est que ce dernier n'est pas mort ; aussi ne laisse-t-elle à l'envoyé que les droits d'un simple administrateur (art. 120, 125 civ.), sauf l'acquisition d'une quotité progressive des fruits, à titre d'indemnité. (Art. 127 civ.). Mais après l'envoi en possession définitif, la présomption de mort l'emporte : toutes choses doivent se passer comme si la preuve du décès au jour des dernières nouvelles était rapportée. Par suite, les héritiers présomptifs à cette date, ou leurs ayants-cause à titre universel, pourront céder à des tiers leurs droits sur le patrimoine de l'absent,

à titre de droits successifs, et si, par hasard, celui-ci reparaît, il n'aura pas qualité pour critiquer cette aliénation ; seulement, il sera subrogé réellement aux droits du cédant contre le cessionnaire, ou, si celui-ci s'est libéré, aux droits acquis en retour, directement ou indirectement, autant, du moins, que la provenance en pourra être établie.

17. — Mentionnons encore l'hypothèse d'une cession de droits successifs, consentie avant le 8 mai 1816, par un enfant auquel aurait été dévolue, aux termes de l'art. 305 civ., une quote part des biens de ses parents, divorcés par consentement mutuel ; mais l'intérêt qu'elle peut présenter est trop loin de nous ; d'un autre côté, le succès des propositions législatives qui pourraient le faire renaître est incertain.

18. — Dans les divers cas que nous avons parcourus, il s'agit de l'hérédité d'une personne physique, mais des droits successifs compétent encore au successeur d'une personne morale, qui, par suite, peut les céder. Il suffit d'examiner un seul cas, qu'il faudra généraliser ensuite.

Quand une société commerciale se dissout, les associés sont ses ayants-cause à titre universel : en général les règles relatives à la vente de droits héréditaires seront applicables. Mais il conviendra de tenir compte de la nature intrinsèque des droits dont il s'agit, pour apporter certaines modifications aux doctrines qui vont être exposées. Nul doute, par exemple, que le retrait successoral ne soit ici impossible, la constitution de la famille n'étant pas en jeu. En tout cas, il ne peut y avoir cession de droits successifs, que de la part de ceux qui héritent d'un véritable patrimoine : notamment une cession des droits qu'un associé peut prétendre, dans une société civile, ou un époux, dans une communauté dissoute, ne serait pas à considérer comme présentant ce caractère. Un arrêt récent (Req. rej., 6 mars 1883. — D. P. 84, 1, 37)

semble admettre une solution contraire sur ce dernier point, puisqu'il s'appuie, pour rejeter l'action en rescision pour lésion, sur le caractère aléatoire de l'acte. Pour nous, la communauté d'acquêts ne formant point une personne morale, les héritiers de l'époux, en aliénant les droits qu'ils peuvent faire valoir à cet égard, ne traitent pas de droits successifs ; dès lors, il suffit de se rappeler que l'art. 1118 ne permet pas d'étendre l'art. 889 hors de ses termes exprès.

19. — Nous savons quelles personnes peuvent être amenées à consentir une cession de droits successifs. Pour l'intelligence de ce qui suivra, nous supposerons, dorénavant, que le cédant est régulièrement saisi, soit par suite d'une disposition légale, soit par une décision judiciaire, soit, enfin, par convention avec ceux auxquels il devait demander délivrance. Pour l'étude du contrat intervenu dans ces conditions, nous suivrons le plan déjà adopté pour l'analyse du droit romain, c'est-à-dire : 1° Eléments essentiels ; — 2° Obligations nées à la charge des parties en distinguant celles qui sont une suite d'actes juridiques déjà accomplis, résultant, volontairement ou non, du fait du cédant, de celles qui ne doivent produire leur effet que dans l'avenir ; — 3° Effets du contrat à l'égard des tiers.

20. — Nous devons la théorie des contrats surtout au droit romain ; les commentateurs du moyen-âge se sont à peu près bornés à le développer, sans en modifier les principes primordiaux. Sur quelques points seulement, les législateurs du Code civil ont cru devoir admettre des idées nouvelles. Si vous ajoutez que la vente était, comme en droit français, un contrat de bonne foi, vous conclurez que l'autorité des textes romains reste entière, pour les questions qui se soulèvent aujourd'hui en cette matière : nous y aurons fréquemment recours.

Éléments essentiels : Consentement, cause, objet.

21. — Le contrat de cession est parfait par le concours des volontés des parties, tendant à produire les mêmes obligations ; et, ajoutons, par la conscience réciproque que chacune d'elles a de sa formation. (Arg. 932 civ.). L'absence totale de consentement chez l'une des parties empêche le contrat de naître : ainsi en est-il, si le sujet dont il s'agit est dément, ou bien s'il s'est trompé sur l'identité de la succession, ou encore sur la nature du contrat.

22. — Il importe peu que le consentement se produise sous telle ou telle forme : il suffit qu'il soit certain. Aussi, constitue une cession de droits successifs, la renonciation qu'un des héritiers fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. (Art. 780 civ.).

23. — L'administration de l'enregistrement, par rapport à laquelle un pareil contrat est un fait pur et simple, dont la preuve échappe, par suite, aux restrictions de l'art. 1341 civ., peut l'établir par de simples présomptions graves, précises et concordantes, et par les autres preuves du droit commun. (Art. 12 et 13, loi du 23 août 1871). On a jugé notamment que le droit de mutation est dû dans une espèce (Sir. 55, 1, 378) où une veuve, après renonciation régulière à tous les droits lui compétant dans la succession de son mari, et dans la communauté ayant existé entre eux, avait stipulé, de ceux qui en bénéficiaient indirectement, une rente de 5,400 fr. ; la chambre des requêtes a décidé que le tribunal de Rouen (Art. 65, loi 22 juin. VII, *in fine*) avait pu régulièrement établir une relation de cause à effet entre ces deux actes juridiques, dont la combinaison constituait une véritable cession de droits successifs, réalisée par des moyens spéciaux.

24. — Remarquons, au sujet de ces cessions de droits successifs, faites sous forme de renonciation à titre onéreux à la succession, qu'elles sont irrévocables si elles ont été inscrites au greffe du tribunal, en ce sens que la condition expresse suspensive ou résolutoire n'y est pas admissible, à peine de vicier et de rendre inutile l'acte de renonciation : il n'en peut être autrement à raison même de la nature de cet acte qui doit produire des effets *in rem*. La condition résolutoire tacite (art. 1184) ne peut donc pas davantage y être réputée insérée ; de sorte que si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le renonçant ne peut que demander des dommages-intérêts, aux termes des art. 1146 et suiv. du Code civil, et non une résolution. Il demeure, d'ailleurs, bien entendu, que cette prétendue renonciation constitue une véritable acceptation. (Art. 780 civ.).

25. — L'objet de l'obligation du cédant consiste à transporter au cessionnaire les droits successifs, provenant d'une certaine hérédité que chacun d'eux a eu en vue, et, accessoirement, à délivrer et à garantir la paisible possession de ces droits ; nous verrons plus loin de quelle manière doit s'en opérer la prestation. Cette obligation pourrait avoir pour objet une quotité de droits successifs, et le caractère de ce contrat ne serait pas changé, si le vendeur se réservait certains biens considérés à titre singulier. Il y aurait encore cession de droits successifs, si l'ensemble ou une quotité des meubles ou des immeubles dépendant d'une succession était vendue. (Arg., art. 1010).

26. — Nous observerons que ce n'est pas l'hérédité même qui passe dans le patrimoine du cessionnaire : l'héritier garde définitivement son titre. D'un autre côté, les parties envisagent les biens qui la composent comme formant un ensemble qui est proprement la chose achetée et vendue : ceci résulte de l'art. 1096. L'objet renferme, en outre,

toutes les actions, au moyen desquelles l'héritier pourrait faire rentrer, à ce titre, un bien quelconque dans la masse, notamment celles en rapport contre les cohéritiers, ou en réduction contre les donataires ou légataires. Le cessionnaire peut les exercer par suite d'une procuration virtuelle ; mais, s'il veut agir *proprio nomine*, il doit remplir les formalités de l'art. 1690. D'un autre côté, il reste exposé au retrait successoral ou au retrait litigieux, suivant les cas. De même, le cessionnaire jouit de la faculté de faire l'option de l'art. 781 civ. Enfin, par interprétation de la volonté des parties, certaines choses, qui sont d'une grande valeur morale pour l'héritier, sans avoir une importance pécuniaire appréciable pour l'acheteur, ne sont pas comprises dans la cession, par exemple : les papiers de famille, les lettres de noblesse, les décorations, les armes d'honneur. (Avis du Conseil d'Etat, 5 brum., an XIII).

26. — Il n'y aurait pas de contrat faute d'objet (Civ. 1108) si l'héritier avait renoncé à la succession et si un autre l'avait acceptée, ou si, trente ans s'étant écoulés depuis son ouverture (Civ. 789), une autre personne, se gérant comme successeur universel, l'avait appréhendée.

27. — La vente d'une succession non encore ouverte est défendue, comme en droit romain (art. 1600), et par les mêmes raisons de convenances : l'objet de l'obligation du cédant est illicite ; d'où il suit que l'obligation du cessionnaire manque de cause : le contrat est inexistant, malgré les apparences. Et cependant, ces apparences suffisent pour rendre régulière la perception des droits d'enregistrement, qui auraient été payés à cette occasion, et qui, par suite, ne doivent pas être restitués. (Art. 60, loi de frimaire an VII). En effet, l'administration n'a qualité, pour relever les nullités des actes qu'on lui présente, que si l'intérêt du Trésor y est engagé.

28. — L'objet de l'obligation du cessionnaire doit, nécessairement, consister à donner une somme d'argent (Civ. 1582 et 1632), formant un prix sérieux, déterminé, au moins quant aux éléments qui doivent servir à le fixer. (Civ. 1591). Il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si celui-ci ne peut ou ne veut s'acquitter de cette mission, il n'y a point de vente. (Art. 1592). D'un autre côté, il y aurait encore cession de droits successifs, si le principal des objets promis par le cessionnaire consistait en un prix d'argent.

29. — Remarquons que, lorsqu'en retour de droits successifs, les parties ont convenu de prestations d'une autre nature que celle d'une somme d'argent, sans qu'on puisse y voir l'intention de faire une dation pour paiement d'un prix qu'elles auraient eu d'abord directement en vue, il y aura sans doute un contrat, dont les tribunaux devront reconnaître les conséquences (Civ. 4, 1107 et 1134), en appliquant les principes des contrats et obligations, mais non pas une vente. L'intérêt de cette précision est évident, au point de vue de l'existence du privilège. (Civ. 2093, cbn. 2102 et 2103). En tous cas, les conseils donnés dans l'art. 1156 pour l'interprétation devront être suivis. Ainsi, après la mort des parents, il est d'usage, dans la région que formaient autrefois les pays de droit écrit, que le frère, destiné d'après les mœurs à continuer la famille-souche, constitue à sa sœur une dot imputable sur ses droits successifs, afin que les immeubles restent au maître du foyer. La Cour de cassation (7 nov. 1820) a décidé que les juges du fait pouvaient y voir une vente d'hérédité, surtout si la dot a la même valeur que la part héréditaire revenant à cette fille. Il est inutile de multiplier les exemples ; disons seulement que l'interprétation directe de la volonté des parties échappe à la censure de la Cour de Cassation, qui peut seulement critiquer les conséquences juridiques qu'il a plu aux juges du fond d'en tirer.

30. — A l'analyse de l'objet du contrat se rattache l'explication sommaire des droits d'enregistrement dus au fisc pour cause de mutation à titre onéreux. Pour les fixer, il faut partir de cette idée, maintes fois rapportée dans notre thèse, que les choses doivent se passer comme si chaque élément actif avait été distinctement cédé : les droits devront, par suite, être perçus sur chacun d'eux d'après sa nature propre. Les immeubles seront frappés de 5 fr. 50 c. 0/0 de leur valeur, en vertu de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 ; depuis cette époque, toutefois, la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donne plus droit à aucun droit proportionnel. D'après la jurisprudence, il n'y a là qu'un seul droit d'enregistrement ; on ne peut pas y comprendre, même implicitement, l'ancien droit de transcription de la loi du 21 ventôse an VII (art. 25) : d'où il suit que les droits en sus, dus à titre d'amende, se calculent sur le pied d'une quotité normale de 5 fr. 50 c. 0/0, pour droits d'enregistrement proprement dits.

31. — Relativement aux meubles, des distinctions sont nécessaires : le droit sera dû à 2 p. 100, pour les meubles corporels, y compris les fruits existant en nature (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5-1°) ; à 1 p. 100 pour les créances ordinaires (Loi frim., art. 69, § 7-3°), sur leur montant nominal. (Loi frim., art. 14-2°). La transmission des actions des compagnies, caractérisées par la faculté normale de cessibilité, et celle des obligations des compagnies, départements, communes et établissements publics, est atteinte par l'impôt de la manière suivante : si elle ne peut s'effectuer autrement que par un transfert, au moment où il se réalise sur les registres de la société, les administrateurs retiennent pour le fisc 0,50 p. 100 (loi du 29 juin 1872, art. 3) de la valeur moyenne des titres pendant l'année précédente ; mais ces droits et taxes ne sont pas soumis aux décimes complémen-

taires ; enfin, l'impôt ne se calcule que sur les sommes dont les titres sont libérés S'il est possible de transmettre les actions ou obligations sans transfert, ce qui dépend des statuts, comme les mutations ne sont révélées par rien, l'impôt se transforme en une sorte de prime annuelle de 0,20 p. 100, également sans décimes, payée par la société d'abord, qui la retient ensuite sur les dividendes ; il suit de là que l'acheteur d'hérédité n'a pas à payer directement de droits d'enregistrement dans ce cas.

32. — La transmission des effets négociables, par voie d'endossement, n'est soumise à aucun impôt (loi frim., art. 70, § 3-15°) pour cause de mutation entre-vifs à titre onéreux. Enfin, la transmission des rentes sur l'Etat français est jusqu'ici affranchie de tous droits.

33. — Dans tous les cas où des droits d'enregistrement sont dus, s'il n'y a un texte contraire, il faut ajouter à la quotité apparente deux décimes et demi, soit un quart de la somme déjà dûe. (Art. 1, loi prairial, an VIII ; art. 1°, loi du 23 août 1871, et loi du 29 décembre 1873, art. 2).

34. — Cette perception, distincte pour les divers éléments de l'ensemble vendu, ne sera admissible que si les parties ont annexé à la déclaration un état descriptif, indiquant pour chacun d'eux la part correspondante du prix. Sauf le droit pour l'administration de faire procéder à une expertise pendant un an du jour de l'enregistrement (loi frim., art. 10 et 17), cette estimation servira de base à la fixation des droits. A défaut d'état détaillé, le droit d'enregistrement serait perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, soit 5,50 p. 100. (Loi frim., art. 9). On a pourtant opposé que les parties ignorant ou ne connaissant que très-imparfaitement la consistance mobilière de la succession sont dans l'impossibilité d'en fournir le détail ; que, par suite, l'art. 9

ne doit pas être applicable à la cession de droits successifs, et que le fisc doit se contenter de baser la perception sur une ventilation, faite en bloc, de la valeur des meubles et de celle des immeubles. Mais la jurisprudence n'a pas cru devoir s'y arrêter ; et nous partageons cette opinion. D'abord, on peut dire : « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* » Ensuite, les tribunaux ont été surtout touchés de cette idée que la fraude, déjouée par l'art. 9, s'exercerait impunément, si les parties pouvaient régler arbitrairement l'impôt ; enfin, la connaissance de l'entier actif héréditaire n'est pas indispensable pour satisfaire à la loi. Le taux des mutations immobilières sera restreint à la partie du prix correspondant aux immeubles déclarés, et à celle pour laquelle il ne sera justifié de l'acquisition corrélative d'aucun effet héréditaire ; les autres parties du prix seront frappées par l'impôt, d'après l'objet héréditaire auquel elles se rapportent. Si les parties découvrent après coup des effets de la succession, aucune restitution de droits n'est possible (Art. 60, loi frim.. VII) ; mais aussi, il ne peut être exigé aucun droit nouveau, sauf le cas de fraude : c'est une conséquence du caractère aléatoire de la cession. Toutefois, un principe certain, c'est que dans un contrat synallagmatique, l'administration peut établir les droits, en s'attachant aux obligations qui grèvent l'une ou l'autre des parties à son choix ; elle use naturellement de cette faculté, pour le plus grand intérêt du Trésor, en exigeant la perception la plus forte. Dans la cession de droits successifs, il pourrait y avoir pour elle avantage à percevoir l'impôt, en le calculant d'après l'obligation du cessionnaire, soit 1 p. 100. (Loi frim., VII, art. 69-3°).

35. — En tous cas, faut-il ajouter au prix déclaré le montant des dettes connues de la succession? Non, car le cessionnaire est obligé, sous la condition suspensive que

l'héritier les acquittera (Civ. 1698) ; jusqu'à ce qu'elle soit arrivée, la perception n'a aucune base. Toutefois, la jurisprudence est en sens contraire (Civ. cass., 3 déc. 1873. — Sir. 74, 1, 84) ; elle déduit logiquement de sa doctrine que la régie est fondée à exiger, avant l'enregistrement de l'acte, la déclaration des dettes dont l'existence ou le montant n'a pas été indiqué dans le contrat (loi frim., VII, art. 15-7° et 16), pour les taxer à titre de charges venant augmenter le prix apparent. Dans ce système même, l'administration ne doit pas ajouter les dettes héréditaires, payées par le cédant au moyen de choses tirées de la succession. Ajoutons que les droits acquittés sur l'apparence d'une vente d'hérédité, présentée comme sérieuse par les parties, sont irrévocablement perçus (art. 60, loi frim., VII) ; notamment, ils ne seraient pas restituables si le cédant tenait ses droits d'un testament jugé nul postérieurement, sauf décision gracieuse.

36. — Une difficulté s'est élevée, dans le cas où il s'agirait de calculer les droits d'après la composition de l'actif héréditaire, lorsque l'indivision subsiste. On a dit : le partage n'a pas encore déterminé quelles choses ont été vendues (art. 883) ; dès lors, la cession doit être enregistrée au droit fixe des actes innommés, sauf à percevoir le droit proportionnel à l'enregistrement du partage. Cette doctrine n'est pas admissible, car les droits réels ou de créance étant divisibles, sauf exception, la portion aliénée a été l'objet d'une véritable transmission, qui tombe sous l'application de l'art. 4 (loi frim., VII), et qui est indépendante de tous faits postérieurs. Ainsi donc, l'impôt à percevoir sera une fraction de celui qui eût été exigible pour cession de l'hérédité entière, correspondant à la fraction de succession vendue.

37. — Si la cession intervenue entre cohéritiers fait cesser l'indivision d'une manière absolue, on décide que le droit de

mutation n'est dû qu'au taux de 4 p. 100, sans addition du droit de transcription de 1,50 p. 100; cette solution ne contrarie pas l'interprétation jurisprudentielle de l'art. 52, de la loi du 28 avril 1816; car ce texte vise seulement les ventes dont la transcription était utile à l'époque où il a écrit, pour permettre d'opérer la purge, ou de faire courir le délai de l'art. 834, proc. civ. Or, le cessionnaire étant réputé le successeur direct, à titre universel, du défunt, ne pouvait purger, ni empêcher les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques d'être prises pour le tout, et non pas seulement pour sa part, sur les immeubles héréditaires, jusqu'à ce qu'il les eût aliénés. (Art. 2149 civ.).

38. — Disons, enfin, que les parties sont également soumises à l'impôt, au point de vue du droit de poursuite de l'enregistrement : la solidarité n'est pas expressément établie (Civ. 1202-2°), mais il résulte de l'art. 29 (loi frim., VII), une obligation *in solidum*, à la charge de chacune d'elles. Contributoirement, l'acheteur doit y rester seul obligé (Civ. 1593 et 31, loi frim., VII), sauf clause contraire. Si les parties ont convenu, dans un acte sous seing privé, que les droits d'enregistrement de l'acte serait à la charge de la partie qui y donnerait lieu par des contestations mal fondées, ce pacte est valable dans leurs rapports particuliers, d'après la Cour de cassation ; cette solution ne va pas sans difficulté, car elle tend à soustraire un acte à l'impôt, contrairement à la morale publique. (Art. 6 civ.).

39. — Pour déterminer les droits en sus, encourus en cas de dissimulation ou d'insuffisance du prix déclaré, il faut distinguer. L'acte est-il antérieur à la loi du 23 août 1871, le défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais oblige *in solidum* les parties à payer un droit en sus : cette dette passait aux héritiers, d'après la jurisprudence. L'acte

est-il postérieur, un droit en sus est également encouru par chacune des parties, sans solidarité : mais il ne peut être inférieur à 50 fr., décimes non compris, soit, en réalité, 62 fr. 50 : dû, toutefois, à titre de peine, il cesse d'être exigible après la mort du contrevenant, d'après une doctrine nouvelle. (Civ. cass., 10 novembre 1874. — D. P. 75, 1, 115 ; et sol. de l'enreg. — D. P. 83, 3, 8).

La dissimulation n'entraîne ces droits en sus que si elle est supérieure à un huitième du prix exprimé au contrat, et si elle est découverte moins d'une année après la déclaration ; de même en est-il s'il y a eu simplement insuffisance. Cependant, la fraude que suppose la dissimulation est spécialement punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, qui s'ajoute à ce qui précède. Cette sévérité ne peut guère s'expliquer que par les difficultés financières de l'époque où la loi a été votée.

41. — Le défaut de cause du contrat ou l'erreur sur cette cause sera, en général, indifférent ; quant aux obligations, puisque la convention est synallagmatique, elles auront, nécessairement, une cause finale juridiquement suffisante. Lorsque la cession de droits successifs a été faite par l'héritier, d'une personne à une autre, qu'elle croyait aussi investie de la qualité d'héritier, dans le but de sortir de l'indivision, et qu'il se trouve que celle-ci n'était vraiment pas héritier, l'acte juridique intervenu n'a pu produire aucune obligation, à la charge du cédant, faute de cause. Celui-ci pourra donc se refuser à toute exécution de sa prétendue promesse, et, s'il l'a déjà prestée, exercer la *condictio sine causa*, pendant trente ans. Nous croyons, en effet, qu'il y a lieu de tenir compte, ici, par exception, de la cause finale du contrat. Le but poursuivi est de telle nature, qu'on doit présumer que le cédant aurait fait de sa réalisation l'objet d'une condition *sine quâ non*, si quelque soupçon avait pu naître dans son esprit.

42. — Le consentement peut être vicié par l'erreur, le dol ou la violence ; quant à la lésion, elle n'est une cause de rescision des actes juridiques que par exception, et quand une disposition expresse l'établit ainsi (art. 1118 civ.) ; toutefois, dans certaines circonstances, où la cession de droits successifs fait cesser l'indivision entre cohéritiers, l'art. 888 ouvre une action en rescision, dans des conditions qui mériteront de fixer notre attention. Examinons chacun de ces vices et l'action en nullité qui en résulte.

43. — L'erreur sur la substance ne se comprend pas dans la cession de droits successifs, parce que l'hérédité est une universalité juridique incorporelle, toujours identique à elle-même, dans tous les cas ; que, s'il s'agit d'une erreur sur un ou plusieurs des objets qui la composent, sans qu'elle ait été provoquée par aucun dol du cédant, le cessionnaire n'a aucune voie de nullité, à moins qu'il n'y ait en même temps lésion, et que, de ce chef, une action en rescision ne soit recevable.

44. — Le dol est une cause de l'annulabilité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ses manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé. (Art. 1116 civ.). C'est une question controversée que celle de savoir quel est le caractère de cette action ; est-elle purement personnelle, en réparation de dommage-causé, ou mixte, de manière à permettre au cédant d'atteindre les tiers détenteurs ? Pour nous, mais non sans quelques hésitations, nous avons pensé que le vice du consentement était un fait, dont les conséquences devaient se produire d'une manière absolue envers tous, que dans les art. 1117 et 1304, le législateur avait voulu mettre sur la même ligne les actions nées du dol et celles qui résultaient de la violence, tandis qu'il n'est

pas douteux que la violence ne produise ses effets *in rem*. (Art. 1111 civ.). Certes, en se plaçant à ce point de vue, il peut paraître bizarre que le dol, émané d'un autre que de la partie contractante, ne produise pas les mêmes conséquences, mais nous ne croyons pas pouvoir réduire cette contradiction. Toutefois, il est clair que pour que cette action en nullité naisse, il faut qu'un préjudice en soit résulté, c'est-à-dire qu'une erreur nuisible sur une qualité au moins accidentelle de l'objet, et, dans l'espèce, sur l'un des objets composant l'hérédité, en ait été une suite directe. Dans ce cas, le cédant pourrait exercer ses droits, tant contre le cessionnaire, que contre les tiers détenteurs d'objets héréditaires, excepté, bien entendu, si, successeurs à titre particulier du cessionnaire, ils avaient eu le temps de prescrire, ce qui pourrait arriver, si le dol était découvert tardivement (Art. 1304) ; remarquez que le tiers poursuivi ne pourrait joindre utilement à sa possession celle du cessionnaire, qui est précaire. (Art. 2235 civ.).

45. — Quand une violence, de nature à faire impression sur une personne jouissant du degré de raison ordinaire à celles de son sexe et de son âge, a été exercée contre l'une des parties, soit par l'autre, soit par un tiers, le législateur lui donne une action mixte (Art. 1111 civ.) contre l'autre partie ou les tiers détenteurs, pour effacer le contrat et toutes ses suites. Les effets en sont les mêmes que ceux de l'action en nullité pour dol.

46. — Nous avons déjà dit qu'en principe, par respect pour les conventions librement formées, le Code civil avait décidé que la rescision pour cause de lésion ne serait pas admise, quelque énorme que celle-ci puisse paraître. Cependant, quelques exceptions ont été introduites, tantôt à raison de la nature de l'acte juridique, tantôt parce que l'un des sujets de cet acte méritait une protection toute particulière. (Civ. 1118). Ceci fait allusion au mineur non émancipé, mais déjà suffisamment

intelligent : l'étude qu'il convient de lui consacrer viendra mieux, quand nous exposerons les règles concernant la capacité. Quant aux actes juridiques qui peuvent être critiqués pour cause de lésion, le législateur comprend *inter cœteros*, la vente d'immeubles (Civ. 1674), l'acceptation de succession dans certaines conditions (Civ. 783), et la cession de droits successifs entre cohéritiers, qui a pour objet de faire cesser l'indivision. (Civ. 888 et suiv.).

47. — La vente d'une hérédité, qui contient des immeubles, peut-elle être rescindée, lorsque le vendeur éprouve une lésion sur la partie du prix qui a été déclarée correspondre à la masse immobilière ? En général, non, à raison du caractère aléatoire du contrat.

48. — Quant au contrat consenti, même à un étranger, si les diverses clauses le rendaient simplement commutatif, et le juge du fait peut l'apprécier souverainement, que d'un autre côté il fut possible de déterminer exactement la portion du prix correspondant aux immeubles, le vendeur pourrait, si d'ailleurs les autres conditions en étaient réunies, se prévaloir de l'art 1674. Mais alors il y a plutôt vente d'objets que cession de droits successifs. Ce résultat se produirait notamment « si le vendeur s'était chargé du paiement de toutes les dettes » de la succession, et qu'il se fût en même temps soumis à » garantir l'éviction de tous les immeubles indiqués comme » faisant partie de l'hérédité. (Aubry et Rau) ». Dans cette espèce, le caractère aléatoire n'est pas complètement écarté, puisque la masse totale n'est pas rigoureusement connue ; mais du moins est-il supprimé relativement aux immeubles. Il semble alors qu'il y ait au fond, en dernière analyse, deux contrats : l'un commutatif, relatif aux immeubles, l'autre constituant une véritable cession de droits successifs.

49. — L'acceptation qu'une véritable cession de droits successifs renferme quelquefois (Civ. 780) peut être rescindée, si le cessionnaire n'a connaissance de l'action en rescision que lui ouvre l'art. 783, qu'après le contrat : le cessionnaire ou les sous-acquéreurs qui n'auraient pas prescrit pourront ou non être inquiétés d'après l'opinion qni sera admise relativement à la validité des aliénations consenties par l'héritier apparent. Pour nous, qui croyons qu'elles ne peuvent être critiquées, les rapports du cédant et de ceux qui auront qualité pour se prévaloir des droits et actions laissées par le défunt, doivent se régler, d'après les principes, non de la pétition d'hérédité, puisque le cédant ne se prétend plus héritier, mais de la *conditio sine causa*. En fait, le patrimoine du défunt a été géré par le cédant qui l'a possédé, de la manière particulière dont les universalités juridiques peuvent l'être (Civ. 2228). Du moins, les successeurs du défunt peuvent-ils prétendre à ce que les valeurs reconnaissables, acquises en retour, et tous leurs accessoires, leur soient restituées sans avoir à subir le concours des créanciers personnels du cédant : il s'est opéré une sorte de subrogation réelle.

50. — La rescision pour cause de lésion est encore ouverte par l'art. 888 contre toute cession de droits successifs, consentie avant partage, qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers. Ce point de droit soulève beaucoup de questions dont la solution est délicate ; on nous pardonnera de n'être pas complet dans une matière aussi étendue et de n'en aborder que quelques côtés.

Nous nous proposons de soumettre nos idées au plan très simple qui suit : Quand y a-t-il lieu à l'action en rescision? — Quels en sont les caractères principaux ?— Quels sont ses effets quand elle est admise ? — Quelles fins de non-recevoir peut-on lui opposer ?

51. — Lorsque la vente des droits successifs a été consentie

à un tiers, on ne peut y voir un de ces actes qui ont pour objet de faire l'indivision entre cohéritiers. D'où il suit que la règle générale de l'art. 1118 doit s'appliquer, d'autant plus que d'un autre côté un pareil contrat est aléatoire de sa nature.

52. — Cependant si le retrait successoral était exercé par un ou plusieurs des autres successibles (Art. 841), il pourrait, si d'ailleurs les autres conditions étaient réunies, y avoir lieu à rescision par lésion. En effet, il faudrait considérer les retrayants comme substitués à la personne du cessionnaire, du moins dans leurs rapports avec le cédant ; et si le tiers cessionnaire n'était pas reçu à critiquer son contrat, quelle que soit la lésion éprouvée, pour ce seul motif, cependant les cohéritiers prenant le marché pour eux, s'ils se trouvent par suite de cet acte lésés de plus du quart de leur part héréditaire, seraient admis à s'en plaindre comme s'ils avaient directement traité avec le cédant. Mais l'exercice du retrait n''emporte-t-il pas approbation de la cession de droits successifs, à propos de laquelle il intervient ? Non. Nous croyons, en effet, que le retrait successoral a été maintenu dans notre législation avec tous les caractères qu'il présentait dans notre ancien droit, et notamment avec son but fondamental : permettre aux membres d'une famille de faire rentrer dans le patrimoine commun les biens qui en sont sortis à la suite de l'aliénation consentie par l'un des cohéritiers, en indemnisant toutefois le tiers acquéreur ; celui-ci n'ayant pas eu le temps de prendre un intérêt d'affection aux choses héréditaires, il n'y a en général, aucune injustice à lui fournir un équivalent de valeur vénale en argent ; il reste d'ailleurs bien entendu que, vis-à-vis du cessionnaire retrayé, tout devra se passer comme si l'action en rescision n'existait pas, parce qu'elle n'est fondée que sur les relations particulières du cédant et de ses cohéritiers.

53.— La vente de droits successifs peut être consentie : à l'un

des cohéritiers par tous les autres. Cette hypothèse ne présente aucune difficulté, elle est textuellement prévue par l'art. 888 ; c'est proprement un acte qui fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers d'une manière absolue ; les effets du partage se produiront, en général.

54. — Mais la cession peut être un acheminement vers le partage, sans le réaliser complètement ; l'indivision peut ne cesser que relativement à certaines personnes.

Si la vente a été consentie par l'un des cohéritiers à tous les autres, ou à l'un d'eux de tous ses droits successifs, l'art. 889 prouve indirectement que la rescision peut, en général, être demandée pour lésion de plus du quart. En dehors de cet argu ment de texte, on peut remarquer que le législateur entend sanctionner le principe de l'égalité entre cohéritiers par cette action ; donc elle est possible, dès que l'un, quelconque d'entre eux, après être sorti de l'indivision, ne se trouve pas avoir les trois quarts de la portion qui devrait lui revenir, quel que soit l'acte ou la série d'actes qui a abouti à transformer son droit indivis sur le tout, en un droit exclusif sur certains biens. Il faut comparer la masse héréditaire au résultat définitif obtenu, et annuler ce résultat dès qu'il n'est pas conforme au but de la loi ; or, il est clair qu'il suffit qu'un seul des cohéritiers soit lésé pour qu'il soit manqué ; les termes mêmes de l'art. 887 appuient ce système.

55. — Pratiquement, pour savoir s'il y a lésion, on estimera la valeur réelle de l'hérédité elle-même, c'est-à-dire, y compris les créances et les dettes, au moment du contrat. A peine est-il besoin d'observer que la valeur d'une créance peut être inférieure à son montant nominal. J'ajoute que les juges devront prendre en considération, non pas l'estimation donnée aux biens dans la procédure du partage, mais leur valeur réelle.

Le prix de cession représente le lot du cohéritier cédant :

est-il inférieur aux trois quarts de la valeur de la portion normale qui devait lui revenir dans la succession ? Il est lésé, et peut demander la rescision du contrat ; sinon, non. A ne supposer que deux cohéritiers en présence, l'excès de la valeur de l'hérédité totale sur le prix qu'il paie représente le lot du cessionnaire ; il suffit de comparer la valeur de ce lot à la valeur où il pouvait rigoureusement prétendre pour conclure, s'il en a reçu au moins les trois quarts.

On voit que l'action en rescision pour cause de lésion d'une vente de droits successifs peut appartenir, le cas échéant, à l'une ou à l'autre des parties, et non pas seulement au vendeur comme dans l'hypothèse de l'art. 1674 civ.; c'est que la raison de décider dans les deux cas n'est pas la même : ici il s'agit de protéger celui dont un besoin immédiat d'argent a pu altérer le libre arbitre, tandis qu'on n'éprouve jamais un besoin urgent d'immeubles; là il faut assurer avant tout un équilibre qui peut être rompu aussi bien dans un sens que dans l'autre, en matière de partage.

Nous avons vu soulever la question de savoir si, lorsque le le prix de la cession de droits successifs entre cohéritiers est payable à terme, et que l'hérédité vendue a été immédiatement délivrée, il convient pour apprécier la lésion de comparer la valeur de la part normale du demandeur à ce prix apparent, ou bien seulement à ce prix diminué de l'escompte. D'abord le mode de calcul de l'escompte, en dehors ou en dedans, importe peu, la différence des résultats étant insignifiante, quoique exactement il serait plus équitable de calculer l'escompte en dedans. Venant au fond même de la question, on peut remarquer que si le prix eut été immédiatement exigible, les intérêts légitimes auraient couru du jour de la délivrance (civ. 1652), de sorte que le législateur semble avoir tarifé lui-même la valeur de la jouissance. Nous répondons que les questions qui touchent aux intérêts de somme d'argent sont, pour des motifs d'ordre public, d'interprétation très stricte et où, par suite, il

est impossible d'argumenter par analogie. D'un autre côté, le juge pouvant dans l'action en rescision pour lésion d'outre-quart apprécier lui-même les éléments du litige, nous croyons qu'il doit estimer, en fait, la valeur de cette jouissance, souverainement et sans contrôle possible de la part de la Cour suprême ; cette évaluation pourra donc être plus forte ou plus faible que la somme à laquelle se monterait l'escompte au taux légal.

56. — M. Demolombe estime (XVII, 415) que si la masse héréditaire consistait uniquement en une seule créance, et que d'un arrangement quelconque, il résultât pour les cohéritiers des parts inégales, la lésion, fût-elle moindre que le quart, suffirait à justifier une demande en rescision, parce que, dit-il, il n'y a pas lieu à un véritable partage, à cause du principe de la division des créances, et que, de plus le motif essentiel qui a fait exiger une lésion de plus du quart, à savoir : l'incertitude plus ou moins inévitable des évaluations, ne se rencontre nullement ici. Telle n'est pas notre manière de voir, lorsque toutefois l'arrangement a consisté en une cession de droits successifs, ce qui est la seule hypothèse qui se rattache à notre sujet.

D'abord le principe de l'art. 1220 doit être combiné, en général, avec celui de l'art. 832, ce qui conduit à décider que la division des créances n'est que provisoire et relative, jusqu'au partage. Or, dans notre hypothèse, il est possible d'y procéder. En effet, il n'est pas indispensable que dans une succession il se trouve plusieurs biens ; les co-partageants, s'ils sont tous présents, majeurs et maîtres de leurs droits, peuvent attribuer le bien unique à l'un d'eux, en stipulant de lui des soultes en argent (Art. 819) ; l'art. 827 n'a pas pour effet de restreindre cette faculté, au cas où il s'agit d'un immeuble. Ceci peut se faire sous la forme de vente de droits successifs, ce qui donnera lieu à l'application de l'art. 888.

Nous nous attacherons moins au second argument, parce que la valeur d'une créance peut être très incertaine, et que, par suite, d'après le prix convenu, il peut résulter une lésion même pour l'acheteur, qui s'oblige à donner une somme inférieure aux parts nominales qu'il achète.

57. — Si plus de deux cohéritiers sont en présence, celui qui est sorti de l'indivision, en vendant à tous ses cohéritiers ou à quelques-uns d'entre eux ses droits successifs pour un prix déterminé, peut bien apprécier s'il est lésé, mais quand et comment les cessionnaires pourront-ils demander la rescision de cette cession? L'art. 887 dispose qu'il faut que l'un des cohéritiers établisse à son préjudice une lésion de plus du quart ; d'où il suit que nul n'y est reçu si sa part n'y a été déterminée. Donc, les cessionnaires, ne sauraient, en l'état, attaquer la cession, lors même qu'il serait certain d'ores et déjà que l'un d'eux sera nécessairement lésé *ultra legitimum modum*, par la raison qu'on ne saurait dire encore quel il sera. Par exemple cinq cohéritiers et 100,000 francs : l'un d'eux vend ses droits à tous les autres pour 60,000. A coup sûr, le sous-partage déterminera une lésion au détriment de l'un des cessionnaires, mais on ne sait pas qui en souffrira, et qui, par suite, aura qualité pour introduire l'action. Si cependant il ne restait aux cessionnaires, pour se la partager, qu'une masse dont la valeur fût moindre que les trois quarts de la part normale de l'un d'eux dans la succession, l'action serait recevable de la part de celui-ci (Arg. 1177).

58. — On peut concevoir que plusieurs cohéritiers aient cédé leurs droits à plusieurs autres ; peut-il y avoir lieu à rescision? Non. Les art. 888 et 889 supposent que l'un au moins des cohéritiers a cessé d'être dans l'indivision avec les autres. Cependant nous admettrions un tempérament ; l'action nous paraîtrait recevable, si l'une des catégories de cohéritiers avait reçu une masse de valeur moindre que les trois quarts de la

part que l'un de ceux qui la composent peut prétendre à la succession ; nous avons dit pourquoi.

59. — A supposer que, d'après ce qui précède, l'action soit irrecevable contre la cession de droits successifs considérée isolément, est-ce à dire que, par suite de faits postérieurs et même étrangers à certaines des parties contractantes, elle ne puisse devenir possible ? La jurisprudence admet que les divers partages partiels, à suite desquels l'un des cohéritiers est sorti définitivement de l'indivision peuvent être considérés par lui dans leur ensemble, de sorte qu'il peut exiger que l'indivision soit rétablie, telle qu'elle existait au décès du *de cujus*, si en comparant la valeur des biens compris dans son lot, estimés au moment du dernier acte, et la valeur de l'ensemble des biens héréditaires', il établit que la première n'atteignait pas les trois quarts de la dernière ; c'est prendre à la lettre l'art. 887. Par suite, certaines cessions de droits successifs, que nous avons reconnues inattaquables en elles-mêmes, pour cause de lésion, pourront être indirectement rescindées, et disparaître avec toutes les opérations qui ont amené un résultat contraire à la loi. Il ne va pas sans inconvénients que des actes qui peuvent remonter loin dans le passé et qu'on avait pu croire à l'abri de toutes difficultés soient ainsi annulés ; le cohéritier vendeur ne peut être en pleine sécurité que par l'extinction de l'action en rescision du dernier acte faisant cesser absolument l'indivision. Il est vrai, mais il ne tenait qu'aux parties d'exiger un partage entre tous les communistes, de manière à s'assurer que la règle d'égalité soit observée. Le résultat dont il est ici question pourra se produire, par exemple, dans le cas où l'un des cohéritiers a cédé une quotité de ses droits successifs à certains de ses cohéritiers, et le restant aux autres.

60. — C'est un principe qui domine notre droit public, et dont l'application doit être faite à la loi des successions, qu'il

importe d'éviter l'accumulation des richesses dans les mêmes mains ; on y voit une garantie d'indépendance pour les citoyens les uns à l'égard des autres. De plus, on n'aperçoit aucune bonne raison, tirée de l'observation de la nature humaine, qui justifie l'établissement d'une différence quelconque dans les rapports des parents et de leurs divers enfants. Cette dernière considération avait déjà, dans notre ancien droit, fait prévaloir l'idée d'égalité entre cohéritiers, ainsi que sa sanction la plus efficace, l'action en rescision, toutes les fois que des motifs d'ordre politique n'avaient pas conduit à déroger à ce qui semblait si naturel. Nous sommes ainsi amenés à reconnaître que l'action qui nous occupe, est, par certains côtés d'ordre public, en ce sens, notamment, qu'il ne dépend pas des parties de l'écarter à *priori* du partage, parce qu'elle a pour but de leur imposer une protection dont la loi ne veut pas qu'elles se privent aveuglément, à la manière d'un débiteur qui renoncerait d'avance à toute prescription libératoire. (Civ. 1130, cbn 2220). Mais le législateur croit avoir fait assez pour chaque cohéritier, quand il a sauvegardé ses droits jusqu'au moment où il est sorti de l'indivision ; alors celui-ci en reprend la libre disposition, de même que le débiteur peut renoncer à la prescription acquise. (Civ. 2220). D'un autre côté l'intérêt général est pleinement sauvegardé, parce que les clauses de style de renonciation à l'action en rescision sont impossibles, qu'un calcul élémentaire permet aux plus simples, en dépit de la complication des procédures, de voir s'il est lésé et de combien ; qu'aucun des actes d'un cohéritier ne pourra, par surprise, être interprété, par le juge du fait, comme une renonciation ; que, par suite de cette situation nette, faite aux parties, l'intérêt personnel est une garantie sûre, qu'en général, là où la règle d'égalité aura été violée, on demandera la rescision.

61. — Toutefois, si la lésion était le résultat immédiat d'une erreur, commise dans l'appréciation de la valeur d'une chose

héréditaire déterminée, de telle sorte qu'à supposer cette estimation exacte, il n'y aurait point lésion, nous croyons que les co-partageants, par une clause expresse, auraient pu, valablement, renoncer à l'action en rescision. Nous tirons en ce sens un argument d'analogie de l'art. 884-2e, d'après lequel l'obligation de garantie, organisée par le législateur entre co-partageants, peut être écartée par convention, non pas d'une manière générale, mais seulement pour le cas d'une espèce d'éviction, expressément et spécialement prévue. L'esprit de la loi se révèle dans cette disposition, et l'analogie est d'autant plus grande, que la garantie et l'action en rescision pour lésion ont le même fondement, à savoir le principe d'égalité entre cohéritiers. Celle-ci remédie à l'inégalité apparente, celle-là à l'inégalité cachée qui doit se révéler dans l'avenir. En un mot, la loi ne défend que les renonciations générales, dans les deux cas.

62. — Il faut remarquer également que, si la lésion d'outre quart résultait uniquement de la fausse estimation d'une chose héréditaire, faite dans un jugement, la présomption de l'art. 1351 empêcherait que l'action en rescision ne soit recevable, pourvu, toutefois, qu'il ait tranché un véritable litige, et ne puisse être considéré comme simple acte de procédure gracieuse.

63. — Observons, enfin, que l'éviction d'une chose héréditaire donne ouverture à l'action en garantie de l'art. 884, mais, aussi, à l'action en rescision des art. 887 et suiv., si, en se reportant à l'époque du partage, la valeur des objets attribués au cohéritier évincé, diminuée de la valeur du bien qu'il a perdu, était moindre que les trois quarts de sa part normale. Il pourra avoir intérêt, suivant les cas, à exercer l'une ou l'autre.

64. — Quand le tribunal a accueilli la demande, le défen-

deur peut, même après que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, en paralyser les effets, en offrant et en fournissant le supplément intégral du juste prix. (Civ. 889). Sinon, la cession doit être réputée non avenue ; les droits qui en étaient nés disparaissent *ex causâ antiquâ*, et les confusions produites s'effacent *ut ex tunc*. En effet, le vice qui cause la rescision du partage était inhérent à l'acte lui-même, ce qui explique la rétroactivité des effets du jugement, d'ailleurs, simplement déclaratif. Entre les parties, toutes choses doivent être remises en l'état antérieur ; celles qui ont reçu des paiements sont soumises à la *condictio sine causa ;* quant aux obligations non encore prestées, elles sont à considérer comme n'étant jamais nées. Les tiers, à qui des droits réels auraient été consentis par le cessionnaire, peuvent être poursuivis en revendication, ce qui donne à l'action en rescision le caractère d'une action mixte. L'indivision que la cession avait pour but de terminer, est censée n'avoir jamais été interrompue, et les parties peuvent, comme avant le contrat, procéder par voie de partage, amiable ou judiciaire, ou sous telle autre forme qu'il leur plaira pour la faire cesser. La masse devra être constituée d'après les règles ordinaires : rapport des dons reçus du défunt sans clause expresse de préciput par l'un des cohéritiers ; rapport des dettes (Art. 829 civ.), règlement des obligations respectives, nées de la gestion des choses héréditaires, des dépenses occasionnées pour leur conservation, des fruits perçus, des dégradations causées, etc...

64 *bis*. — Vis-à-vis du fisc, le jugement qui admet la rescision opère mutation en faisant rentrer les droits aliénés dans le patrimoine de l'héritier ; en effet, d'après l'art. 891, la faculté d'offrir le supplément de part normale n'est pas l'objet principal de la condamnation ; elle est seulement *in facultate solutionis*. D'où il suit que le droit proportionnel de retrocession de 4 % est dû ; et qu'il n'est pas restituable à cause du

paiement de supplément : c'est là un événement ultérieur sans influence sur la perception régulièrement faite du droit de mutation. (Art. 60, loi frim. VII. — Sir. 72, 1, 139). L'arrêt cité suppose que les droits ont déjà été perçus ; la même solution devrait-elle être donnée s'ils n'avaient encore été payés ? La question est controversée. L'administration soutient l'affirmative dans l'instruction n° 2468 : « L'article 60, placé sous le titre des droits acquis, a pour but unique d'assurer à l'Etat le recouvrement ou la conservation de ces sortes de créances. Il se rapporte plus spécialement dans la formule aux droits perçus, parce que ces droits tombent plus fréquemment que les autres sous l'empire de la règle.... » Nous pensons au contraire que le droit non perçu n'est pas exigible. D'abord le fondement de l'art. 60 est mal exposé ; on sait qu'il a été puisé dans les principes admis en matière de centième denier, d'après lesquels : « la restitution serait contraire à l'ordre de régie des fermes, parce que les fermiers ne pourraient jamais compter sur des productions certaines. » (G. Demante). Sans examiner si les changements apportés dans l'organisation de la perception justifient la conservation de cette règle, il est incontestable qu'elle ne se référait qu'à des sommes déjà encaissées : rien ne montre que le législateur moderne ait voulu en modifier le fond ; au contraire, le texte de l'art. 60 prouve qu'il l'a admis. D'un autre côté, aucun impôt ne peut être légalement perçu sans un ordre exprès du pouvoir législatif, ce qui conduit à interpréter le texte des lois fiscales dans un sens très étroit ; or, d'après la lettre de l'art. 60, il s'agit seulement de droits perçus.

65. — Une renonciation expresse peut utilement intervenir après le partage consommé, par conséquent dans un acte distinct, pourvu toutefois qu'elle soit faite en connaissance de cause, spécialement pour couvrir le vice de lésion, car les renonciations sont de stricte interprétation ; nous pensons qu'on

ne saurait présumer que la partie lésée connaît la lésion dont elle souffre, sous prétexte que l'homme soigneux de ses affaires sait s'en rendre toujours un compte exact. Aucun texte n'y oblige, et l'expérience de tous les jours enseigne, au contraire, que, soit par ignorance, soit par négligence, la plupart des cohéritiers n'entendent ni le droit en général ni leurs propres affaires. Toutefois il faudrait voir une renonciation certaine dans le silence que garderait un cohéritier qui aurait été lésé par suite d'une cession de droits successifs pendant dix ans, à partir de l'époque où il serait possible de prouver qu'il a eu connaissance de la lésion dont il a souffert ; en tous cas, trente ans après la cession, l'action en rescision serait définitivement perdue, car il ne dépendait que du cohéritier lésé de l'exercer dès le lendemain du contrat : elle existait dès lors sans condition ni terme. Nous avons expliqué qu'une cession de droits successifs peut être atteinte indirectement par une autre action en rescision générale de l'ensemble des actes qui ont attribué des droits successifs à chacun des cohéritiers, si l'un d'eux a reçu, en définitive, moins que les trois-quarts de sa part héréditaire. Cette dernière action s'éteint elle-même dans des conditions analogues à celle où périt la précédente ; notons encore que le législateur ne permet à aucun des cohéritiers d'en disposer ni directement ni indirectement avant la cessation absolue de l'indivision, par dérogation à l'art. 1130 civ.

66. — Quand la cession n'a eu pour objet qu'une partie des droits successifs appartenant à l'un des cohéritiers, si l'action en rescision spéciale contre cet acte n'a pas été exercée, il peut se faire que cette action devienne irrecevable, si celui qui d'abord aurait pu l'intenter a cependant reçu au moins les trois quarts de sa part héréditaire, par suite d'actes postérieurs ayant pour objet la cessation de l'indivision dans la même hérédité, parce que, dit la Cour de cassation (Sirey, 41, 1, 388) « le désavantage de l'acte attaqué pouvant être compensé

par l'avantage de tous ou de certains des actes semblables qui l'ont précédé ou suivi, les tribunaux seraient conduits à déclarer une lésion qui n'aurait rien de réel. » La raison est fort bonne ; les motifs de l'action n'existent plus, le but du législateur est atteint, l'intérêt général est satisfait, ce qui permet de revenir à la règle : que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (1134 civ.).

67. — L'art. 889 élève une autre fin de non-recevoir à l'action en rescision, lorsque la vente de droits successifs a été faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. Qu'est-ce à dire ? Une vente de droits successifs n'est-elle pas toujours une convention aléatoire (Art. 1696, 1697, 1698 cbn.) par sa nature ? Sans doute, mais le législateur, toujours préoccupé de maintenir l'égalité, a voulu que l'on présumât que lorsqu'elle interviendrait entre cohéritiers, les parties n'auraient eu l'intention de courir aucune chance ; il est bon, en effet, d'écarter du partage toute idée de spéculation : c'est un germe de discorde. Telle est la règle ; cependant il est permis de détruire cette présomption par une clause formelle, convenue, sans dol vis-à-vis de l'autre partie, et sans fraude à la loi ; c'est bien le sens de l'art. 889, mais les principes généraux sur les contrats (Art. 1116) et la fraude (Art. 1353) y suffisaient sans qu'il soit besoin de disposition spéciale. Il y a dol si l'une des parties cache à l'autre, avec l'intention d'en profiter, l'existence de certains éléments de l'hérédité que celle-ci ne connaît pas ; mais il y aurait fraude à la loi si les parties pouvaient prévoir d'avance une lésion de plus du quart, car leur convention équivaudrait à une renonciation anticipée à l'action en rescision, ce qui n'est pas permis.

68. — La convention expresse par laquelle les cohéritiers écartent la garantie relativement à un objet déterminé (civ.

884-2°) a pour effet de rendre l'action en rescision irrecevable, s'il est indispensable de tenir compte de l'éviction éprouvée pour établir une lésion de plus du quart, et si l'estimation de l'objet dont il s'agit a été abaissée, en raison précisément du danger connu de l'éviction ; il en serait autrement si elle avait été faite à sa juste valeur.

69. — L'aliénation, consentie par un cohéritier cessionnaire de toutes les choses héréditaires ou de quelques-unes de celles qu'il a achetées, peut être considérée comme une renonciation à son action en rescision si, toutefois, il l'a consentie en connaissance de cause : c'est une interprétation de volonté entièrement laissée à l'appréciation du juge du fait. (Req. rej., 15 février 1851. — Sir. 51, 1, 340). L'art. 892 n'est pas applicable expressément, et ne saurait être étendu par analogie parce que l'aliénation dont il s'agit, ne constituant pas proprement une exécution du partage, le législateur y organise une disposition exorbitante des principes de la confirmation.

70. — Enfin, le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément intégral de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. (Art. 891 civ.). Pour épargner aux parties la peine de recommencer une procédure ordinairement coûteuse, la loi fait échec à la règle que les copropriétaires ont droit au partage en nature. Peu importe, d'ailleurs, que la lésion soit ou non énorme ; dans le premier cas, on a décidé que le supplément pouvait être exigé en nature. Ce n'est pas notre avis, parce que le texte de l'art. 891 ne distingue pas, et que le maintien du partage est une cause favorable. Si, cependant, l'un des cohéritiers lésés n'avait eu presque rien, on ne pourrait voir là un partage sérieux ; il n'y aurait rien de fait, en droit. Les ayants-cause du défen-

deur, par exemple, les sous-acquéreurs de biens héréditaires peuvent avoir un intérêt manifeste à offrir ce supplément au demandeur, puisque l'action peut réfléchir contre eux ; nous pensons, de plus, qu'ils ont qualité, parce que cette faculté a dû leur être transmise implicitement aux termes de l'art. 1135 civ. ; rien n'est plus équitable, et le défendeur ne pourrait leur en refuser l'exercice sans malice ; d'ailleurs, ce n'est pas un droit attaché à sa personne. L'art. 891 permet même d'arrêter les effets de la rescision prononcée, jusqu'à ce qu'un nouveau partage soit arrivé à sa perfection, c'est-à-dire jusqu'à la convention définitive des parties, s'il est amiable, ou jusqu'à l'homologation, s'il est judiciaire ; mais, alors, il faudra joindre au supplément les frais de procédure exposés, puisqu'il ne tenait qu'au défendeur de les éviter.

Capacité requise des parties.

71. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par une disposition formelle de la loi. Telle est la règle (Civ. 1123) qu'il conviendra d'appliquer, toutes les fois que ne se rencontrera pas quelqu'une des exceptions dont nous allons rapidement nous occuper.

72. — Le mineur non émancipé ne peut vendre d'hérédité avant qu'une décision du conseil de famille ait autorisé l'acceptation bénéficiaire (Art. 461) ; mais, cette formalité accomplie, il n'est pas complètement incapable, si, d'ailleurs, il peut donner un consentement éclairé. Relativement aux contrats, nous admettons que s'il a consenti ceux pour lesquels son tuteur n'aurait eu besoin de remplir aucune formalité, il ne peut être restitué que pour cause de lésion. Il suffira de vérifier séparément, *ut singuli* (Ulp. Reg. XIX, 15), si chacun des droits composant l'hérédité pouvait être aliéné valablement par le tuteur ; dans le cas de l'affirmative, et s'il n'y a pas

de lésion éprouvée, la cession devra être maintenue, de ce chef, sinon elle doit être rescindée pour le tout ; en effet, son caractère aléatoire empêche de réduire le prix dans le même rapport que celui de l'objet non régulièrement aliéné à l'ensemble de l'hérédité, que l'on ne connaît pas ; d'ailleurs, on ne peut diviser une opération que les parties ont envisagée dans son ensemble. Enfin, cette vente ne saurait entraîner à son préjudice déchéance de son bénéfice d'inventaire. (Civ. 467). — Que si le mineur est cessionnaire, il faudra s'assurer si, par rapport à sa fortune, l'obligation de payer le prix peut être considérée comme un acte d'administration, et, de plus, s'il n'est pas lésé ; ces conditions réunies, son achat ne peut être critiqué, du moins pour cause d'incapacité. L'art. 1312 s'appliquera si la rescision est prononcée.

Lorsque la cession ou l'achat de droits successifs, dans lequel un mineur est intéressé, a lieu entre cohéritiers, de manière à faire cesser complètement l'indivision, nous croyons que l'art. 839 doit être observé, sous les peines portées par l'article suivant. La raison en est qu'au fond, cet acte doit être regardé comme une série de licitations, à chacune desquelles il convient d'appliquer les règles propres, comme si elle était isolée (Ulp. reg. XIX, 15). Cette proposition régit aussi les cas où un interdit serait vendeur ou acheteur de droits successifs en de pareilles circonstances.

73. — Relativement au mineur émancipé, il est nécessaire de faire quelques précisions. Comme plus haut, il faut se demander si le mineur émancipé aurait pu consentir seul l'aliénation de chacun des éléments composant l'hérédité, et déclarer la vente annulable (Art. 1311 et 1304), dès qu'il a outrepassé les bornes de sa capacité relativement à l'un quelconque d'entre eux. D'abord si l'hérédité contient des immeubles ou des meubles incorporels, et que les formalités des art. 484-1° et 4 (loi des 27-28 février 1880) n'aient pas été observées, une

action en nullité lui est ouverte, de même qu'au mineur non émancipé pour le seul motif de vice de forme. Dans le cas contraire, la vente de droits successifs est pleinement valable. Il est vrai que l'hérédité peut contenir des immeubles dont les parties ont pu raisonnablement ignorer l'existence; nous ne pensons pas que cette seule éventualité suffise à ouvrir l'action en nullité. Mais quand les contractants connaîtront plus tard la vérité, l'immeuble sera néanmoins compris dans la vente, *quia ex hereditate ad venditorem pervenit.* Que si le mineur émancipé avait trompé son acheteur sur ce point (Art. 1307 et 1310) il ne serait pas restituable. Enfin, si les deux parties avaient usé d'artifice pour rendre la capacité du mineur apparente, en dissimulant la présence d'un immeuble ou d'un meuble incorporel, il y aurait fraude à la loi, l'art. 1353 serait applicable, mais le mineur seul serait reçu à s'en prévaloir, parce que la loi n'entend protéger que lui. L'acheteur devra exiger toutefois l'assistance du curateur pour effectuer le paiement de son prix et en obtenir décharge (civ. 482).

D'un autre côté, l'achat d'hérédité par le mineur émancipé est pleinement valable, s'il constitue un acte de pure administration, par exemple si le mineur y a consacré des économies sur ses revenus. Sinon, il peut y avoir lieu à réduction en cas d'excès (civ. 484-2°) ; les juges devront suivre les conseils que donne cet article, et, de plus, se placer pour apprécier la valeur de l'hérédité, et, plus généralement, toutes les conditions du contrat, au moment où il est intervenu.

74. — Aux termes de l'art. 502 civ. tous les actes passés par l'interdit judiciaire, postérieurement au jugement qui l'a rendu incapable, sont nuls de droit. Dans cette clause rentrent les achats et ventes de droits successifs où l'interdit aurait été partie, et il n'est besoin de justifier d'aucune lésion ; toutefois l'art. 1304-3° établit que ces actes ne sont pas inexistants, en principe, sauf le cas d'absence totale de consentement et que,

par suite ils sont susceptibles de confirmation rétroactive expresse ou tacite, après le jour où l'interdiction est levée, ou de la part des héritiers. Quant à la cession de droits successifs consentie avant le jugement d'interdiction, elle pourra être annulée, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où cet acte a été accompli.

75. — Il n'est pas douteux que celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire ne soit incapable de céder une hérédité : ce serait aliéner (civ. 499 et 513) ; mais aucun de ces deux articles ne le frappe de l'incapacité de s'obliger, et, comme cette matière est de droit étroit, faut-il conclure que le législateur a voulu lui laisser cette faculté ? Non ; l'esprit de la loi est de ne lui permettre que des actes de pure administration ; il faudra donc voir si, par rapport à sa fortune, l'achat qu'il aurait consenti présente ce caractère, ce qui sera rare.

75 bis. — Celui qui est en état d'interdiction légale ne peut davantage céder ni acheter des droits successifs ; mais la dégradation civique n'emporte aucune incapacité à cet égard.

76. — Lorsqu'une femme mariée a dans son patrimoine des droits successifs, à quelles conditions peut-elle les céder valablement ? Il faut d'abord supposer qu'elle a été autorisée à accepter cette succession par son mari ou par justice (civ. 776) ; ensuite, il importe de distinguer le régime.

Est-elle commune ? Une fraction des valeurs héréditaires auxquelles elle succède, égale au rapport de la valeur de tous les meubles à celle de l'ensemble de la succession appartient à la communauté. Nous le décidons ainsi par un argument tiré de l'art. 1414-1°, et parce que, à notre avis, les effets exorbitants de l'art. 883 doivent être restreints au but poursuivi par

le législateur, et qui est bien connu, à savoir : mettre chacun des cohéritiers à l'abri des conséquences résultant des droits réels consentis pendant l'indivision par d'autres ; or, dans l'espèce, ce motif ne pouvant intervenir, il y a lieu de revenir à la vérité des choses. La femme ne peut disposer de la part commune ; pas même éventuellement pour l'époque de la dissolution, car cet acte impliquerait option prématurée sur le parti qu'il lui plaira de prendre alors. (Art. 1453). Il en est de même de la jouissance des autres biens héréditaires qui lui restent propres, pour le temps que durera la communauté. Elle ne pourrait, en général, disposer que de la nue-propriété de ceux-ci, avec l'autorisation de justice (art. 219 civ.), et, spécialement, de la pleine propriété, dans les cas exceptionnels de l'art. 1427 civ.

77. — En tous cas, si le mari concourt à l'acte, il s'oblige ainsi que la communauté, et la cession produira tous ses effets ordinaires, le mari et la femme étant considérés comme co-vendeurs.

78. — D'un autre côté, l'art. 217 civ. et l'art. 220 à *contrario* rendent la femme commune incapable de s'obliger ; il résulte aussi de l'art. 1304 que son obligation est, dans ce cas, simplement annulable. Le mari et la femme ont, chacun de leur côté, une action distincte, que leurs créanciers ou ayants-cause à titre universel peuvent exercer, et qui s'éteint dans les conditions indiquées dans l'article précité. Si donc une femme mariée non autorisée s'est rendue cessionnaire d'hérédité, son obligation, et, par suite, le contrat tout entier, pourra être rescindée. Assurément, le tiers ne peut être admis, en général, à se prévaloir de cette incapacité (art. 1125) pour se soustraire à l'exécution de ses engagements, mais si les choses sont entières, il peut s'y refuser jusqu'à ce que la situation soit régularisée (art. 1612, 1613 et 1312

combinés), ou que toute éventualité de préjudice soit écartée par l'adjonction de cautions personnelles ou réelles (art. 2012 et arg. de cet article) ; la bonne foi l'exige ainsi, à défaut de textes littéralement applicables. (Art. 1135 civ.). Ces principes doivent être suivis, sous tous les régimes, pour régler les rapports juridiques, nés d'un achat de droits successifs, faits par la femme.

79. — On admet, en général, que l'art. 1408 ne doit pas être restreint au régime de communauté : nous croyons que ses dispositions doivent être suivies relativement aux immeubles compris dans l'hérédité, et aussi que l'option ouverte par le deuxième paragraphe pourra intervenir même avant la séparation de biens. La femme peut ainsi conserver pour elle les droits successifs que son mari ou la communauté aurait achetés de ses cohéritiers, sauf récompense.

80. — Sous le régime exclusif de communauté, et sous celui de la communauté réduite aux acquêts, il faut suivre les solutions données pour les valeurs qui restent propres.

Quand les époux ont adopté le régime dotal, relativement aux valeurs héréditaires qui sont dotales, une distinction devra être faite. Les immeubles sont absolument inaliénables, sauf application des art. 1555 et suiv., les valeurs mobilières le sont également au regard de la femme, du moins d'après la Cour de cassation. Si cependant la femme a passé outre et vendu des immeubles dotaux, du seul chef de l'inaliénabilité naît à son profit une action en nullité à laquelle elle peut renoncer, mais seulement après la dissolution du mariage, et non la séparation de biens ; telle est la solution de la jurisprudence, qu'il est bien difficile de concilier avec l'idée d'inaliénabilité intrinsèque. Quant aux meubles qui ne se consomment pas par le premier usage, l'aliénation consentie par la femme seule est

annulable comme précédemment, et l'acquéreur n'aura pas la faculté d'invoquer l'art. 2279, à raison de la publicité des contrats de mariage (loi de 1850), qui rend toute bonne foi raisonnable impossible.

Enfin, relativement aux biens dotaux qui sont devenus la propriété du mari par suite des règles du quasi-usufruit (civ. 587), ou d'une estimation faite sans réserves (civ. 1564), la femme n'a pu s'obliger qu'à en payer la valeur au jour du contrat, d'où résulte une autre action en nullité, basée sur l'incapacité générale de s'obliger. Le concours du mari, à la seule fin d'autoriser sa femme, n'empêche pas les meubles de rester inaliénables, puisqu'il n'entend pas jouer le rôle personnel de vendeur, et qu'on n'admet plus, sous ce régime, la règle : *maritus auctor se obligat.*

En résumé, la cession de droits successifs est impossible de la part d'une femme non autorisée, qui s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir, ou tous ses biens présents quand la succession s'est ouverte avant le mariage. Que si certaines choses héréditaires seulement ont le caractère dotal, à raison de l'indivisibilité de la vente, elle doit être annulée pour le tout. *Quid*, si les valeurs héréditaires ont le caractère de paraphernaux ? La cession en est possible, s'il n'y a pas d'immeubles, et si, de plus, on peut la considérer comme un acte d'administration (Art. 1449 et 217 cbn) ; en tous cas, elle peut être faite avec le concours du mari, dans l'acte ou son consentement par écrit. Même solution pour le cas de séparation de biens, conventionnelle ou judiciaire. — En terminant cette matière, je fais une réserve qui va presque de soi, c'est qu'en tous cas, il faudra combiner les principes du droit civil avec les clauses valables du contrat de mariage. (Art. 1134).

81. — Le Code de commerce attache au jugement déclaratif de la faillite d'un commerçant, certains effets qui sont de

nature à faire considérer, à l'égard des créanciers, une cession de droits successifs à titre onéreux, comme révocable pour cause de fraude, si elle a été consentie après la cessation des paiements (com. 447) à des tiers de mauvaise foi ; et comme non avenue par rapport à eux une cession intervenue après le dessaisissement (com. 443) ; la même solution s'applique si le commerçant a joué le rôle d'acheteur. En tous cas l'acte est inattaquable de la part de tous autres que les créanciers qui sont parties à la faillite ; du reste ceux-ci conservent, après concordat, en qualité de successeurs de la masse, le droit d'opposer la nullité de l'art. 447 com.

82. — Des incapacités relatives ont été organisées par le législateur pour divers motifs ; ces dispositions devront être observées. C'est ainsi qu'il faudra appliquer à une vente de droits successifs l'art. 472, d'après lequel tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

Avec la jurisprudence, nous croyons qu'il faut restreindre l'application de cette règle au cas où l'on peut craindre qu'il n'en résulte une décharge implicite de l'obligation de rendre compte de la gestion des biens confiés au tuteur. Ainsi sera nulle la vente par l'ancien pupille des droits successifs à lui échus pendant la tutelle, mais non pas un achat.

82 *bis*. — Pareillement si une action en pétition d'hérédité était pendante devant un tribunal, aucun des magistrats, qui le composent, ni aucun des avoués, huissiers, défenseurs officieux, exerçant près de lui, ni enfin aucun notaire de son ressort, ne pourrait se rendre acquéreur de tout ou partie des droits successifs contestés, à peine de nullité, dépens et dommages-intérêts (Art. 1597) ; l'administration de la justice doit être au-dessus de tout soupçon.

82 *ter*. — Enfin, si une vente de cette nature intervenait entre époux, l'art. 1595 s'appliquerait ; c'est à-dire que sauf les trois exceptions qu'il admet, une action en nullité serait ouverte soit aux époux eux-mêmes, soit à leurs héritiers réservataires ; le législateur n'a pas voulu qu'on puisse tourner les dispositions protectrices des art. 1096 et 1098 ; mais on comprend que ceux-là seulement en faveur desquels il a établi ces règles puissent s'en prévaloir.

Obligations nées du contrat de vente de droits successifs.

83. — Trois articles seulement sont expressément consacrés par le Code civil à cette matière ; il faut les compléter par les textes du titre de la vente qui, par leur nature, y sont applicables, et les principes généraux ; enfin, nous aurons recours aux traditions du droit romain.

Obligations du vendeur.

84. — Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige ; par suite, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui (Art. 1602). Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir l'objet qu'il vend.

85. — *De l'obligation de délivrance.* — Les art. 711, 1138 et 1583 ont apporté une grave modification à la législation précédente. Pour en finir avec la subtilité des traditions feintes et les surprises résultant de la rédaction des actes notariés, le législateur a voulu que l'obligation de donner la propriété et ses démembrements soit parfaite aussitôt que née, lorsque, du moins, son exécution est possible, et que le débiteur est propriétaire, ou, qu'en général, il peut constituer ou transférer le droit réel dont il s'agit. Les effets de ce principe ont été écartés vis-à-vis de certaines personnes, depuis 1856, dans

l'intérêt du crédit public (3, loi 18 mars 1855). Relativement aux autres droits incorporels, on admet en général que l'obligation de les transporter est réalisée aussitôt que née dans les rapports des parties ; à l'égard du débiteur, le cessionnaire ne saurait exiger rien de lui tant qu'il n'a pas été averti par son précédent créancier ou par une personne ayant mandat exprès ou tacite de le faire, par le cessionnaire, par exemple, que son obligation doit être prestée au profit d'un autre. Ces règles sont imposées par la nature des choses ; le législateur ne pouvait manquer de s'y conformer (Art. 1690). Enfin, il est clair qu'on ne peut mettre un autre débiteur à sa place sans le consentement formel du créancier, qui, d'ailleurs, peut consentir à une délégation parfaite ou imparfaite ; en cas de doute, c'est celle-ci qu'il conviendra de présumer (Art. 1275).

86. — Dans tous les cas, la remise matérielle des choses composant l'hérédité, dans l'état où elles se trouvent, devra être faite conformément aux art. 1604 et suiv., ainsi que celle des pièces nécessaires à la preuve des droits acquis par le contrat contre des tiers. Disons sommairement qu'à cet égard les règles générales de la vente devront être appliquées à chaque élément actif du patrimoine, comme s'il était seul objet de l'obligation de délivrance, excepté celles contenues dans les art. 1617 à 1627, qui se rapportent plutôt à l'obligation de garantie.

86 *bis*. — La quasi-tradition des droits de servitude s'effectuera en même temps que celles des fonds dont elles sont des qualités. Relativement aux choses immobilières dont l'héritier n'était que simple possesseur, l'acquéreur de bonne foi peut les prescrire par dix à vingt ans, puisqu'il a un juste titre ; il peut aussi joindre à sa possession celle de son auteur, si, toutefois, il y trouve quelque intérêt. (Art. 2235). Remarquons, enfin, qu'il ne saurait se voir opposer le vice de

précarité, s'il ne se prévaut que de la sienne, parce qu'il est successeur à titre particulier, et, par suite, n'est pas chargé des obligations de son auteur relatives à cette chose. Quant aux meubles incorporels et à ceux qui leur sont assimilés, le cessionnaire de bonne foi peut se prévaloir de la présomption établie par l'art. 2279 civ.

87. — L'obligation de délivrer à l'acheteur les choses héréditaires emporte celle pour le cédant de rendre compte de tous les biens qu'il ne peut remettre au cessionnaire. Ceci nous conduit à examiner les rapports de droit, résultant entre les parties de ce que certaines modifications ont été apportées dans la consistance de l'hérédité, par le fait de l'héritier, depuis le décès jusqu'au jour du contrat, et, ensuite, depuis ce moment jusqu'à celui de la délivrance. Nous nous rattacherons à l'idée fondamentale, admise, en droit romain, comme interprétation exacte de l'intention probable des parties : « ... *cum id inter ementem et vendentem agatur ut neque amplius, neque minus juris emptor habeat, quam apud heredem futurum esset.* » *(2, præ. Dig. De her. vend.).*

88. — De plein droit, mais par le fait de l'héritier, les servitudes qui grevaient ses fonds au profit des fonds héréditaires, sont éteintes par confusion ; le cédant est obligé de les reconstituer, et son obligation est aussitôt parfaite (Art. 1138), sauf transcription à l'égard des tiers. Inversement, le cessionnaire doit reconstituer les servitudes, personnelles ou réelles, auxquelles l'héritier avait droit, sur les immeubles de son auteur : la transcription est également nécessaire pour rendre cette reconstitution opposable aux tiers. En tous cas, la confusion est révoquée *ex causâ novâ.*

89. — De même, les parties doivent se faire raison des créances ou des dettes existantes entre le défunt et le cédant,

que la réunion des qualités incompatibles de créancier et de débiteur auraient éteintes. (Art. 1300 et 1698). Quant aux sûretés, affectées accessoirement aux créances éteintes par confusion, elles ont péri avec elles, et ne peuvent revivre, au préjudice des droits ainsi acquis à des tiers.

90. — Les auteurs modernes se sont aussi demandés qui, de l'acheteur ou du vendeur, doit profiter de l'accroissement des art. 786 et 1044 ; ils paraissent unanimes à décider qu'il convient d'abord de rechercher l'intention des parties, qu'ainsi le prix convenu pourra servir d'élément à cet examen ; mais que, s'il y a doute, l'accroissement inconnu des parties au moment du contrat est pour le vendeur. L'art. 1602 ne s'applique pas : il ne renferme qu'un simple conseil d'interprétation, et on ne peut penser, raisonnablement, que les parties ont voulu traiter de biens qu'ils devaient croire appartenir à autrui. (Art. 1164 civ.).

91. — Le cédant ne doit rien au cessionnaire relativement aux corps certains, péris par cas fortuits ou force majeure avant le contrat, sans sa faute, parce qu'il est seulement obligé à livrer les choses héréditaires dans l'état où elles se trouvent. Mais si une telle perte est survenue après le contrat, il faudra appliquer les distinctions de l'art. 1302 civ. Nous pensons, enfin, que la faute commise par l'héritier avant le contrat, pour si lourde qu'elle soit, n'entraîne pas à sa charge une obligation de dommages-intérêts. Les mêmes règles devraient être observées dans le cas de pertes partielles ou de détériorations, ou encore de prescriptions que l'héritier aurait laissé s'accomplir contre l'hérédité. Par analogie, l'insolvabilité des débiteurs de la succession, survenue avant la cession, ne saurait être reprochée à l'héritier (civ. 1693) ; mais, ensuite, on pourrait y voir le résultat d'une exécution incomplète de l'obligation de conserver l'objet vendu, avec la prudence d'un

bon père de famille, d'où résulteraient des dommages et intérêts compensatoires. Remarquons, enfin, que les rapports de droit dont il a été question ne peuvent plus se produire après que la délivrance a été effectuée.

92. — Les actes d'administration devront être respectés par le cessionnaire, notamment les baux consentis par le cédant d'après les distinctions des art. 1429 et 1430 ; mais celui-ci devra restituer les fruits naturels perçus ou les fruits civils échus avant le contrat, car ce sont des parties de l'hérédité vendue, en recevant, toutefois, la valeur des frais de labours, travaux et semences (Arg. civ. 548), ou dépenses de toute nature, raisonnablement exposées pour les obtenir. (Art. 1697). En retour, l'acquéreur devra faire compte au vendeur des impôts payés à cause de la possession des choses héréditaires. De même, si le cédant a reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, il doit le verser entre les mains du cessionnaire ; les termes de l'art. 1697 conduisent à penser que si ce montant a été remis par un tiers qui se croyait faussement débiteur de la succession, le cédant, exposé à l'action en répétition, n'est pas tenu à délivrer cette somme au cessionnaire. Si, au contraire, le vendeur a fait des paiements indus au nom de l'hérédité, d'après le droit romain, nous déciderons que l'acheteur ne lui en doit pas le remboursement. Il en serait autrement si une condamnation avait obligé l'héritier à faire ce paiement, sans fraude de sa part : possesseur de l'universalité juridique, il l'a valablement représentée en cette circonstance. C'est, à coup sûr, un acte de fort bonne administration que d'obtenir, pour rendre plus efficace une créance des sûretés réelles ou personnelles : ce sont des accessoires désormais attachés à la créance qui en suivent le sort. (Art. 1692 civ.).

93. — La transaction n'est pas un acte d'administration,

puisqu'elle n'est possible qu'à ceux qui peuvent disposer des biens qui en sont l'objet (art. 2045) ; mais, à ce titre, l'héritier, capable d'ailleurs, a pu valablement y consentir, de sorte qu'elle est opposable au cessionnaire, sauf le droit de celui-ci d'exiger du cédant tous les avantages qu'il en a retirés.

94. — Si l'héritier a disposé de certains biens de la succession, il doit rembourser au cessionnaire le prix qu'il en a reçu, à moins qu'il ne les ait expressément réservés lors de la vente (art. 1697), ou lui transporter la créance du prix avec tous ses accessoires, tels qu'action en résolution, privilège, droit de rétention, etc., s'il n'a pas encore été payé ; si l'aliénation a été faite à titre gratuit, l'héritier est obligé de restituer au cessionnaire la valeur de la chose donnée, appréciée au moment du contrat, c'est-à-dire en tenant compte des augmentations de valeur, ou des détériorations qui sont le fait des tiers, pour les déduire ou les ajouter à la valeur actuelle.

95. — Ajoutons que le cédant serait tenu de son dol, s'il arrivait, ce qui ne peut être que bien rare, qu'il cherchât à nuire d'avance à son futur cessionnaire, par des actes qui tendraient à diminuer l'importance de l'émolument.

96. — Enfin, les procédures judiciaires liées avec des tiers ignorant la cession, soit en demandant soit en défendant, et qui ne sont que la mise en exercice de droits héréditaires, peuvent être suivies par l'acheteur intervenant ; mais l'adversaire, si toutefois il ne veut pas exercer le retrait litigieux (art. 1699), peut exiger de terminer l'instance dans les mêmes conditions que celles qu'elle présentait au jour de la demande, c'est-à-dire contre le vendeur ; c'est une suite de l'effet rétroactif des jugements déclaratifs.

97. — Après que le contrat a été formé, les rapports des parties sont ceux qui dérivent ordinairement de la vente. L'hé-

ritier n'est plus qu'un simple dépositaire, obligé de veiller sur les choses héréditaires comme un bon père de famille jusqu'à la délivrance (Art. 1137) ; il n'a plus qualité pour les administrer : ses actes doivent être appréciés au regard de l'acheteur, d'après les principes de la gestion d'affaire. (Art. 1372 et suiv.). Quant aux actes de disposition, ils ont pour objet la chose d'autrui et sont résolubles (art. 1184 et 1599), s'il ne peut parvenir à en acquérir la propriété de l'acheteur pour exécuter son engagement.

98. — Pothier pose, après Paul (fr. 21 *De her vend.)*, la question de savoir si l'héritier doit prester à l'acheteur d'hérédité le prix ou la créance du prix reçu en retour de l'aliénation à un tiers, d'une chose corporelle dépendant de la succession et qui est périe avant sa demeure. Comme lui, nous adopterons la solution romaine : le prix est dû, et s'il n'a pas été payé la créance doit être transportée à l'acheteur d'hérédité, ce qui se fera entre parties, par l'effet même de la cession (Art. 1583), mais à l'égard des tiers et du débiteur par l'ensaisinement de l'art. 1690 civ. Remarquons, toutefois, que les effets de l'aliénation ne seront pas exactement les mêmes dans notre droit, à raison des principes nouveaux des art. 711 et 1138 civ., ainsi que de la loi sur les transcriptions. S'il s'agit d'immeubles, il faudra supposer que le tiers acquéreur a transcrit son titre avant le cessionnaire ; s'il s'agit de meubles, qu'il a été mis en possession de bonne foi (Art. 1141 et 2279) ; si, enfin, il s'agit de créances qu'il a rempli le premier l'une des formalités de l'art. 1690. En tous cas, la raison de décider est précisément celle du jurisconsulte classique : « ... *at cum hereditas venit, tacitè hoc agi videtur ut, si quid tanquam heres feci, id præstem emptori, quasi illius negotium agam.* (Fr. 21, *De her. vend.*) » Ajoutons que l'héritier est obligé d'accepter cette interprétation de sa volonté, car c'est la seule manière honnête de l'envisager, et nous croyons que c'est le cas d'ap-

pliquer la maxime : « *Nemo turpitudinem suam auditur allegans.* » Que si la chose ainsi aliénée vient à périr chez l'acquéreur, le cédant n'est pas libéré de son obligation, car la créance du prix entrée dans l'hérédité, n'en peut plus sortir par suite d'un fait étranger.

100. — *De l'obligation de garantie.* — L'art. 1696 dit très simplement que celui qui vend une hérédité sans en spécifier les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier, mais il doit prester cette obligation de la manière que les parties ont eu en vue, notamment quant à la quotité de biens qui forme l'objet de son droit. Ainsi, il y aurait lieu à la responsabilité du cédant, s'il se présentait un légataire à titre universel, inconnu lors de la cession, et dont le concours viendrait amoindrir l'ensemble des droits que le cessionnaire croyait avoir acquis.

L'art. 1696 dispose implicitement que le cédant ne doit aucune garantie quant aux objets dont se compose la succession; c'est là l'un des côtés aléatoires de ce contrat. Si les parties avaient entendu l'écarter, par exemple en spécifiant les éléments de la succession, ou bien en fixant un minimum de valeur pour l'ensemble des objets héréditaires, l'obligation de garantie naîtrait, dans le premier cas, de l'éviction de l'un d'eux ; dans le second, s'il résultait d'une éviction un abaissement de la valeur totale au-dessous du minimum.

101. — C'est une conséquence de la bonne foi exigée dans les contrats que, quoi qu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel, accompli postérieurement à la vente, toute convention contraire est inexistante (Art. 1628 et 6). Quant aux faits antérieurs au contrat et d'où résulterait l'éviction d'une chose particulière, nous avons vu qu'il

suffisait à l'héritier d'en restituer le prix reçu, ou la valeur au temps du contrat, s'il y a eu donation.

102. — La survenance d'un testament contenant des legs particuliers, quelques nombreux qu'ils puissent être ne donne pas ouverture à garantie ; toutefois, le cédant n'y est tenu que comme l'héritier, et par conséquent, *ultra vires* ou *intra vires emolumenti*, selon les opinions ; pour nous, *intra vires*. C'est encore un côté par où la cession de droits successifs présente un caractère aléatoire.

De même en est-il de la révélation de dettes héréditaires, pour si onéreuses qu'elles paraissent, même si elles dépassent la valeur de la masse active ; l'héritier y est obligé, et, par convention, l'acheteur s'est engagé à le dédommager de tout ce qu'il acquitterait pour le compte de la succession ; mais remarquons que les créanciers héréditaires, sauf délégation, ne peuvent agir contre le cessionnaire, même en vertu de l'art. 1166, puisque l'obligation de celui-ci commence précisément après que le cédant a désintéressé l'un d'eux ; alors seulement ils peuvent exercer ses droits, jusqu'à ce que le cessionnaire ait éteint par paiement ou autrement, son obligation de rembourser.

103. — L'héritier peut être déclaré indigne (Art. 727 et suiv.). On n'est pas d'accord sur les effets de l'indignité prononcée, lorsque la cause d'où elle procède est un fait antérieur à l'ouverture de la succession. Y a-t-il rescision de la saisine pour l'avenir seulement ou rétroactivement dans le passé ? Cette dernière opinion s'appuie sur les termes de l'art. 727 et la rubrique du chapitre ; ces arguments ne nous paraissent pas justifier l'abandon des traditions de l'ancien droit et le principe que les jugements attributifs de droits ne produisent pas d'effets rétroactifs. Donc, si le jugement est intervenu avant la cession, le vendeur a promis une hérédité à laquelle il n'avait

aucun droit, et l'art. 1696 s'applique rigoureusement ; mais s'il est postérieur, il n'empêche pas que le cédant n'ait usé d'un droit de disposition qui lui appartenait vraiment à l'égard des tiers ; les cohéritiers ou les héritiers du degré subséquent n'auront contre lui qu'une action personnelle en restitution.

Dans les rapports du cessionnaire et des cohéritiers, ceux-ci sont à considérer comme tenant leurs droits de l'indigne, d'où il suit que le cessionnaire ne pourra leur opposer ses droits de propriété que si son titre a été transcrit avant la transcription du jugement qui, reconnaissant l'indignité, enlève à l'héritier les droits qui s'étaient d'abord fixés sur sa tête. Relativement aux créances héréditaires, les débiteurs se libèrent valablement entre les mains des cohéritiers, si ceux-ci les ont légalement avertis de l'existence du jugement qui ordonne l'exclusion de la succession, avant que le cessionnaire ne leur ait fait connaître la cession (1690 civ.). Si, au contraire, le cessionnaire leur a d'abord signifié son titre, ou s'ils l'ont accepté dans un acte authentique, ils ne peuvent plus se considérer que comme ses débiteurs directs. Que si aucune des formalités de l'art. 1690 n'a été remplie, le paiement qu'ils feraient à l'héritier indigne serait libératoire (1240 civ.).

104. — Dans le cas même de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix (Art. 1629) ; c'est-à-dire qu'elle n'équivaut pas à la vente d'une prétention à l'hérédité, elle a seulement pour effet d'éviter au vendeur l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 1630.

105. — On peut se demander si, lorsque la cession de droits successifs fait cesser l'indivision par rapport à tous les cohéritiers, les art. 884 et suiv. sont applicables. D'abord, l'art. 1696 doit être écarté ; il est une conséquence du caractère aléatoire que revêt, en général, la cession d'hérédité, et nous savons qu'il résulte de l'art. 889 que le législateur a voulu, jusqu'à

preuve contraire, que la cession intervenant entre cohéritiers soit considérée comme un acte commutatif.

La garantie de droit commun diffère quelque peu de celle que le législateur a dû organiser tout spécialement en matière de partage : notamment l'art. 886 ne serait pas applicable en matière d'acte à titre onéreux ordinaire (Civ. 1693 et 1694).

Nous pensons que les art. 884 et suiv. doivent être observés ici ; c'est une suite nécessaire de l'application de l'art. 883 à la vente d'hérédité qui fait cesser l'indivision. Le cessionnaire ne succédant pas au cédant, ne peut fonder sa créance de garantie que sur un texte formel. Or, les art. 884 et suiv. ont été précisément organisés pour l'assurer, lorsque, par suite de l'effet déclaratif, les principes généraux ne pourraient l'établir.

Obligations de l'acheteur.

106. — Nous avons déjà déterminé celles qui pouvaient résulter des actes de gestion de l'héritier jusqu'au jour du contrat ; nous prions notre lecteur de vouloir bien s'y transporter. Voyons quelles autres sont nées à sa charge.

107. — La principale a pour objet le prix convenu : il sera presté d'après les termes de la convention ; à défaut de clauses expresses, d'après les règles interprétatives du Code civil

108. — Cette créance est-elle productive d'intérêts après la délivrance ? Oui, sans difficulté, s'il y a eu dans le contrat une stipulation formelle à cet égard, ou même si l'acheteur a été mis en demeure, pour le temps qui a suivi la sommation. En effet, l'art. 1652 civ. contient des règles générales applicables en matière de vente, et rien dans la cession de droits successifs n'oblige de les écarter. La question est plus délicate en dehors de ces hypothèses. En droit pur, certains biens, composant l'hérédité, peuvent être de nature frugifère, et d'autres ne

l'être point ; or, en général, la consistance de l'hérédité n'est pas rigoureusement déterminée, de sorte qu'il n'est pas possible de partager proportionnellement le prix, pour faire courir les intérêts de la partie correspondante à la masse frugifère, ce qui conduirait à écarter l'application de l'art. 1652, et à revenir, par suite, aux règles de l'art. 1153. Cependant, nous répugnons à cette solution, parce que, en fait, les choses héréditaires sont presque toujours frugifères, et il nous paraît conforme à la raison, sinon aux principes rigoureux du droit, d'admettre l'affirmative.

109. — L'acheteur est également tenu d'indemniser le vendeur de tout ce qu'il sera obligé de payer aux créanciers héréditaires ou aux légataires, mais seulement après que les déboursés auront été réalisés. (Art. 1690). Il faut y comprendre les frais funéraires, et même, croyons-nous, ceux de mutation par décès, de manière à ce que le cessionnaire obtienne les mêmes avantages que ceux qu'aurait eus l'héritier, ni plus ni moins. Toutefois, les tribunaux peuvent, par voie de simple interprétation des clauses de l'acte de cession, et, bien qu'il n'y ait eté fait à cet égard aucune restriction expresse, mettre à la charge du cessionnaire une contribution aux dettes différente de la quotité de droits successifs qu'il a acquis (D. P. 54, 1, 53) ; cet arrêt montre que les dispositions du Code à cet égard ne sont pas impératives : il en est ordinairement ainsi en matière de conventions. (Art. 1134).

110. — Les frais d'actes et les honoraires du notaire sont à la charge de l'acheteur contributoirement (civ. 1593) ; car il est dressé dans son intérêt, pour lui assurer les moyens d'établir ses droits. Toutefois, le notaire a une action solidaire contre les deux parties pour le recouvrement de ses frais. (Civ. 2002).

Appendice : droits du vendeur non payé.

111. — Le vendeur d'hérédité non payé jouit, comme tout vendeur d'un droit de rétention, d'un privilège et d'une action en résolution, accessoirement à son action *ex vendito*.

112. — C'est ainsi qu'il pourra se refuser à la délivrance des éléments de l'hérédité vendue, d'après les règles ordinaires. (Civ. 1605, 1606, 1607 et 1689). Le droit de rétention étant naturellement indivisible (Arg., art. 2114-2° et 2083), il peut être exercé sur tous les biens de la succession, nonobstant le paiement d'une partie du prix quelque importante qu'elle soit.

113. — Le vendeur de droits successifs jouit encore d'un privilège sur l'objet vendu : c'est, en effet, grâce à lui qu'il se trouve dans le patrimoine de l'acheteur : les créanciers de celui-ci ne sauraient donc critiquer cette cause de préférence. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien la cession est intervenue dans des conditions ordinaires, ou bien elle fait cesser l'indivision entre cohéritiers.

1° Dans le cas de vente ordinaire, le cédant jouit d'abord d'un privilège sur les meubles (civ. 2102-4°), sans distinguer s'ils sont corporels ou incorporels, tant qu'ils restent en la possession civile de l'acheteur : il peut également se prévaloir de l'action en revendication de possession pour bénéficier de l'art. 1612 dans la huitaine de la livraison faite à l'acheteur, si, toutefois, il n'y avait pas de terme concédé pour le paiement du prix. (Civ. 2102-4°, § 2). S'il s'agit d'une créance, il procédera par voie de saisie-arrêt, et prélèvera le prix de vente par préférence aux autres créanciers de l'acheteur.

Relativement aux immeubles, les règles ordinaires du privilège du vendeur s'appliqueront, notamment sa conservation,

par la transcription (civ. 2108) du titre ou une inscription prise au plus tard dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente (art. 6, loi de 1855), au point de vue du droit de suite, et à quelque époque que ce soit, mais avant toute transcription de revente, au point de vue du droit de préférence.

2° Que si la cession a fait complètement cesser l'indivision entre cohéritiers, c'est une question fort délicate que celle de savoir s'il convient d'accorder au cédant le privilège du vendeur, ou celui du co-partageant. La question présente de l'intérêt sous plusieurs rapports ; il suffit d'en citer un seul : le privilège du co-partageant n'a pour objet que des immeubles (civ. 2103), et il dégénère nécessairement en hypothèque (civ. 2113), s'il n'est inscrit dans les soixante jours à dater de l'acte de partage (civ. 2109), même au point de vue du droit de préférence. La distinction proposée par MM. Aubry et Rau (III, § 263) nous paraît très juridique : « Le cohéritier qui a vendu sa part indivise à son communiste jouit du privilège de co-partageant et ne peut invoquer celui de vendeur lorsque cette vente, ayant fait cesser l'indivision d'une manière absolue, équivaut à partage. Au cas contraire, il jouit du privilège de vendeur. » Ce dernier point de droit n'est pas controversé (Alger, 4 avril 1877. — Sir. 80, 2, 145) ; mais on a soutenu que dans le premier cas, il y avait lieu au privilège du vendeur. Les arguments qu'on oppose sont développés dans un arrêt de la cour de Toulouse (14 déc. 1850. — Sir. 51, 2, 102). Le rédacteur y explique longuement que la cession de droits successifs ne constitue pas un vrai partage, parce que les choses héréditaires ne sont pas réparties entre les cohéritiers, et qu'elle doit conserver sa qualification de vente ; nous n'y contredisons pas, mais ce n'est pas décisif, car, en matière de licitation, il y a un contrat présentant tous les caractères de la vente, qui ne laisse pas de conférer aux co-licitants le privilège de co-partageants. Nous ne nous arrêterons pas à la remarque, un peu singulière, que dans l'espèce on ne peut

concevoir de soulte ou retour de lots, parce qu'il n'y a pas de lots : c'est trop évident. La discussion ne devient sérieuse que lorsqu'il est dit que le prix de la cession ne peut être considéré comme un prix de licitation. Cette proposition est mal appuyée par la considération qu'il n'y a pas eu d'enchères et que la procédure ordinaire des licitations n'a pas été suivie : il est aisé de remarquer qu'il peut y avoir licitation sans enchères (Arg. 1687 civ.), et à plus forte raison sans suivre les procédures qui n'ont d'autre but que de les préparer. La nécessité des enchères tient à des circonstances extrinsèques : à la protection dont la loi a voulu couvrir certains incapables, ou à des garanties qu'on a voulu offrir à celui qui a un droit réel sur la chose, et qu'il s'agit de déposséder malgré lui ; mais dans ce dernier cas, celui-ci peut y renoncer. Pour nous, la raison décisive que l'arrêt nous semble n'avoir pas aperçue, doit être cherchée dans la nature intrinsèque de la cession de droits successifs. Plusieurs fois déjà, nous avons eu l'occasion de trancher diverses difficultés en tirant des conséquences logiques du fragment d'Ulpien (Reg. XIX, 15) : « *Res autem corporales quasi singulæ in jure cessæ essent, transeunt ad eum cui cessa est hereditas* », dont nous avons étendu la portée d'application à tous les éléments actifs de l'hérédité : cette extension n'étant empêchée, dans le droit romain, qu'à raison des règles spéciales de la *cessio in jure*. Dès lors, la cession consentie entre cohéritiers faisant cesser d'une manière absolue l'indivision, équivaut à un ensemble de licitations volontaires et sans formalités, que le législateur a permis de faire en bloc. Or, si un objet immobilier particulier était licité, sans difficulté l'art. 2109 s'appliquerait ; le cas rentrerait exactement dans ses termes même. Si, au contraire, un meuble commun à plusieurs était licité à l'un d'eux par les autres, ce serait une faute d'harmonie que de donner aux co-licitants le privilège de vendeur ; d'un autre côté, il n'est pas possible de leur accorder le privilège de co-partageants, car l'art. 2109 qui

organise seul le privilège pour prix de licitation, en exigeant une inscription, marque par là qu'il ne peut avoir pour objet que des immeubles (Arg. 2106 civ.). Il suit de là que le cédant de droits successifs, dans l'hypothèse particulière où nous nous sommes placés, ne peut exercer son privilège que sur les immeubles aliénés ; en supposant, bien entendu, que les formalités nécessaires pour en assurer la conservation aient été remplies.

Il reste à déterminer quelle créance est ainsi garantie ; nous croyons que c'est seulement la partie du prix correspondant aux immeubles. Pratiquement, cette ventilation aura été faite, en vue du paiement des droits d'enregistrement. Cette exigence de la loi fiscale, jointe aux considérations touchant la nature intrinsèque de la cession que nous faisions valoir tantôt, répondrait à une objection tirée de ce que nous divisons une opération qui paraît indivisible ; nous avons expliqué que c'était là seulement une apparence.

114. — Les parties peuvent insérer dans la cession telle condition qu'il leur plaît, pourvu toutefois que sa réalisation n'offre rien d'impossible ou bien de contraire à la loi ou aux bonnes mœurs (civ. 1172. Plus spécialement la condition résolutoire tacite de l'art. 1184, produira en général ses effets, d'après le droit commun. Si cependant, la cession de droits successifs faisait cesser absolument l'indivision, cet acte, de même qu'un partage, ne serait pas soumis à l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix, parce qu'il n'opère pas mutation à titre onéreux (civ. 883).

Effets de la cession de droits successifs à l'égard des tiers.

116. — L'idée de transmission d'un ensemble ne sert qu'à déterminer certains effets entre parties des obligations de déli-

vrance et de garantie, mais il faut l'abandonner dès qu'il s'agit de rechercher les effets du contrat à l'égard des tiers et considérer toutes choses comme si chacun des éléments actifs compris dans l'hérédité avait été l'objet d'un transport particulier.

Nous avons déjà appliqué cette idée lorsque nous avons recherché quel privilège compétait au cédant ; toute idée de privilège suppose, en effet, un conflit entre personnes qui jouent le rôle de tiers les unes vis-à-vis des autres.

Posée en ces termes, la question ne présente plus rien de spécial à la cession de droits successifs, et il ne reste plus qu'à appliquer les règles ordinaires du droit commun sur les effets de la vente d'objets particuliers à l'égard de tous, notamment la loi du 25 mars 1855, et les art. 1690 et 2279 civ. devront être observés distributivement pour chacun des éléments de la succession du défunt ; de même aussi, l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844 pour les droits aux brevets d'invention, l'art. 35 com. et 2279 pour les titres au porteur, l'art. 36 com. pour les effets nominatifs, les l'art. 136 et 187 com. pour les effets à ordre, etc.

Toutefois, lorsque la cession intervient entre héritiers, ces effets peuvent être modifiés dans certains cas, où il y a lieu d'appliquer le principe déclaratif de l'art. 883 Civ. et les effets rétroactifs qu'il entraîne. Un système développé dans un article de la *Revue critique de législation* (T. XII, n° 8-9), nie que la cession de droits successifs soit jamais soumise à l'art. 883. L'auteur adopte un point de départ que nous considérons comme manifestement inexact, à savoir que l'héritier qui cède ses droits à son cohéritier, cesse par là de rester héritier ; l'art. 780 l'établirait si c'était nécessaire. Il en résulte que les conséquences qu'il en tire sont inadmissibles. Nous accordons que les traditions de notre ancien droit sont confuses sur ce point, et qu'il ne s'agit pas ici d'un véritable partage, où les choses héréditaires sont attribuées par lots à chacun des cohéritiers :

c'est évident. Mais l'auteur affirme que l'art. 883 étant exceptionnel ne peut être étendu ; qu'en dehors de l'hypothèse du partage proprement dit, il ne vise que la licitation ; or, la cession de droits successifs ne rentrant pas dans ces termes, le droit commun doit être suivi, c'est-à-dire que le partage doit être translatif. Nous avons déjà démontré au § 113 qu'il y avait, non pas analogie, mais identité, au fond, entre le cas de cession de droits successifs et celui de licitation. Dès lors, nous croyons nous conformer à la lettre même de l'art. 883, en repoussant les conclusions de la doctrine précitée. Il reste à déterminer : 1° Quelles cessions produiront l'effet déclaratif. — 2° Vis-à-vis de qui cet effet sera-t-il produit.

1° La cession de droits successifs devant être considérée, au fond, comme un ensemble de cessions particulières, intervenues toutes dans des circonstances identiques, il est clair que les règles de droit qui lui sont applicables, sont celles auxquelles donnerait lieu l'une de ces licitations envisagée particulièrement en elle-même. Nous sommes pauvres de documents législatifs : toutefois, le texte de l'art. 883 suppose nécessairement que l'un des cohéritiers a reçu un droit plein et exclusif sur la chose. Or, ce résultat n'est possible que si tous les autres cohéritiers lui ont transporté leurs droits ; si, au contraire, l'un des cohéritiers avait transporté ses droits à tous les autres, aucun d'eux ne pouvant dire qu'un droit plein et exclusif sur la chose lui est échu, le sens grammatical de l'art. 883 empêrait que la règle qu'il renferme régisse les effets de cet acte. (En sens contraire : Req. rej. 9 déc. 1878. — Sir. 79, 1, 404). Nous en concluons que si l'un des cohéritiers vend ses droits successifs à tous les autres, l'art. 883 n'est pas applicable ; que si, au contraire, il achète les droits successifs de tous ses cohéritiers, cette disposition doit être suivie. Une ingénieuse théorie a été présentée sur la question de savoir quels actes sont régis par l'art. 883 Civ. (Sir. 75, 1, 449), d'après laquelle il y aurait lieu de l'étendre à tout acte qui ne fait pas complétement cesser

l'indivision relativement à la chose dont il s'agit, mais qui, intervenu entre cohéritiers, est suivi d'autres actes qui, en définitive attribuent à l'un des héritiers la propriété absolue de de la chose. Il paraît bizarre, en effet, que si le résultat cherché est obtenu par deux actes, au lieu d'un seul, les effets produits soient différents. Ce système satisfait l'esprit, cependant il est contraire à la lettre de l'art. 883 qui suppose que la conversion du droit indivis en un droit exclusif est produite par une seule licitation. Nous devons être d'autant plus respectueux du texte qu'il est plus concis, et que sa disposition est exceptionnelle; que si nous l'étendons du cas de licitation à celui de cession de droits successifs, ce n'est pas par analogie, mais par raison d'identité intrinsèque : nous l'avons expliqué plus haut.

2° Il est assez délicat de décider vis-à-vis de quelles personnes se produira l'effet déclaratif. Nous croyons qu'il convient de se rattacher au but qu'a voulu poursuivre le législateur; or, il est certain qu'il n'a eu en vue que de protéger chacun des cohéritiers contre l'éventualité des transmissions de droits réels sur les choses héréditaires consenties par les autres à des tiers, durant l'indivision, et d'écarter les recours en garantie qui se seraient produits par la suite. Ce danger était surtout à redouter dans notre ancien droit où les hypothèques étaient occultes; d'ailleurs, d'après le Code civil, les transmissions des autres droits réels l'étaient encore. Par suite, dans chaque espèce, il y aura lieu ou non d'appliquer l'art. 883, suivant que l'un des cohéritiers pourra redouter ou non, de la part des autres cohéritiers, les inconvénients qui le législateur a voulu écarter. Ainsi s'évanouiront les hypothèques consenties pendant l'indivision par l'un des cédants; mais pour celles consenties par le cessionnnaire sur un immeuble déterminé, qui lui reste définitivement, elles ne pourront être exercées par le créancier que pour la part indivise qui compétait au cohéritier dans la succession. En effet, le conflit ne s'élève plus qu'entre ayants-cause du même cohéritier ; les autres cohéri-

tiers n'y sont nullement intéressés : dès lors, écartant la fiction, le constituant n'a pu consentir de droits réels que sur sa part. D'autres créanciers hypothécaires, des acquéreurs du chef du cohéritier, ou même des créanciers chirographaires pour écarter en partie l'exercice du droit de préférence pourront s'en prévaloir.

Quand le principe de l'art. 883 est applicable à la cession de droits successifs, ni la transcription, relativement aux immeubles, ni les formalités des art. 1690 civ., ne sont nécessaires pour rendre l'acquisition du cessionnaire opposable aux tiers ; car le cohéritier qui conserve les choses héréditaires, étant réputé seul héritier du défunt à leur égard, continue sa personne, et il n'y a vraiment pas mutation. Les parties ne pourraient, par une convention expresse, écarter les effets de l'art. 883, qui constitue une disposition impérative de la loi. Peu importe aussi que la vente ait été faite aux risques et périls du cessionnaire : cette clause n'a d'autre effet que d'écarter l'action en rescision (civ. 889), et reste étrangère au point de vue qui nous occupe.

Les créanciers héréditaires conservent leur action contre l'héritier et peuvent exercer ses droits contre le cessionnaire ; mais ont-ils une action personnelle directe contre lui ? Le droit romain la leur refusait ; nous estimons que la même doctrine doit être suivie dans notre droit : car, le cessionnaire est un successeur, à titre particulier, du cédant. Toutefois, il nous paraît que la cession de droits successifs contient une procuration tacite au profit du cessionnaire à l'effet de poursuivre les débiteurs héréditaires.

117. — Des arrêts contradictoires ont été rendus sur la question suivante : Est-il nécessaire que le cessionnaire de droits successifs remplisse les formalités de l'art. 1690 pour être saisi à l'égard des cohéritiers de son cédant ? Oui, d'après un arrêt de rejet (D. P. 35, 1, 407) sur un pourvoi contre un

arrêt de Montpellier conforme. La Chambre des requêtes déclare que l'art. 1690 s'applique en général à toutes les cessions de droits incorporels dont s'occupe le chapitre VIII ; la Cour d'appel explique, de plus : « que la cession a pour objet » une action pour intervenir au partage, droit incorporel » susceptible de variations et de chances, et, dès lors, d'une » nature incertaine et indéterminée, que le transport d'un » pareil droit était évidemment soumis à la formalité de » la signification de l'art. 1690. » Cette argumentation n'avait pas paru aussi claire à la Chambre civile (D. P. 29, 1, 271), non plus qu'à la Cour de Toulouse (D. P. 33, 2, 89), qui ont admis la négative.

Dans les deux systèmes on a été dupe des termes de l'art. 1696, et on a cru que l'hérédité, en tant qu'universalité juridique, faisait l'objet de la cession. Maintes fois déjà nous avons expliqué que ce point de vue était contraire à la règle « *semel heres, semper heres* », qui est particulièrement confirmée dans le cas présent par l'art. 780. Cette idée, quelqu'inexacte qu'elle soit, emportait cette conséquence que la solution à intervenir devait être absolument négative ou affirmative, l'hérédité formant un être simple toujours identique à lui-même ; à la supposer exacte, la négative serait certainement préférable, parce que le droit transporté pouvant s'exercer *in rem*, et les significations dont s'agit ne produisant leur effet qu'à l'égard des personnes qui en sont touchées, pour bien faire, il conviendrait de les adresser à tout être qui, dans le monde, est susceptible d'acquérir, d'exercer ou de céder un droit réel Ceci revient à dire que les défenses qui en forment l'objet ne peuvent être faites qu'aux personnes dans le patrimoine desquelles existe un droit actif ou passif incessible, auquel elles se rapportent. Disons, enfin, qu'il est indifférent que l'objet du droit soit de valeur incertaine ; ceci ne fait pas que le droit lui-même soit tel. D'ailleurs, on pourrait imaginer telle hypothèse ou la consistance des biens héréditaires serait absolument

fixée, et j'imagine que, dans ce cas, la solution ne devrait pas être changée.

118. — Quant à nous, notre solution sera logiquement déduite de l'opinion que nous avons admise sur la nature de la vente de droits successifs. Si un seul objet de la succession avait été aliéné par le cédant, — nous admettons que, par suite des art. 832 et 883 civ., tous les éléments actifs de la succession sont l'objet du partage, — le cessionnaire pourrait tout au plus provoquer le partage (art. 1166), et en surveiller les opérations (civ. 882), mais non pas y être partie, puisqu'à raison de l'art. 883 civ., on ne sait pas encore s'il a un droit quelconque sur la chose vendue. La même règle devant être suivie pour le cas où la cession a porté sur chacune des choses héréditaires, nous en concluons, qu'en dépit de la cession de droits successifs, les autres cohéritiers ont un droit acquis à procéder au partage avec le cédant. Que si le cessionnaire veut y venir, ce ne peut être qu'en vertu d'une procuration régulière du cédant, à l'effet de le représenter, ce qui ne contrarie pas la proposition précédente. Dès lors, peu importe, au point de vue de la régularité du partage, que les cohéritiers aient reçu ou non signification de la cession de droits successifs. Mais le partage consommé, certains effets seront indiqués comme ayant toujours été la propriété du cédant : et ses cohéritiers seront réputés n'y avoir jamais prétendu aucun droit. Donc, relativement aux immeubles, le cessionnaire sera réputé propriétaire à leur égard, pourvu seulement que son titre d'acquisition ait date certaine : de même en sera-t-il pour les meubles (sauf l'art. 2279). Quant aux créances, il en sera réputé titulaire vis-à-vis d'eux, dans les mêmes conditions, du moins si les cohéritiers n'ont pas d'autre part, et, à raison d'autres circonstances, intérêt à contester ce transport.

Quant aux soultes qui peuvent être dûes au cédant par des

cohéritiers, ceux-ci étant de vrais débiteurs, le cessionnaire ne pourra les exiger d'eux qu'après l'accomplissement des formalités de l'art 1690 civ.

Voilà pour le fond du droit.

119. — Mais, en fait, les significations dont il s'agit produiront un effet important : celui de constituer les cohéritiers de mauvaise foi, et voici quels avantages pourront en résulter pour le cessionnaire. Le partage oblige les cohéritiers de délivrer au cédant les effets qui sont tombés dans son lot, et dont ils auraient conservé la détention. Or, aux termes de l'art. 1240 : « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable. » Si donc, dans l'ignorance de la cession, ils délivrent au cédant les effets tombés dans son lot, le cessionnaire ne peut contester la validité du paiement, et n'a plus de recours que contre son cédant, qui peut être devenu insolvable. Au contraire, la signification conserve, le cas échéant, deux débiteurs au cessionnaire.

120. — Les significations dont il s'agit, faites avant le partage, équivalent à l'opposition autorisée par l'art. 882 civ. En l'absence de prescriptions spéciales à cet égard, la jurisprudence décide, avec raison, qu'elle n'est soumise à aucune forme particulière (Paris, 15 mars 1860. — Sir. 60, 2, 486) ; or, ces actes impliquent défense aux cohéritiers de procéder au partage hors de leur présence.

121. — Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits. Telle est la règle déposée dans l'art. 1167 civ., et qu'on s'accorde à reconnaître comme une conséquence du principe que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, combiné avec celui de l'art 1382. En exerçant l'action paulienne, ils agissent comme de véritables tiers. Ils demandent que les conséquences d'un acte, qui reste d'ailleurs pleinement valable,

au regard du débiteur, soient écartées quant à eux. (Arg. 788 civ.).

La cession de droits successifs peut contenir, ainsi que nous l'avons vu, acceptation de l'hérédité. (Civ. 780). Les créanciers peuvent demander la révocation de la cession et de l'acceptation, à la fois, ou celle de la cession seulement.

Dans le premier cas, la révocation de l'acceptation entraîne, nécessairement, celle de la cession à leur égard. Il suffira que les conditions normales d'exercice de l'action Paulienne se trouvent réunies, c'est-à-dire non-seulement le préjudice causé, mais aussi la fraude du débiteur. (Arg. 788, 1167). Les difficultés qui se sont élevées sur ce dernier point, relativement à la renonciation à succession, sont ici écartées, car, à défaut de texte spécial, il est rigoureusement nécessaire d'appliquer le texte général de l'art. 1167.

122. — Dans le cas où les créanciers d'un cohéritier voudraient faire écarter la cession seulement comme préjudiciant à leurs droits, les règles ne sont pas toujours les mêmes, suivant que la cession a été consentie à un étranger ou à un cohéritier. Dans la première hypothèse, sans difficulté, les principes admis en matière d'action révocatoire sont applicables ; on est à peu près d'accord, lorsqu'il s'agit d'actes à titre onéreux pour exiger l'*eventus damni* au moment de l'acte critiqué, de même que le *consilium fraudis* de l'héritier, ainsi que la complicité de ceux contre qui l'action est introduite. Dans la seconde hypothèse, si aucun des cohéritiers n'est sorti de l'indivision, l'art. 1167 doit encore être suivi (Sir. 59, 2, 161, note).

Mais si la cession est intervenue de manière à ce que l'indivision ait cessé d'une manière absolue, des règles spéciales exposées dans l'art. 882 civ. sont venues déroger au droit commun, dans l'intérêt de la paix des familles. Il faut savoir alors si le créancier qui veut critiquer la cession a fait,

ou non, opposition au partage. S'il l'a négligé, l'action Paulienne n'est recevable contre aucun des co-partageants, dès que l'un, quelconque d'entre eux, a été de bonne foi; que, s'il l'a faite de manière à ce que tous les cohéritiers aient été certainement avertis, ou bien il a été dûment appelé au partage, et alors il ne peut plus l'attaquer, après sa consommation, pour cause de préjudice à lui causé par un concert frauduleux des cohéritiers, ou bien, s'il y a été procédé hors de sa présence, il peut introduire l'action révocatoire, dès qu'il établit qu'un préjudice quelconque lui a été causé, c'est-à-dire d'abord que son débiteur n'a pas reçu sa part normale, ensuite qu'il en est résulté pour lui l'insolvabilité, ou que son insolvabilité en a été augmentée. L'article 882 établit une présomption légale de fraude contre tous les cohéritiers, mais nous ne croyons pas qu'elle s'étende à ceux qui ont acquis des biens héréditaires du cessionnaire ; il faudrait établir leur complicité pour les atteindre.

Nous donnons pour raisons de cette extension de l'art. 882 à la cession de droits successifs qu'il importe de maintenir un acte dont la conclusion, pleine de difficultés, est de nature à troubler profondément les rapports de la famille, et, qu'en second lieu, les créanciers courent exactement le même danger, celui de se voir opposer le principe déclaratif du partage.

123. — Dans les mêmes cas où l'action Paulienne serait recevable contre une cession de droits successifs, si un jugement a ordonné l'execution de tout ou partie des obligations promises par le cédant, ses créanciers pourront y former tierce opposition (Proc. civ. 474 et suiv.).

123 *bis*. — La cession de droits successifs à titre onéreux est un contrat synallagmatique, et par suite, un fait juridique de nature à produire immédiatement des rapports de droit,

dans l'intention même des parties, ce qui oblige celles qui veulent pouvoir rapporter la preuve littérale des obligations qui en sont nées, d'en faire dresser un acte public, ou bien de la constater dans un acte sous-seing privé, en se conformant aux règles de forme de l'art. 1325. Nous croyons qu'il en est ainsi, lors même que la somme des valeurs héréditaires connues au moment de la vente est moindre que cent cinquante francs, quand, au jour de la demande, elle est supérieure ; la raison en est que ces biens nouvellement découverts, étaient, malgré l'ignorance des parties, compris dans l'objet vendu, au moment du contrat, et qu'on ne peut y voir une augmentation de valeur de l'objet survenue après coup ; les parties ont pu raisonnablement prévoir cette éventualité, et sont, par suite, en faute de n'avoir pas obéi aux règles de l'art. 1341. Il appartiendra au juge d'apprécier, si au moment de l'introduction de l'instance, l'ensemble des biens héréditaires vaut plus ou moins que 150 francs ; il pourra recourir à des experts sans y être tenu. Enfin, nous ne croyons pas que pour faire cette appréciation, il y ait lieu à déduire le montant des dettes. Mais inversement, s'il résultait d'événements postérieurs au contrat, par exemple d'évictions, que la masse des biens héréditaires avait une valeur réelle moindre que 150 francs, la preuve testimoniale devrait être admise. Quant aux obligations du cessionnaire, le montant nominal du prix suffit à indiquer si la preuve, par témoins, peut ou non être reçue, à moins qu'il ne se soit engagé à d'autres prestations, dont le juge devrait apprécier la valeur.

124. — Les copies de titres et les actes recognitifs peuvent servir d'après les distinctions établies aux art. 1334 et suiv., 1337 et suiv.

La preuve testimoniale est admissible lorsque, au jour de la demande, l'ensemble des biens héréditaires a une valeur moindre que 150 fr., déduction faite des plus-values et en tenant

compte aussi des pertes ou dégradations, Ceci revient à faire remonter l'estimation au jour du contrat, mais en tenant compte de ce que les parties ont pu connaître depuis sur la consistance des biens héréditaires.

En tous cas, les exceptions apportées par les art. 1347 et 1347 devront être suivies.

Quant à l'aveu et au serment, les règles ordinaires sont applicables.

TABLE

§§ Introduction : Précisions sur l'objet du contrat et terminologie..... 1 et 2
§§ Qui peut faire cession de droits successifs ; généralités..... 3
Cession consentie par un héritier pur et simple.. 4
— par un héritier bénéficiaire.... 5
— par un héritier qui a déjà renoncé..... 6
— par un héritier après que la séparation des patrimoines a été demandée par des créanciers héréditaires..... 7
— par des successeurs apparents. 9
— par un successeur irrégulier... 10
— par un légataire..... 11
— par celui qui tient ses droits d'un partage d'ascendants.. 12
— par un institué contractuel.... 13 et 14
— par celui qui succède à un mort civilement, ou au fisc après confiscation générale..... 15
— par l'envoyé en possession provisoire ou définitif des biens d'un absent..... 16
— par l'enfant succédant à ses parents divorcés..... 17

§§ Conditions d'existence et de validité : précisions 18
Plan proposé pour la suite..... 19
Utilité et autorité des doctrines romaines. 20
§ Conditions d'existence : consentement..... 22, 23, 24
Objet..... 25 à 40
Cause..... 41
§ Conditions de validité ; généralités..... 42
Erreur..... 43
Dol..... 44
Violence..... 45
Lésion. Rescision inadmissible en principe. 46, 47, 48
— admise contre une cession contenant acceptation. 49
— admise contre une cession entre cohéritiers. 50
Quand y a-t-il lieu à cette action..... 51 à 59
Caractères de l'action.. 60 à 63
Effets de l'action..... 64
Fins de non-recevoir contre l'action..... 65 à 70
Capacité requise : généralités..... 71
Mineur non émancipé..... 72
Mineur émancipé..... 73
Interdit judiciaire..... 74
Demi-interdit..... 75
Interdiction légale et dégradation civique..... 75 *bis*
Femme mariée..... 76 à 80
Failli..... 81
Entre un majeur et son ancien tuteur 82
Officiers de justice..... 82 *bis*
Entre époux..... 82 *ter*
§§ Effets du contrat..... ..

§ Entre parties ; généralités..... 83
§ Obligations du vendeur ; généralités 84
§ Obligation de délivrance : principes..... 85
Délivrance des choses corporelles et des créances 86
Délivrance des servitudes et des droits de possession..... 86 *bis*
Rapports résultant du fait de l'héritier... 87
Révocation des confusions produites :
Servitudes..... 88
Créances..... 89
Le vendeur doit bénéficier de l'accroissement..... 90
Risques et fautes..... 91
Rapports résultant de la gestion des héritiers, avant la cession :
Actes d'administration 92
Transaction..... 93
Actes de disposition..... 94
Actes frauduleux..... 95
Actions en justice..... 96
Rapports entre parties après le contrat.. 97
Question..... 98 et 99
§ Obligation de garantie : garantie du titre.... 100
Garantie du fait personnel..... 101
Garantie des charges héréditaires..... 102
Cas particulier ou l'héritier est déclaré indigne..... 103
Clause de non-garantie..... 104
Application des art. 884 et suiv., lorsque l'indivision a cessé..... 105
§ Obligations de l'acheteur :
Obligations nées de la gestion de l'héritier jusqu'à la cession 106

Obligation de payer le prix 107
Intérêts..... 108
Obligation de rembourser au vendeur les paiements faits aux créanciers héréditaires..... 109
Obligation de payer les frais d'acte..... 110
§ Appendice : Droits du vendeur non payé..... 111
Droit de rétention 112
Privilège..... 113
Action en résolution 114
§§ Effets de la vente à l'égard des tiers..... 115 et 116
En général. — Cas particulier ou l'art. 883 est applicable..... 116
A l'égard des cohéritiers..... 117 à 120
Action Paulienne..... 121 et 122
§ Preuve du contrat..... 123 et 124

Positions de droit romain.

I. — La prétendue règle : *dies interpellat pro homine*, n'était pas reçue en droit romain.

II. — Les fragments (II, 30) des commentaires de Gaïus, et 66 (D. 23, 3) de Pomponius, sont inconciliables ; toutefois, l'idée de Pomponius est la plus pratique.

III. — Quand un pacte commissoire a été joint à une vente, ses effets ne se produisent que contre l'acheteur, *in personam*, et ne peuvent atteindre les tiers sous-acquéreurs.

(V. 3, Cod. *De pactis inter empt. et vend.* 4, 54). — On cite en sens contr. : 8 D. *De lege comm. (in fine)* et 4 Cod. *De pactis inter empt. et vend.*

IV. — Si, par un évènement de force majeure, l'exécution du contrat de louage de services devient impossible, l'ouvrier *locator* n'en conserve pas moins le droit d'exiger le prix convenu, lorsque, toutefois, il s'agit d'un cas fortuit qui ne lui est pas contingent. (V. 19, 9 et 10. D. *Locati conducti*. — Fr. 38 cod. — V. en sens contr. 15, 6 D. *Locati cond.*).

Positions de droit civil.

I. — Le privilège de l'art. 2102-4° s'applique aux meubles incorporels.

II. — Le retrait successoral peut être exercé contre le légataire de l'usufruit d'une quote-part de l'hérédité.

III. — Quand le cessionnaire de droits successifs a vendu ces mêmes droits à un sous-acquéreur pour un prix différent, le cohéritier retrayant doit restituer le prix de la première cession.

IV.— La femme ne peut être ramenée au domicile conjugal, *manu militari*.

Positions de procédure civile.

I. — La transcription de la saisie immobilière ne crée aucun droit réel au profit du créancier chirographaire poursuivant sur l'immeuble saisi : par suite, l'acheteur dont le titre a acquis date certaine avant ladite transcription, doit lui être préféré. (En ce sens, R. rej., 25 juillet 1877. — Sir. 77, 1, 441).

Positions d'économie politique.

I. — L'institution du livret d'ouvrier facultatif mérite d'être conservée dans notre législation.

Positions de droit commercial.

I. — Les créanciers qui ont été parties au concordat accordé à un failli, peuvent seuls invoquer les nullités des art. 446 et suiv. ; ni le failli, ni les créanciers postérieurs en titre n'y doivent être reçus.

II. — L'art. 576 com. organise une véritable revendication de propriété, basée sur la résolution du contrat. (Civ. 1144).

Positions de droit international.

I. — L'enfant naturel suit toujours la condition de son père, pourvu, toutefois, que l'acte de reconnaissance intervienne avant qu'il est atteint sa majorité, d'après la loi du pays dont il était auparavant un national.

II. — Le bénéfice que l'art. 9 confère aux étrangers nés sur le sol français ne produit ses effets que pour l'avenir, sans aucune rétroactivité dans le passé. (En ce sens, Cons. d'Etat, 19 janvier 1877. — Sir. 79, 3, 63).

Positions de droit administratif.

I. — Dans le cas où l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation d'un terrain est annulé comme illégal, l'évaluation de l'indemnité dûe au propriétaire pour les dommages résultant de l'occupation antérieure à cette annulation, est de la compétence de l'autorité judiciaire. (Voy. en sens contraire : Cons. d'Etat, 5 août 1881. — D. P. 83, 3, 9).

II. — Les redevances minières ont le caractère de fruits : par suite, le possesseur de bonne foi doit les faire siennes. (Civ. 549 et 550). — V. en sens contr. Lyon, 7 juin 1881. — D. P. 84, 2, 22).

Vu par le président.
Toulouse, le 28 mars 1884.
P. ARNAULT.

Toulouse, le 29 mars 1884.
Le Doyen,
HENRY BONFILS.

Vu et permis d'imprimer.
Toulouse, 8 mai 1884.
Le Recteur,
A. PERROUD.

Rodez. — Imprimerie H. DE BROCA, boulevard Ste-Catherine,

BIBLIOTH. DE TOULOUSE UNIVERSITAIRE